

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE



MISE A JOUR N°15 DU PLUi

PIÈCE N°7.1A : **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES** **Recueil et fiches descriptives**

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS1)	28 janvier 2014	/	13 novembre 2014
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015
Mise en comptabilité du PLUi (MEC1)	2 février 2015	/	17 décembre 2015
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016
Modification n°1 du PLUi (M1)	14 octobre 2015	/	7 juillet 2016
Modification n°2 du PLUi (M2)	16 mars 2016	/	7 juillet 2016
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017
Modification simplifiée n°8 du PLUi (MS8)	8 décembre 2017	/	12 avril 2018
Révision allégée n°1 du PLUi (RA1)	7 décembre 2017	28 juin 2018	14 février 2019
Modification n°3 du PLUi (M3)	21 décembre 2018	/	20 juin 2019
Modification simplifiée n°9 du PLUi (MS9)	22 octobre 2018	/	14 février 2019
Modification simplifiée n°10 du PLUi (MS10)	8 mars 2019	/	20 juin 2019
Modification simplifiée n°11 du PLUi (MS11)	27 juin 2019	/	17 mars 2022
Modification n°4 du PLUi (M4)	12 février 2020	/	28 janvier 2021
Révision Allégée n°2 du PLUi (RA 2)	20 juin 2019 10 octobre 2019 19 novembre 2020	28 janvier 2021	30 septembre 2021 16 décembre 2021 14 avril 2022
Modification Simplifiée n°12 du PLUi (MS 12)	5 mars 2021	/	2 février 2023
Modification Simplifiée n°13 du PLUi (MS 13)	11 mars 2021	/	2 décembre 2021
Modification Simplifiée n°14 du PLUi (MS 14)	23 novembre 2021	/	12 décembre 2022
Modification Simplifiée n°15 du PLUi (MS 15)	13 janvier 2022	/	23 juin 2022
Révision Allégée N°3 du PLUi (RA3)	14 avril 2022 23 juin 2022 12 décembre 2022	30 mars 2023	15 février 2024
Déclaration de Projet N°2 du PLUi (DPMECDU2)	12 décembre 2022	/	15 février 2024
Déclaration de Projet N°3 du PLUi (DPMECDU3)	11 mai 2023	/	2 octobre 2025
Modification Simplifiée N°16 du PLUi (MS16)	9 juin 2023	/	14 décembre 2023
Modification simplifiée n°17 du PLUi (MS17)	24 mai 2023	/	14 décembre 2023
Modification Simplifiée n°18 (MS18)	8 août 2023	/	Procédure annulée
Déclaration de Projet N°4 du PLUi (DPMECDU4)	21 septembre 2023	/	/
Déclaration de Projet N°5 du PLUi (DPMECDU5)	16 novembre 2023	/	Procédure annulée
Déclaration de Projet N°1 du PLUi (DPMECDU1)	11 avril 2024	17 octobre 2024	3 juillet 2025
Modification n°5 (M5)	12 avril 2024	/	2 octobre 2025
Modification Simplifiée n°19 (MS19)	21 mai 2024	/	17 octobre 2024
Modification Simplifiée n°20 (MS20)	22 mai 2024	/	28 novembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit
des sols
Paul BONNET

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136

Recueil des servitudes d'utilité publique

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

**Servitude
47001 –AGEN**

Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
A6	1323	Eaux nuisibles, lieu-dit Crompe (ex ZAC de la Masse)		
AC1	320	Ancien évêché (Agen, Préfecture), (façade, toit) Inv. M.H.	A.M. 09/05/1947	
	330	Palais de justice inscrit Inv. M.H.	A.P. 13/07/2023	
	331	Ancienne manufacture royale de toiles (Agen) , inscrit Inv. M.H.	A.M. 25/11/1981	
	1225	Vestige : ancien amphithéâtre romain , Inv. M.H.	A.P.R du 31/01/1991	
	1378	Eglise du sacré Cœur à agen (en totalité), inscrit Inv. M.H.	Arr. Préf. du Rég. 07/12/2000	
	1446	Pont Canal enjambant la Garonne à Agen et au Passage	AR du 12/07/2012	
	1778	Monument aux morts de la Guerre 1914-1918 (place Armand Fallières)	A.P.R du 21/10/2014	
AC2	333	Le Gravier, le péristyle et abords, site inscrit	A.M. 01/11/1946	
	334	Ensemble formé par les Cornières, site inscrit	A.M. 08/12/1971	
	335	Le cœur de la ville, site inscrit	A.M. 05/11/1975	
AC3	336	Réserve naturelle : la frayère d'aloses	décret 13/05/1981	
AC4	1478	Z.P.P.A.U.P. sur la commune d'Agen	A.P.R du 10/06/2004	
AS1	1706	Protection du forage de Rouquet 1 à Agen	A.P. n°2007-295-20 du 22/10/2007	
	1707	Protection du forage de Rouquet 2 à Agen	A.P. n°2007-295-21 du 22/10/2007	
	1708	Protection du forage de Lalande à Agen	A.P. n°2007-295-18 du 22/10/2007	
EL11	1481	Voie de liaison Agen A 62	A.P. 03/03/1982	
	1485	Voie sur berge, doublement de la RN 113	A.P. 22/11/1991	
EL3	784	Servitude de marchepied le long de la Garonne (3.25m)	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	237	Alignements voies communales	DCM 17.12.87 et 05.07.93	
	337	Alignements R.D. 813	Ordon. Royale 10/06/1840	
	338	Alignements R.D. 656	décr. imp. 21/05/1864	
	339	Alignements R.D. 931 "Le gravier"	décret 08/12/1903	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1304	Prévention des risques d'Inondation par la Masse à Agen	Arr. Préf. du 15/03/1995	oui
			Arr. Préf. du 18/12/2023	
	1319	Risque mouvement de terrains (R.111-3) Coteaux de l'ermitage Agen	Arr. Préf. 01/12/1970	oui
			Arr. Préf. 18/07/2025	
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait gonflement des argiles	A.P du 21/12/2006	oui
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010	oui
PT1	341	Centre radio d'Agen-St Esprit (ANFR 047 013 0002)	Décret 11/10/1976	

Servitude

Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte instituant la servitude	Règlement spécifique
PT1	342	Centre radio d'Agen -Préfecture (ANFR 047 014 0001)	Décret 10/03/1961	
PT2	343	Centre radio d'Agen-St Esprit (ANFR 047 013 0002)	Décret 26/04/1974	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		
	1613	Voie ferrée Bordeaux - Sète		
T5	346	Dégagement de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47015 - ASTAFFORT				
A4	754	Le Gers, (pont du CD 17 au départ, du Gers	A.P. 02/11/1976	
A5	8	Canalisation d'eaux et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC2	448	Site du Vieux Moulin et Rives du Gers, site inscrit	A.M 16/02/1946	
AC4	1478	Site Patrimonial Remarquable d'Astaffort	A.M. 16/04/2024	
EL3	764	Servitude de marchepieds (3,25m le long du Gers	Article L2131-2 CG PPP	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n° 2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	19	Ligne THT 2x 400kV Cubnezais (33) - Donzac (82) – Verfeil (31)	A.M. 10/12/1982 et A.P. 17/07/1985	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	38	Zones submersibles du Gers (P.S.S. valant P.P.R.	Décret du 04/06/1957	oui
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	451	Câble de télécommunic. N°288-03 Agen-Auch	A.P. 30/05/1967	
	1210	Câble enterrée R.G. 47091 ^E Astaffort-Caudecoste		
T1	1610	Voie ferrée Bon-Encontre - Auch		
47016 - AUBIAC				
A5	8	Canalisation d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	364	Le Château d'Estillac, classé M.H.	A.M. 05/03/1958	
	365	Cénotaphe de Montluc (Estillac), (parc du château), Inv. M.H.	A.M. 11/04/1947	
	453	Eglise Sainte-Marie d'Aubiac, Classée M.H.	A.M. 20/07/1908	
AC2	456	Le Bourg d'Aubiac, site inscrit	A.M 06/06/1942	
EL7	457	Alignement R.D. 931 traverse du bourg	Décret du 11/07/1966	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	1219	Câble enterrée de télécommunication n°185, Aubiac-Ringuet		
	1220	Câble enterrée de télécom n°47 075 E, Roquefort-Aubiac		
T5	346	Dégagement de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	

Servitude

Code N° Intitulé de la servitude

47019 - BAJAMONT

A4	458	La Masse d'Agen (ruisseau)	A.P. 05/12/1977	
	1499	Le Laroque (ruisseau)	AP. 05/12/1977	
	1544	La Laurendanne (ruisseau)	AP. 05/12/1977	
A5	117	Canalisation publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	459	Ancienne Eglise de Sainte Foy de Jérusalem (Pont du Casse), inscrite Inv. M.H.	05/06/1973	
EL11	1346	Interdiction d'accès, déviation de la R.N. 21	Arr. Préf. du 27/02/1997	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz Naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	616	Ligne THT 225kV Colayrac-Donzac (82)		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique –Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1312	Prévention des risques d'Inondation par la Masse à Bajamont	Arr. Préf. du 15/03/1995	oui
	1313	Risque mouvement de terrains (R.111-3) Bajamont	Arr. Préf. du 18/12/2023	
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait gonflement des argiles	Arr. Préf. du 15/03/1995	oui
PT1	1286	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)	A.P. du 21/12/2006	oui
PT2	34	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville	Décr. Min. 06/05/1994	
PT2	89	Liaison hertzienne Pont-du-Casse – Valeille (82)	décret du 13/06/1979	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen	décret du 29/11/1979	

47031-BOE

A4	524	La Baradasse de Boé (ruisseau)	A.P. 23/12/1961	
	1574	Le Queyne (ruisseau)	A.P. 23/12/1961	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC2	373	Chutes des Côteaux de Gascogne, site inscrit	A.M. 01/09/1971 et 25/10/1978	
EL11	854	Déviations de la R.D. 813 au lieu-dit « Petit Colayrac »		
	1481	Voie de liaison Agen A62	A.P. 03/03/1982	
	1482	R.D. 813		
EL3	784	Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	Article L.2131-2 du CG PPP	
I4A	537	Ligne HT 63 kV Boé-Lafox		
	912	Poste 63kV/MT de Boé		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1531	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 25/08/210	oui
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait- Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	



Règlement
spécifique

Servitude			institué la servitude	Règlement spécifique
Code	N°	Intitulé de la servitude		
PT3	451	Câble de télécommunic. n°288-03 Agen-Auch	A.P. 30/05/1967	
T1	1610	Voie ferrée Bon Encontre - Auch		
	1613	Voie ferrée Bordeaux - Sète		
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47032 - BON-ENCONTRE				
A2	1633	A.S.A. d'AGEN EST		
A4	613	Le Ribassou (ruisseau)	A.P. 09/01/1978	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	530	Eglise de Sainte Radegonde, Classée M.H.	A.M. 03/09/1912	
	531	Château de Castelnoubel, inscrit Inv. M.H.	A.M. 08/05/1966	
AC2	532	Abords de l'église Ste Radegonde, site inscrit	A.M. 15/06/1966	
EL11	1482	R.D. 813		
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	255	Ligne HT 63 kV Pont-du-Casse - Boé - Dérivation Lafox		
	538	Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Golfech (82)		
	616	Ligne THT 225 kV Colayrac - Donzac (82)		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1320	Risque mouvements de terrain (R.111-3) Bon-Encontre, Castelculier, Foulayronnes, Pont-du-Casse	Arr. Préf. 04/08/1992	oui
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PM3	1394	Zones G, R1, R2, B1, B2 de la société ARCHIMICA Bon-Encontre (PPRT)	Arr. Préf. 17/12/2010	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		
	1613	Voie ferrée Bordeaux - Sète		
47040 - BRAX				
A4	97	Ruisseaux de Seynes de Rieumort, de La Bourdasse	A.P. 30/03/1979	
	347	Le Rieumort (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
	1465	La Bourdasse (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
	1569	Le Seynes (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1446	Pont canal enjambant la Garonne à Agen et au Passage	AR du 12/07/2012	
AS1	1682	Protection du forage de Brax	A.P. n° 97-0273 du 05/02/1997	
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	article L2131-2 du CG PPP	

Servitude

Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
I3	1793	Servitude d'utilité publique de type I3 relative au transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	565	Ligne HT 63kV Bruch – Le Passage d'Agen		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risque retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la vallée de la Garonne	A.P. du 07/09/2010	oui
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen- La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47060 - CAUDECOSTE				
A4	766	L'Estressol et son canal de décharge (ruisseau)	A.P. 20.12.1966	
	1458	La Nauze (ou le Mengeot) (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1459	Le Brescou (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1388	Château de Nazelles (Caudecoste), Château + pigeonnier + grande allée + 4 piliers des portails, Inv, M.H.	Arr.Préf. Rég. 24/03/1997	
AC2	660	Place centrale « des marronniers », site inscrit	A.M.14/12/1971	
	661	Le site de Nazelles, site inscrit	A.M. 10/03/1987	
AC4	1478	Site Patrimonial Remarquable de Caudecoste	A.M. 16/04/2024	
EL3	784	Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	Article L2131-2 du CG PPP	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
			A.P. n°82-2026-03-23-00001	
			A.P. n°82-2026-03-23-00002	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010	oui
PT3	1209	Câble enterrée R.G. 47089 E, Saint Romain Le Noble - Caudecoste		
	1210	Câble enterrée R.G. 47091 E, Astaffort – Caudecoste		
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen- La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47069 – COLAYRAC – SAINT - CIRQ				
A2	1634	A.S.A. d'AGEN NORD		
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	708	Eglise de Saint Hilaire de Lusignan, Inscrite Inv. M.H.	A.P. du 07/01/1926	
	709	Eglise de Monbran (comm.Foulayronnes), inscrite Inv. M.H.	A.P. 11/03/1980	
AC2	710	Site du plateau de Monbran, site inscrit	A.M. 12/02/1982	



99_RR-047-201906056-20260430-2026_RR_138

Servitude		Intitulé de la servitude		Acte ayant institué la servitude		Règlement spécifique
Code	N°					
EL11	1311	Déviation d'Agen (doublement RN 113)		A.P. de DUP 07/09/1995		
	1485	Voie sur berge, doublement de la RN 113		A.P. 22/11/1991		
	1492	Déviation d'Agen (section Sud) - mise en service juin 2004		AP n° 2000-3117 du 17/10/00 prorogé le 23/09/05		
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)		article L2131-2 du CG PPP		
EL7	716	Alignement R.D. 813		décret 09/09/1861		
	717	Alignement Voie Communale n°1		Délib. C.M. du 03/02/1987		
I4A	143	Ligne HT 63 kV Colayrac - "Catox" SNCF - Ste-Livrade				
	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot				
	450	Poste HT / MT Sous-station SNCF de "Catox" (Colayrac-St-Cirq)				
	538	Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Goffech (82)				
	616	Ligne THT 225 kV Colayrac - Donzac (82)				
	711	Ligne HT 2 x 63 kV Colayrac - Le-Passage-d'Agen 1 et 2				
	712	Ligne HT 2 x 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse				
	714	Ligne THT 225 kV Colayrac - "Gupie" (Castelnaud-sur-Gupie)				
	1203	Ligne HT 2 x 63 kV Bruch - "Catox" SNCF - Colayrac				
	1306	Poste 225 kV / 63 kV / MT de Colayrac				
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension		Loi du 15 juin 1906 modifiée		
PM1	1396	Plan de Prévention des Risques de l'Agenais - risque mouvements de terrain		Arr. Préf. 19/04/2000		oui
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles		A.P. du 21/12/2006		oui
PT3	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne		A.P. 07/09/2010		oui
PT3	20	Cable de télécomm. n°288-02 LA REOLE-AGEN				
T1	1613	Voie ferrée Bordeaux - Sète		A.P. 27/11/1968		
47076 - CUQ						
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		Loi du 04/08/1962		
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel		A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090		
I4A	19	Ligne THT 2 x 400kV Cubnezais (33) - Donzac (82) - Verfeil (31)		A.M. 10/12/1982 et A.P. 17/07/1985		
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux		A.P. du 02/02/2016		
47091 - ESTILLAC						
A4	347	Le Rieumort (ruisseau)		A.P. 30/03/1979		
	363	Le Ministre (ruisseau)		A.P. 30/03/1979		

Servitude	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A4	1465	1466	La Bourdasse (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
A5	8		Le Lescazes (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
AC1	129		Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
	364		Château de Roquefort, inscrit Inv. M.H.	18/09/2001	
			Le Château d'Estillac, Classé M.H.	A.M. 05/03/1958	
	365		Cénotaphe de Montluc (Estillac), (parc du château), Inv. M.H.	A.M. 11/04/1947	
AC2	366		Le Bourg et abords du Château Montluc, site inscrit	A.M. 15/06/1942	
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PM3	998		Zones G, R, B de la société GRUEL FAYER (PPRT)	A.P. du 15/12/2009	
PT1	356		Centre radio d'Agen-Aérodrome (ANFR 047 024 0002)	décret 17/10/1986	
PT2	357		Centre radio d'Agen-Aérodrome (ANFR 047 024 0002)	décret 30/10/1986	
PT3	311		Câble fibre optique F 416 Agen-Nérac		
T5	346		Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47092 - FALS					
A4	754		Le Gers, (pont du CD 17 au départ. du Gers)	A.P. 02/11/1976	
	766		L'Estressol et son canal de décharge (ruisseau)	A.P. 20.12.1966	
A5	117		Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	767		Château du XVIIIème siècle, inscrit Inv. MH	A.M. 23/04/1953	
EL3	764		Servitude de marchepied (3,25m) le long du Gers	article L2131-2 du CG PPP	
I3	1793		Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	38		Zones submersibles du Gers (P.S.S. valant P.P.R.)	décret du 04/06/1957	oui
	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
T5	346		Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47100 - FOULAYRONNES					
A2	1634		A.S.A. d'AGEN NORD		
A5	8		Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	709		Eglise de Monbran (comm. Foulayronnes), inscrite Inv. M.H.	A.P. 11/03/1980	
	835		Eglise d'Artigues (commune de Foulayronnes), inscrite Inv. M.H.	08/12/1941	

Servitude		Intitulé de la servitude		Acte ayant institué la servitude		Règlement spécifique
Code	N°					
AC2	710	Site du plateau de Monbran, site inscrit		A.M. 12/02/1982		
	793	Site "Garenne du château d'Arasse", site classé		A.M. 11/07/1942		
	1249	Ensemble du site de Talives, site inscrit		A.M. 06/03/1992		
EL11	1346	Interdiction d'accès, déviation de la R.N. 21		Arr. Préf. du 27/02/1997		
	1492	Déviation d'Agen (section Sud) - mise en service juin 2004		AP n° 2000-3117 du 17/10/00 prorogé le 23/09/05		
I4A	538	Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Golfech (82)				
	616	Ligne THT 225 kV Colayrac - Donzac (82)				
	712	Ligne HT 2 x 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse				
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension				
PM1	1320	Risque mouvements de terrain (R.111-3) Bon-Encontre, Castelculier, Foulayronnes, Pont-du-Casse		Loi du 15 juin 1906 modifiée Arr. Préf. 04/08/1992		Oui
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles				
PT1	341	Centre radio d'Agen-St Esprit (ANFR 047 013 0002)		A.P. du 21/12/2006 décret 11/10/1976		Oui
	1286	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)		décr. Min. 06/05/1994		
PT2	794	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)		décret 13/06/1979		
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot		A.P. 26/12/1963		
	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402		DUP du 21/10/1985		
47128 - LAFOX						
A4	257	La Séoune de Castelsagrat (ruisseau)		A.P. 20/12/1966		
	613	Le Ribassou (ruisseau)		A.P. 09/01/1978		
	1457	L'Aufteronne (ruisseau)		A.P. 20/12/1966		
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement		Loi du 04/08/1962		
AC1	251	Château de Lafox (façades et toitures), inscrit Inv. M.H.		A.M. 02/12/1951		
	252	Manoir de Prades (Lafox), inscrit Inv. M.H.		A.M. 05.03.1959		
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)		article L2131-2 du CG PPP		
I4A	254	Poste HT / MT Sous-station SNCF de Lafox				
	255	Ligne HT 63 kV Pont-du-Casse - Boé - Dérivation Lafox				
	537	Ligne HT 63 kV Boé - Lafox				
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension		Loi du 15 juin 1906 modifiée		
PM1	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne		A.P. 07/09/2010		Oui
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux		A.P. du 02/02/2016		
T1	1613	Voie ferrée Bordeaux - Sète				

Servitude	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
47137 - LAPLUME					
A5	8		Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	305		Eglise Saint-Barthélémy de Laplume, classé Inv. M.H.	A.M. 26/06/2006	
	306		Restes église St Pierre de Cazaux (Laplume), inscrit Inv. M.H.	A.M. 30/12/1925	
AC2	307		Point de vue du hameau de Cazeaux, en direction du promontoire de Laplume, site inscrit	A.M. 12/01/1945	
EL7	308		Alignements R.D. 931 et R.D. 15	décret 26/08/1865	
I4A	19		Ligne THT 2 x 400kV Cubnezais (33) - Donzac (82) - Verfeil (31)	A.M. 10/12/1982 et A.P. 17/07/1985	
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
47145 - LAYRAC					
A4	753		Le Gudech (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	754		Le Gers, (pont du CD 17 au départ. du Gers)	A.P. 02/11/1976	
	766		L'Estressol et son canal de décharge (ruisseau)	A.P. 20.12.1966	
AC1	755		Eglise Saint-Martin de Layrac, Classée M.H.	A.M. 20/07/1908	
	756		Tour isolée (clocher égl. St Martin), inscrite Inv. M.H.	A.M. 07/01/1926	
	757		Château de Goulens (salon, petit bureau) Inv. M.H.	A.M.21/09/1981	
	758		Eglise d'Amans à Layrac (choeur, nef, clocher-mur) Inv. M.H.	A.M. 19/10/1954	
	759		Maison forte de Bois-Renaud (façade, toiture) Inv. M.H.	A.M. 14/02/1973	
	1388		Château de Nazelles (Caudecoste), Château + pigeonnier + grande allée + 4 piliers des portails, Inv. M.H.	Arr. Préf. Rég. 24/03/1997	
AC2	373		Chutes des côteaux de Gascogne, site inscrit	A.M. 01/09/1971 et 25/10/1978	
	760		Place J. Jaurès (place à cornières), site inscrit	A.M. 28/11/1972	
	761		Site de Goulens et de Monrepos, site inscrit	A.M. 21/09/1981	
AS1	762		Protection du puits de 'Barlenques' à Layrac, parc. cadast. L 205	A.P. 22/06/1954	
EL3	764		servitude de marchepied (3,25m) le long du Gers	article L2131-2 du CG PPP	
	784		servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	765		Alignements R.N. 21, traverse de Layrac	décret 27/10/1855	
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1396		Plan de Prévention des Risques de l'Agenais - risque mouvements de terrain	Arr. Préf. 19/04/2000	oui
	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1731		Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 25/08/2010	oui
PT2	487		Centre radio d'Agen-Layrac "Peyronne" (ANFR 047 024 0001)	décret 21/11/1975	

REÇU EN PREFECTURE Le 12/05/2026 Application agréée E-legalite.com 639_046-047-2000036446-20260430-2026_06_15				
Servitude				
Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Gonflement spécifique
PT3	451	Câble de télécommunc. N°288-03 Agen-Auch	A.P. 30/05/1967	
T1	1610	Voie ferrée Bon-Encontre -Auch		
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen- La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47158 – Marmont Pachas				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
I4A	19	Ligne THT 2x 400kV Cubnezais (33) – Donzac (82) – Verfeil(31)	A.M. 10/12/1982 et A.P 17/07/1985	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait -Gonflements des sols	A.P. du 02/02/2016	
47169 - Moirax				
A5	8	Canalisation d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	370	Eglise de Moirax, Classée M.H.	Liste de 1846	
AC2	371	Prieuré de Ségounac et abords, site Classé	A.M 08/10/1976	
	372	Le Bourg de Moirax, site inscrit	A.M. 08/06/1942	
	373	Chutes des côteaux de Gascogne, site inscrit	A.M. 01/09/1971 et 25/10/1978	
AC4	1478	Site Patrimonial Remarquable de Moirax	A.M. 16/04/2024	
EL3	784	Servitude marchepied le long de la Garonne (3,25m)	Article L2131-2 du CG PPP	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	oui
PM1	1396	Plan de Prévention des Risques de l'Agenais – risque mouvement de terrain	Arr. Préf. 19/04/2000	oui
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. 21/12/2006	oui
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010	
PT3	1184	Câble enterré n°20, de Layrac à Moirax		
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen- La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47201 – PASSAGE (LE)				
A4	347	Le Rieumort (ruisseau	A.P. 30/03/1979	
A5	8	Canalisation d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
	1266	Canal d'écoulement des E.P. d'Agropole	A.P. 29/03/1991	
AC1	320	Ancien évêché (Agen, Préfecture (façoides, toit) Inv. M.H.	A.M. 09/05/1947	
	331	Ancienne manufacture royale de toiles (Agen), inscrit Inv. M.H.	A.M. 25/11/1981	
	1384	Eglise Sainte-Jehanne de France à Le Passage (en totalité), Inscrite Inv. M.H.	Arr. Préf. Rég 01/02/2001	
	1446	Pont canal enjambant la Garonne à Agen et au Passage	AR du 12/07/2012	

Servitude		Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
Code	N°			
AC2	348	Château de Beauregard + Allée de cèdres, site inscrit	09/11/1944	
AC3	336	Réserve naturelle: la frayère d'aloses	décret 13/05/1981	
AS1	349	Protection des sources de "Ratier" et "Lavoir de Dolmayrac" au Passage	A.P. 11/06/1981	
EL11	1481	Voie de liaison Agen A62	A.P. 03/03/1982	
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	350	Alignements R.D. 656 à "Lasmounies"	décret 18/01/1873	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	352	Poste 63 kV / MT du Passage-d'Agen		
	565	Ligne HT 63 kV Bruch - Le Passage d'Agen		
	711	Ligne HT 2 x 63 kV Colayrac - Le-Passage-d'Agen 1 et 2		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1396	Plan de Prévention des Risques de l'Agenais - risque mouvements de terrain	Art. Préf. 19/04/2000	oui
	1731	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 25/08/2010	oui
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PT1	356	Centre radio d'Agen-Aérodrome (ANFR 047 024 0002)	décret 17/10/1986	
PT2	357	Centre radio d'Agen-Aérodrome (ANFR 047 024 0002)	décret 30/10/1986	
PT3	311	Câble fibre optique F 416 Agen-Nérac		
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47209 - PONT-DU-CASSE				
A2	1633	A.S.A. d'AGEN EST		
	1634	A.S.A. d'AGEN NORD		
A4	458	La Masse d'Agen (ruisseau)	A.P. 05/12/1977	
	1544	La Laurendanne (ruisseau)	A.P. 05/12/1977	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	459	Ancienne Eglise de Sainte Foy de Jérusalem (Pont du Casse), inscrite Inv. M.H.	05/06/1973	
	835	Eglise d'Artigues (commune de Foulayronnes), inscrite Inv. M.H.	08/12/1941	
EL11	1346	Interdiction d'accès, déviation de la R.N. 21	Art. Préf. du 27/02/1997	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	255	Ligne HT 63 kV Pont-du-Casse - Boé - Dérivation Lafox		
	538	Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Goffech (82)		

D.D.T. 47

Communauté d'Agglomération d'Agen - Servitudes par commune - 24 mai 2017

Servitude

Code	N°	Intitulé de la servitude
I4A	616	Ligne THT 225kV Colayrac-Donzac (82)
	712	Ligne THT 2 x 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse
	1252	Poste 63 kV / MT de Pont-du-Casse
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
INT1	1253	Voisinage du cimetière communal
PM1	1304	Prévention des risques d'Inondation par la Masse à Pont-du-Casse
	1320	Risque mouvement de terrains (R.111-3) Bon-Encontre, Castelculier, Foulayronnes, Pont-du-Casse
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait gonflement des argiles
PM3	1383	Zones bleue et rouge de l'entreprise DE SANGOSSE (PPRT)
PT1	341	Centre radio d'Agen-St Esprit (ANFR 047 013 0002)
	1286	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)
PT2	34	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville
	89	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Valeille (82)
	794	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)
PT3	1037	Câble de télécommunication Agen - Pont du Casse n°C4217
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen

REÇU EN PREFECTURE

1e 12/05/2026

Acte de servitude

Règlement spécifique

Loi du 15 juin 1906 modifiée

A.P du 28/04/1967

Arr. Préf. du 20/05/1995

oui

Arr. Préf. du 18/12/2023

Arr. Préf. du 04/08/1992

oui

A.P. du 21/12/2006

oui

Arr. Préf. du 24/12/2010

décret du 11/10/1976

Décr. Min. 06/05/1994

décret du 13/06/1979

décret du 29/11/1979

décret du 13/06/1979

47225 - ROQUEFORT

A2	1629	C.A.C.G. Antenne de Bruch
A4	347	Le Rieumort (ruisseau)
	1455	La Bourdasse (ruisseau)
	1456	Le Lescazes (ruisseau)
	1569	Le Seynes (ruisseau)
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement
AC1	129	Château de Roquefort, inscrit Inv. M.H.
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
PM3	998	Zones G, R, B de la société GRUEL FAYER (PPRT)
PT3	311	Câble fibre optique F 416 Agen-Nérac
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne

A.P. 30/03/1979

A.P. 30/03/1979

A.P. 30/03/1979

A.P. 30/03/1979

Loi du 04/08/1962

18/09/2001

Loi du 15 juin 1906 modifiée

A.P. du 21/12/2006

oui

A.P. du 15/12/2009

A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M.
du 18/05/1978

47234 - SAINT-CAPRAIS-DE-LERM

A2	1633	A.S.A. d'AGEN EST
----	------	-------------------

Servitude	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A2	1657		A.S.A. des Coteaux de BEAUVILLE – PUYMIROL	décret 13/06/1961	
A4	733		La Séoune (rivière)	A.P. 20/12/1966	
	1457		L'Auteronne (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	117		Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	837		Eglise de St Caprais de Lerm (le choeur uniquement, pas de périmètre de serv.), Inscrit Inv. M.H.	A.M. 07/01/1926	
I3	1793		Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	538		Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Goffech (82)		
PM1	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
47238 - SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS					
A2	1629		C.A.C.G. Antenne de Bruch	A.P. 30/03/1979	
A4	1068		Le Bagneauque (ruisseau)	A.P. 30/03/1979	
	1569		Le Seynes (ruisseau)	Loi du 04/08/1962	
A5	117		Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	20/07/1908 et 30/05/1932	
AC1	1069		Eglise annexe de Mourrens à Sainte Colombe en Bruilhois, Classée M.H.	A.M. 07/01/1926	
	1070		Eglise de Sainte-Colombe en Bruilhois, Inv. M.H.	article L2131-2 du CG PPP	
EL3	784		Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I3	1793		Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel		
I4A	565		Ligne HT 63 kV Bruch - Le Passage d'Agen		
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	oui
PM1	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1732		Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010	
T5	346		Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	
47246 - SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN					
A2	1626		A.S.A. du SAINT MARTIN		
A5	117		Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	238		Ruines du château féodal de Madailhan, Inv. M.H	A.M. 20/06/1950	
	708		Eglise de St-Hilaire-de-Lusignan, inscrite Inv. M.H.	A.P. 07/01/1926	
	917		Eglise de Lusignan Grand, Inv. M.H.	A.M. 20/06/1960	
EL3	784		Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	article L2131-2 du CG PPP	

Servitude

Code	N°	Intitulé de la servitude	Règlement
EL7	1083	Alignement R.D. 813, traverse St Hilaire	
I4A	143	Ligne HT 63 kV Colayrac – « Catoy » SNCF – Ste Livrade	
	714	Ligne THT 225 kV Colayrac – « Gupie » (Castelnau-sur-Gupie)	
	1203	Ligne HT 2 x 63 kV Bruch – « Catoy » SNCF - Colayrac	
PM1	1396	Plan de Prévention des Risques de l'Agenais -risque mouvements de terrain	Arr. Préf 19/04/2000
	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A .P. du 21/12/2006
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010
PT3	20	Cable de télécomm. N°288-02 LA REOLE-AGEN	A.P. 27/11/1968
T1	1613	Voie ferrée Bordeaux-Sète	
47262 – SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME			
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962
AC2	1094	Site : Château de Saint Philip et son parc, site inscrit	A.M. 25/09/1944
EL3	784	Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	Article 2131-2 du CG PPP
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090
PM1	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P 07/09/2010
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016
PT3	1209	Câble enterré R.G.47089E, Saint Romain le N-Caudecoste	
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978
47279 – SAINT-SIXTE			
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962
EL3	784	Servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	Article L2131-2 du CG PPP
I4A	616	Ligne THT 225 kV Colayrac-Donzac (82)	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique – Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée
PM1	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016
PT1	1298	Centre radio de Donzac-EDF (82) (ANFR 082 022 0035	Décr. Min. 13/01/1995
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M du 18/05/1978
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au transport de Gaz naturel	A.P. n°82-2026-03-23-00001
			A.P. n°82-2026-03-23-00002

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/05/2026

Acte d'application de la servitude

99_RR-047-2000096956-20260430-2026_R0_130

D.L. 09.09.1861

Service	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
---------	------	----	--------------------------	----------------------------------	----------------------

47288 - SAUVAGNAS

A2	1633	A.S.A. d'AGEN EST	décret 13/06/1961
A5	1657	A.S.A. des Coteaux de BEAUVILLE - PUYMIROL	Loi du 04/08/1962
I3	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	Loi du 15 juin 1906 modifiée
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	A.P. du 02/02/2016
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	décret du 13/06/1979
PT2	34	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville	

47293 - SAUVETERRE-SAINT-DENIS

A4	753	Le Gudech (ruisseau)	A.P. 20/12/1966
A5	766	L'Estressol et son canal de décharge (ruisseau)	A.P. 20.12.1966
AC1	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962
AC1	1388	Château de Nazelles (Caudecoste), Château + pigeonnier + grande allée + 4 piliers des portails, Inv. M.H.	Arr. Préf. Rég. 24/03/1997
AC2	486	Ensemble du château de St Denis et abords, site inscrit	A.M. 10/12/1986
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m)	article L2131-2 du CG PPP
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée
PM1	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010
PT2	487	Centre radio d'Agen-Layrac "Peyronne" (ANFR 047 024 0001)	décret 21/11/1975
T1	1610	Voie ferrée Bon Encontre - Auch	
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978

OUI

47300 - SERIGNAC-SUR-GARONNE

A2	1629	C.A.C.G. Antenne de Bruch	A.S.P. 22/06/1973
A4	1136	Le Bénaben (ruisseau)	A.P. 20/12/1966
A4	1460	Le Mongrenier (ruisseau)	A.S.P. 22/06/1973
A5	1598	La Baradasse de Sérignac (ruisseau)	Loi du 04/08/1962
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	A.P. 07/01/1926
AC1	708	Eglise de St-Hilaire-de-Lusignan, inscrite Inv. M.H.	A.P. n° 97-0272 du 05/02/1997
AS1	1138	Protection du forage de Sérignac-sur-Garonne	

D.D.T. 47

Communauté d'Agglomération d'Agen - Servitudes par commune - 24 mai 2017

Servitude		Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
Code	N°			
EL3	784	servitude de marchepied le long de la Garonne (3,25m) Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	article L2131-2 du CG PPP A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	oui
I3	1793			
I4A	565	Ligne HT 63 kV Bruch - Le Passage d'Agen	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
I4B	1203	Ligne HT 2 x 63 kV Bruch - "Catoz" SNCF - Colayrac		
PM1	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension		
	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010	
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
T5	346	Dégagements de l'aérodrome d'Agen-La Garenne	A.M. du 17/06/2016 modifiant l'A.M. du 18/05/1978	

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47051 - CASTELCULIER

Servitude			
Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude
			Règlement spécifique
A4	257	La Séoune de Castelsagrat (ruisseau)	A.P. 20/12/1966
A4	1457	L'Auteronne (ruisseau)	A.P. 20/12/1966
A4	613	Le Ribassou (ruisseau)	A.P. 09/01/1978
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962
AC1	614	Eglise de Cabalsaut (Castelculier), Inv. M.H.	A.M. 22/02/1926
AC1	252	Manoir de Prades (Lafox), inscrit Inv. M.H.	A.M. 05.03.1959
I4A	255	Ligne HT 63 kV Pont-du-Casse - Boé - Dérivation Lafox	
I4A	616	Ligne THT 225 kV Colayrac - Donzac (82)	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016
PM1	1732	Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Vallée de la Garonne	A.P. 07/09/2010
PM1	1320	Risque mouvements de terrain (R.111-3) Bon-Encontre, Castelculier, Foulayrômes, Pont-du-Casse	Art. Préf. 04/08/1992

Les servitudes d'application générale A5 (réseaux d'eau potable et d'assainissement) et I4B (réseau électrique moyenne tension) ne sont pas cartographiées.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47269 - SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC

Servitude	Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A4	733		La Séoune (rivière)	A.P. 20/12/1966	
A4	257		La Séoune de Castelsagrat (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	117		Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	614		Eglise de Cabalsaut (Castelcuiter), Inv. M.H.	A.M. 22/02/1926	
I3	1793		Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I3	1793		Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	538		Ligne HT 63 kV Colayrac - Pont-du-Casse - Valence d'Agen (82) - Golfech (82)		
I4A	616		Ligne THT 225 kV Colayrac - Donzac (82)		
I4B	15		Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697		Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	OUI

Les servitudes d'application générale A5 (réseaux d'eau potable et d'assainissement) et I4B (réseau électrique moyenne tension) ne sont pas cartographiées.

Servitudes liées aux périmètres de protection de captage

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 058 - 0005
PORTANT

Abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captages de sources destinées à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1981 Déclarant d'Utilité Publique l'instauration de périmètres de protection autour des sources du Lavoir et de Ratier sises sur la commune du Passage ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2012 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1981 ;

CONSIDERANT que ces captages, qui étaient utilisés pour l'alimentation en eau potable de la population du Passage, ne sont plus exploités et sont définitivement abandonnés ;

CONSIDERANT dès lors que le maintien des servitudes visant à la protection de ces captages n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que la commune du Passage dispose d'autres ressources permettant de subvenir aux besoins de sa population en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'abandon

Les sources captées dites du Lavoir et de Ratier sises sur la commune du Passage et dont les codes BSS sont respectivement **09027X0037** et **09027X0038** ne seront plus utilisées comme ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1981 Déclarant d'Utilité Publique l'instauration de périmètres de protection autour des sources du Lavoir et de Ratier sises sur la commune du Passage **est abrogé**.

Article 3

La Communauté d'Agglomération d'Agen **devra attester, dans un délai de DEUX MOIS**, auprès de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS :

- des dispositions prises pour déconnecter ces installations du réseau public d'adduction en eau potable
- et des mesures prises pour interdire l'introduction de matières polluantes dans la nappe depuis ces sources (notamment par l'évacuation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, des pompes et de leurs accessoires).

Article 4 – Document d'urbanisme

Les servitudes associées à ces captages et reportées dans le P.L.U. (annexes et règlement d'urbanisme) de la commune du Passage devront être levées.

Article 5.- Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par la levée du périmètre de protection rapprochée ;
- notifié à la mairie du Passage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne ;
- affiché en mairie du Passage pendant une durée **de deux mois**, à compter de sa réception.

Le certificat d'affichage en mairie attestant de l'observation de cette formalité sera adressé directement à la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires par les soins de la DT ARS.

Article 6 – Droit de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen, le maire du Passage, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le **27 FEV. 2012**


Marc BURG

Liste des annexes :

Annexe : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

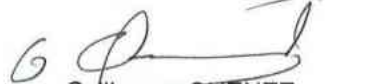
**Liberté • Égalité • Fraternité****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne

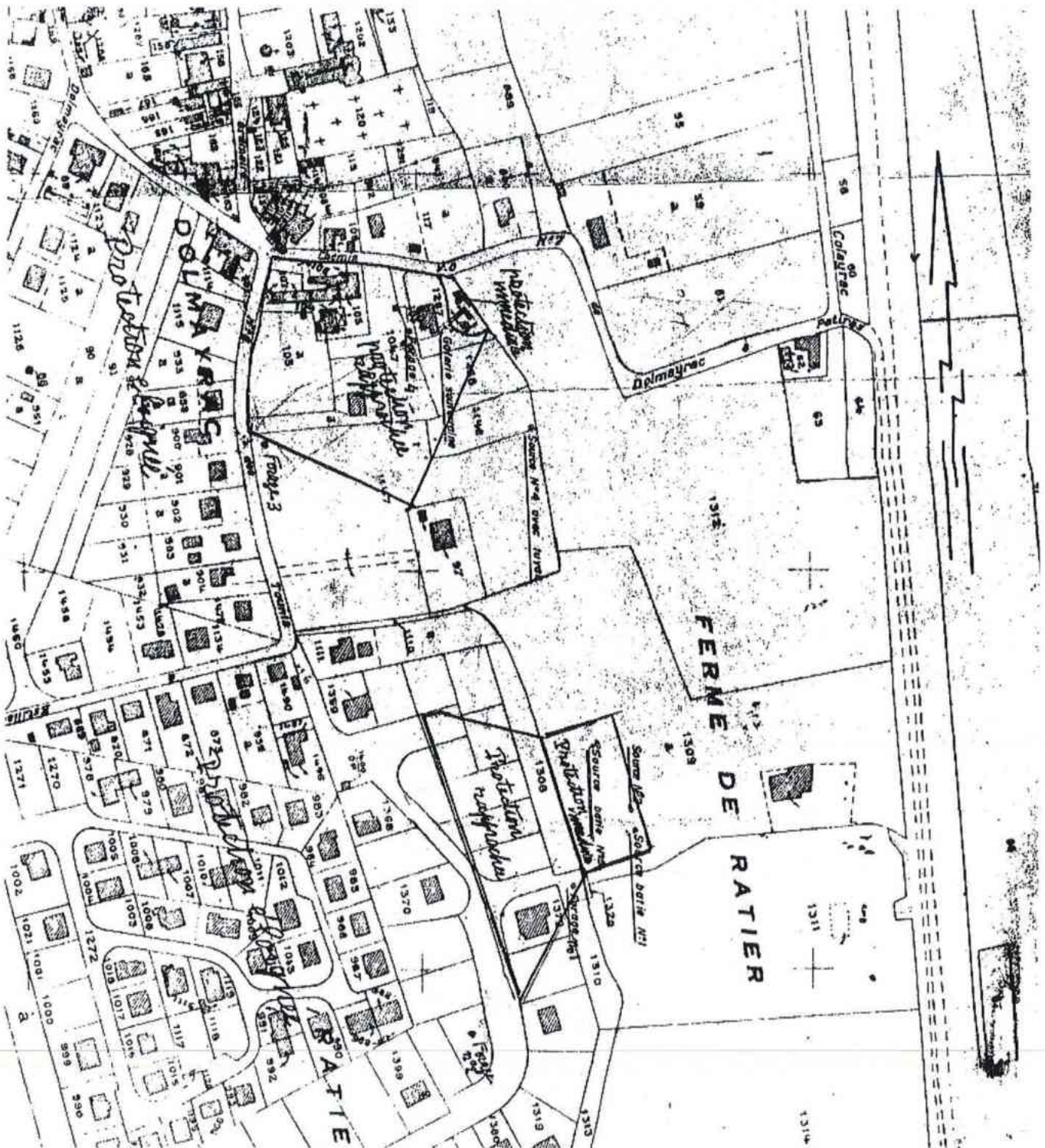
Commune du Passage**Périmètres de protection des sources de Ratier et du Lavoir**

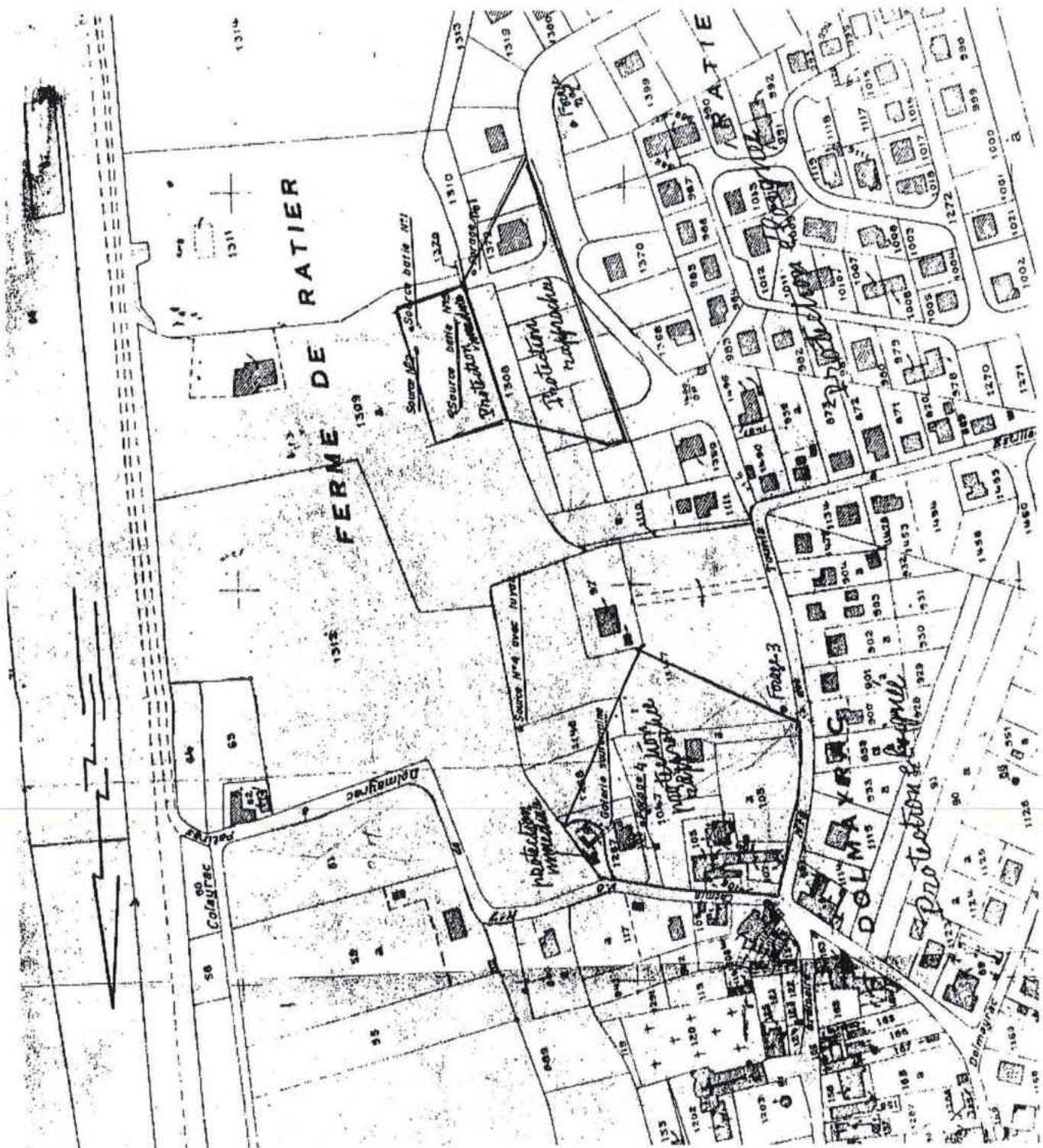
Plan de localisation

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

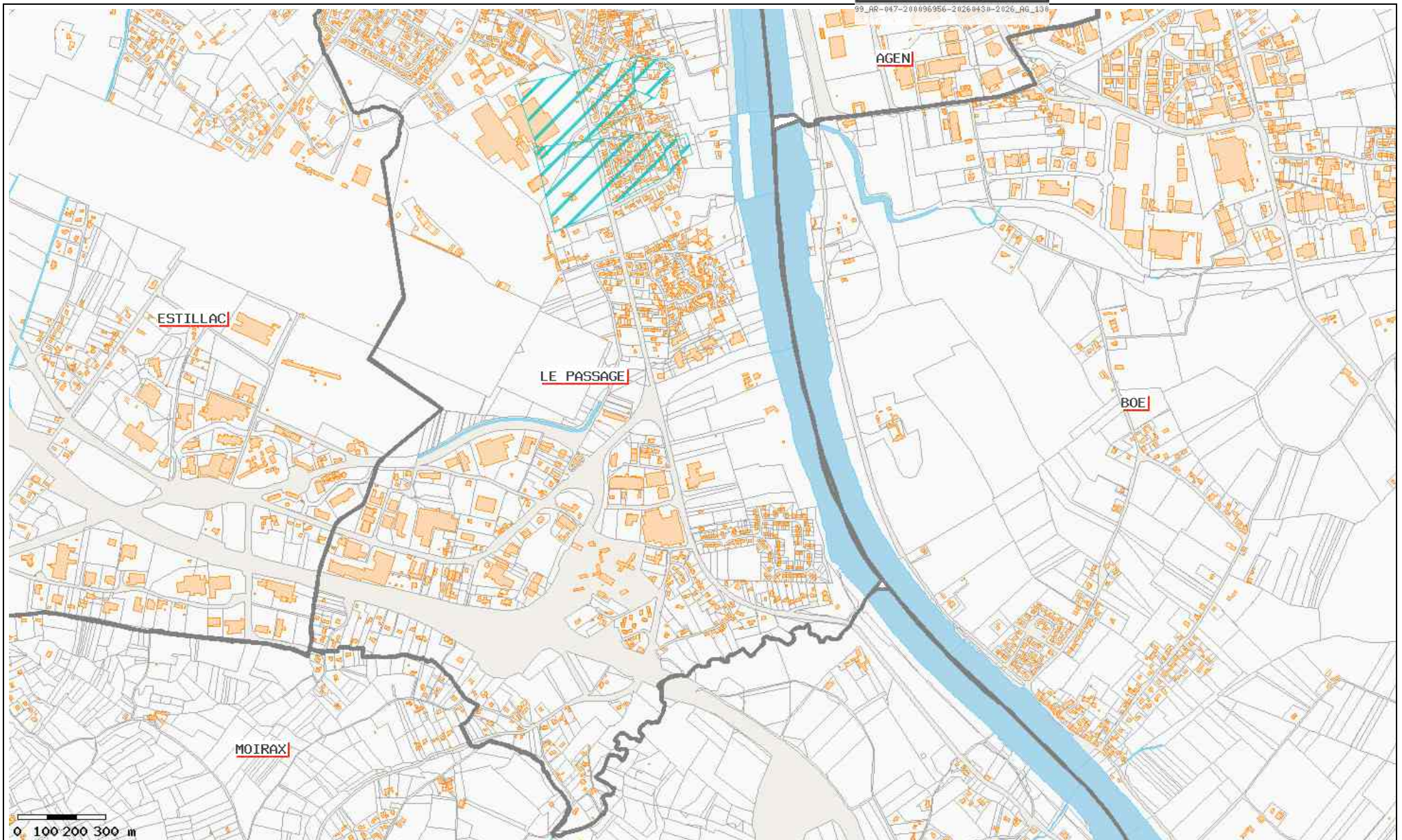
Agen, le **27 FEV. 2012**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Annexe : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

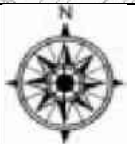




Annexe : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Servitude AS1 - Conservation des eaux Source du Lavoir et du Ratier



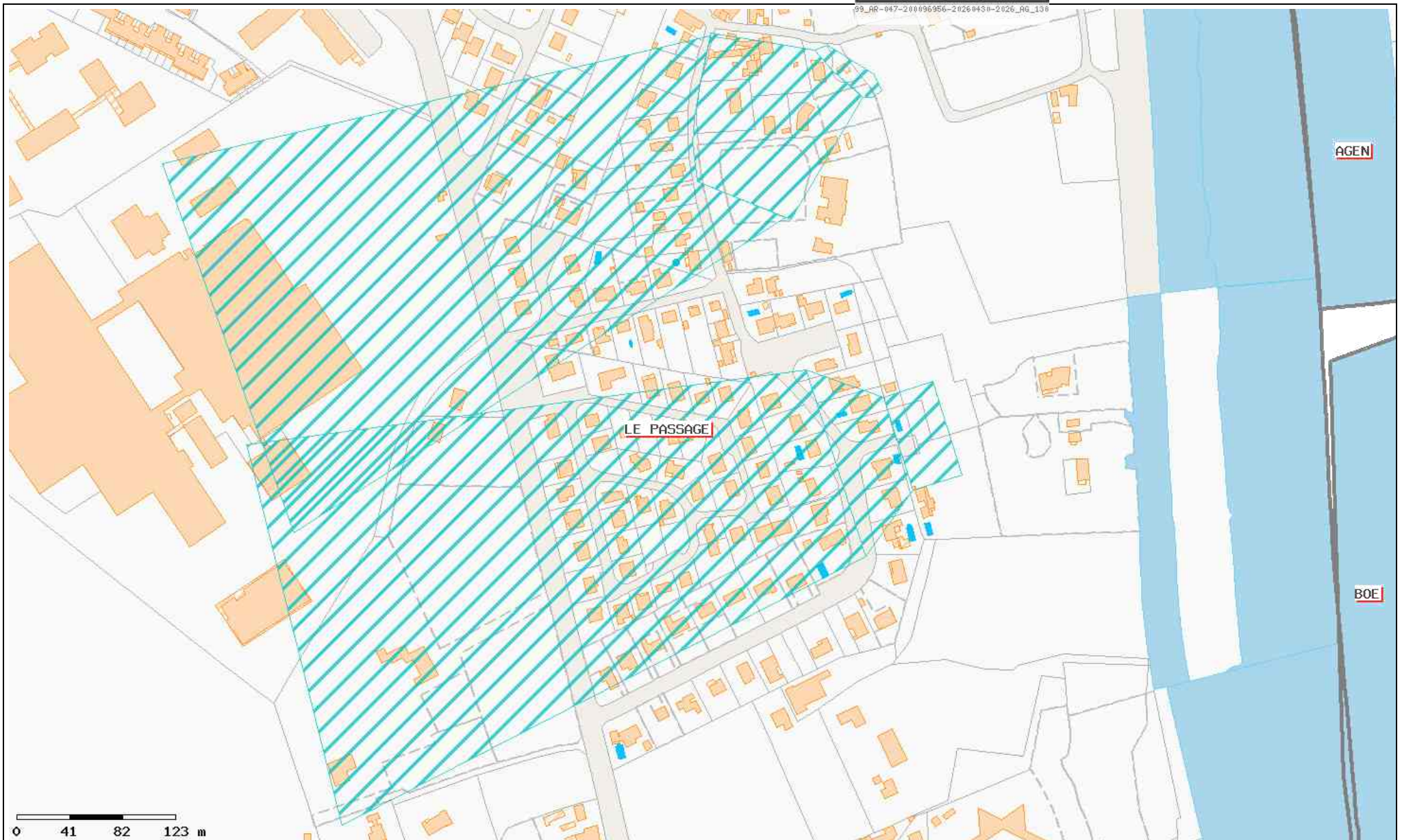
Edité le 11/12/2014 - Echelle : 1/18000

REÇU EN PREFECTURE

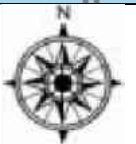
le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200036956-20260430-2026_00_130



Servitude AS1 - Conservation des eaux Source du Lavoir et du Ratier



Edité le 11/12/2014 - Echelle : 1/4000

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2017-01-31-005

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE SIVOIZAC au PASSAGE D'AGEN**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC CONCERNANT LA STATION DE
SIVOIZAC**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'avis sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 déterminant les conditions financières applicables au retrait des communes membres de l'Agglomération d'Agen du syndicat mixte EAU 47 ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical d'EAU 47 en date du 27 juin 2011 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de Sivoizac et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier final déposé en avril 2016 par l'Agglomération d'Agen pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de recevabilité de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis de M. OLLER, hydrogéologue agréé, en date du 05 avril 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 28 juin 2016 en mairie du Passage d'Agen ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. POUMEROL, en date du 27 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 16/12/2016 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 19/01/2017 ;

CONSIDERANT que le captage de Sivoizac est exploité par le pétitionnaire et que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de certains aménagements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et, d'autre part, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine provenant du captage de Sivoizac ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition consignée dans le registre au terme de

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – OBJET

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de l'Agglomération d'Agen, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Sivoizac au Passage d'Agen et sont instituées des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE

La ressource captée est le fleuve GARONNE.

La prise d'eau, destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal du Passage d'Agen.

Coordonnées (Lambert II étendu)			
Prise d'eau	X	Y	Code BSS
SIVOIZAC	462288	1908530	09027X0040

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU

Ce captage dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, les communes citées ci-après :

Astaffort, Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Fals, Layrac, Moirax, Roquefort, St Nicolas de la Balerne, St Sixte, Ste Colombe en Brulhois, Sauveterre St Denis.

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection des captages

Article 4 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à :

- la parcelle AM168 (prise d'eau/installation de pompage),
- la parcelle AM166 (usine de traitement).

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une extension longitudinale, en amont du captage, pour un temps de transfert d'environ 2 heures en débit non dépassé pendant 90 % du temps.

Le **périmètre de protection rapprochée** comprend les parcelles interceptées par une bande de 15 m environ de large s'étalant, sur les deux rives de chaque cours d'eau (Garonne et Gers), jusqu'aux limites amont définies dans l'étude préalable, sur 13,1 km environ de longueur pour la Garonne et 4,3 km sur le Gers.

La limite de la bande constituant ce périmètre est adaptée à chaque parcelle riveraine sans créer de découpage. Cette limite intègre la totalité des ponts surplombant les cours d'eau, ainsi que les voies de circulation et leurs fosses.

Les 3 périmètres de protection des 3 prises d'eau situées dans l'Agglomération de Saint-Nicolas de la Balherme.

Article 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.

Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.

Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DDARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 6- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Périmètre de protection immédiate(PPI).

Selon le relevé de propriété figurant au registre cadastral, les parcelles incluses dans ce périmètre sont propriétés du syndicat EAU 47. Elles devront être acquises en pleine propriété par l'Agglomération d'Agen dans un délai d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état
- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits chimiques désherbant, pesticides, engrais...

Interdictions

- Tout accès du public dans ce périmètre immédiat sera interdit.
- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits. Le site devra être entretenu mécaniquement.
- Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable seront interdits

Prescriptions:

- Un repère devra être installé sur le muret longeant la berge face à la crépine immergée.

Ce **muret** formant une digue continue sur 200 m environ sera maintenu en état. L'ouverture réalisée à l'amont au débouché du ruisseau de Brimont sera obturée en reconstruisant la partie du muret détruite, de façon à ce que le ruisseau se déverse en restant le long de la berge gauche sans rejoindre directement le lit vif du fleuve. Cet aménagement est destiné à éviter l'arrivée directe sur le captage,

d'eau pouvant être contaminée depuis le ruisseau de Brimont, cependant sans la non contamination de cette prise d'eau.

- Les embâcles proches de la crépine d'exhaure, ou déposes sur le muret, seront régulièrement purgés. L'entretien du bassin de forme triangulaire forme entre le muret et la berge sera régulièrement effectué.
- **L'accès à la station de pompage** le long de la bande située sur la parcelle 168, sera ferme par un dispositif empêchant l'entrée de tout engin à moteur et en particulier des deux roues. Seuls les promeneurs ou utilisateurs du sol seront autorisés à pénétrer dans ce chemin.
- L'intérieur du périmètre, chemin et partie clôturée, sera entretenu, par des moyens mécaniques, avec des engins en bon état non susceptibles de contaminer les eaux. L'accès dans la zone clôturée autour de la station de pompage, est strictement réservé aux personnes chargées du fonctionnement et du contrôle des installations.
- Les capots et tampons des ouvrages et installations du puits de prélèvement seront maintenus fermes à clef en permanence et devront résister aux crues. Les clôtures seront remises en place si nécessaire après chaque crue débordante.
- Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité.
- Les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

6.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Dans ce périmètre, sont interdits :

Occupation du sol, activités :

1. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
2. L'installation de nouveau pompage par moteur thermique en bordure des cours d'eau à l'exception de ceux nécessaires aux interventions de crise [incendie] et ceux pour lesquels toutes dispositions auront été prises pour éviter le risque de contamination de la ressource en eau. Pour ce faire, chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu ;
3. La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;
4. le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé ou de personnes disposant d'une autorisation temporaire (cirque, travaux...)
5. Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. Leur extension est permise ;
6. la création de cimetières et l'enfouissement d'animaux ;

Dépôts, stockages :

7. tous stockages ou dépôts d'ordures ménagères ou autres d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et plus largement de toutes substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
8. le stockage d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs enterrés sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et accessibles aux contrôles (pour les habitations existantes les cuves de gaz sont préférables) ;
9. Les dépôts d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits ;

Rejets, épandages, utilisation de produits :

10. le rejet éventuel d'eaux usées, d'effluents industriels ou agricoles insuffisamment ou non traités directement dans la Garonne ou le Gers pour toute nouvelle construction ;
11. l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des haies ou des fosses en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
12. l'épandage, à moins de 35 mètres des cours d'eau, des produits suivants : *lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts* ;

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement et la qualité des eaux :

13. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
14. La création de nouveaux drainages sans étude préalable visant à évaluer les risques d'affecter la qualité de la ressource captée ;

Prescriptions applicables aux parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée :

Construction, voiries et réseaux :

1. Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront soit être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales ; un procès-verbal de réception devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés ;
2. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, des fossés tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ;
3. Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales ainsi que les zones d'activités présents dans le PPR, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés :
 - o Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids-lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 m des cours d'eau ou particulièrement accidentogènes ;
 - o Collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pouvant être confiné en cas de pollution ;
4. Lors de la réfection du réseau de collecte des eaux de voirie, les rejets vers les cours d'eau seront réalisés après passage dans des bassins de rétention et de déshuilage, permettant de retenir toute pollution accidentelle ; notamment au niveau du franchissement du ruisseau de Brimont par la RN 21 des bassins de rétention sont à construire afin de récupérer les eaux provenant d'un déversement accidentel sur la route.

Stockage et dépôts :

5. Les stockages existants de produits susceptibles, de par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockages, de manipulation, de chargement ou

de déchargement de ces produits (cuve à fioul double enveloppe bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention, etc.....) ;

Activités agricoles :

6. Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra, si possible, se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou des prairies, l'urbanisation peut être poursuivie
7. les traitements chimiques sont autorisés dès lors qu'ils s'appuient sur des justifications : observations, alertes ;
8. Les apports d'engrais sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
9. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Réglementations spécifiques

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante :

- Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas ; sur cette bande enherbée, l'utilisation d'engrais et de produit phytosanitaire sera interdite ;
- Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue.
- Si possible, une ripisylve sera implantée sur les berges de cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente, en complément de la bande enherbée.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les -services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Gers, dans la Garonne ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Celles-ci seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 - AUTOSURVEILLANCE

Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le pétitionnaire tiendra un fichier sanitaire pour y recueillir l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de Lot-et-Garonne).

Article 11 – STATION D'ALERTE

Dans un délai de **DEUX ANS**, le pétitionnaire installera deux stations d'alerte destinées à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau. Celles-ci seront situées en limite amont du périmètre de protection rapprochée (sur la Garonne et le Gers) conformément à la proposition du pétitionnaire mentionnée dans son dossier.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- *Température,*
- *Conductivité,*
- *Turbidité,*
- *pH,*
- *Carbone Organique Total (COT),*
- *Hydrocarbures*
- *Ammonium et/ou nitrates.*

Des paramètres supplémentaires pourront être recherchés en tenant compte des sources de pollution potentielles, des contraintes technico-économiques.

De plus, la surveillance actuelle de la qualité des eaux brutes captées (pH, température, turbidité) devra être renforcée par le suivi continu des hydrocarbures totaux.

Article 12 – ALIMENTATION DE SECOURS.

Le forage de Brax sert de ressource de secours et est raccordé à la station de traitement de Sivoizac. Le réseau de distribution desservi par l'usine de traitement de Sivoizac est interconnecté au réseau de distribution du forage de Bruch au niveau du réservoir du Buscon. Les eaux issues de ce forage sont traitées par déferrisation et désinfection en amont du réservoir de Bruch.

Le dispositif d'interconnexion existantes et permettant d'alimenter en secours l'usine de Sivoizac devra toujours être opérationnel et être régulièrement vidangée pour éviter toute dégradation de qualité.

Article 13 – PLAN DE SECOURS.

Un plan d'alerte et d'intervention vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles est établi par le permissionnaire **préalablement à la mise en service de la station d'alerte**. Une copie de ce plan est adressée à la DDARS 47.

Ce plan, visant à assurer une vigilance et une réactivité appropriée, devra être compatible avec les dispositions générales du plan ORSEC 47 « approvisionnement ou rétablissement d'urgence en eau potable » de mars 2014 ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement.

Le plan d'alerte devra comporter plusieurs volets, soit à minima :

- la gestion de la station d'alerte : entretien, paramètres suivis, seuils déclencheurs d'alerte, personnes alertées, transmission des données, modalités d'intervention du laboratoire (temps de réaction...) pour analyses de vérification ou de suivi de la pollution, fonctionnement de la station en cas de panne électrique, sécurisation du site...
- le suivi analytique sur les eaux brutes à la station,
- le suivi analytique des eaux traitées et du fonctionnement de la chaîne de traitement,
- la coordination des différents plans d'alerte pour les prises d'eau, à l'amont de la station (réception d'une alerte) à l'aval (diffusion de l'alerte),
- les différents contacts dans le département et dans les départements à l'amont : répertoire des coordonnées (tél./mail) des gestionnaires des différentes prises d'eau (y compris industries alimentaires) et plus largement des ouvrages (barrages, stations d'épuration...) sur le cours d'eau, des services préfectoraux, des collectivités concernées (communes, conseils généraux), des secours...

- les dispositions prises pour assurer la surveillance : astreinte, installations...
- les dispositions prises pour informer si nécessaire la population
- la liste des communes potentiellement impactée

Le plan d'intervention s'attachera :

- à organiser les secours en cas de pollution (pompage de la pollution dans le cas par exemple d'un accident routier avec déversement, mise en place d'un barrage flottant, coordonnées des secours....)
- et à planifier les solutions alternatives en cas d'arrêt obligatoire de la prise d'eau.
 - Identifier et quantifier les ressources de substitution mobilisables, temps de mise en œuvre, etc..
 - Envisager les possibilités d'interconnexions avec les réseaux alentours (à identifier et à quantifier).
 - Disposer des capacités de stockage en temps réel,
 - Exploiter les modèles de propagation de nappes polluantes (ACROPOL et ARBAGE).

Le plan de secours devra prévoir l'occurrence de plusieurs scénarios de pollution du cours d'eau ou des berges (accident routier avec déversement de produits chimiques [hydrocarbures notamment], dysfonctionnement d'une station d'épuration ou d'une industrie chimique, crues exceptionnelles...)

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage sera conditionnée à la vérification par les services de l'ARS du retour à une qualité d'eau brute compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : Traitement et distribution de l'eau

Article 14 – AUTORISATION

L'Agglomération d'Agen est autorisée à utiliser l'eau prélevée en Garonne depuis le captage de Sivoizac en vue de la consommation humaine.

La qualité de l'eau brute doit répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 15.- FILIERE

Les dispositifs de captation et de traitement de l'eau brute sont inclus dans le périmètre de protection immédiate.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

Avant distribution, cette eau subit un traitement selon la filière suivant :

- **pré-ozonation ;**
- **floculation ;**
- **décantation ;**
- **filtration sur sable ;**
- **inter-ozonation ;**
- **filtration sur charbon actif ;**
- **ajustement du pH ;**
- **désinfection par chloration.**

Ce process est asservi au fonctionnement du pompage et est équipé d'un dispositif de surveillance en continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement.

Après filtration, le traitement de désinfection rémanent doit être assuré en garantissant, en permanence un taux minimal de 0,2 mg/l en chlore libre en sortie station de potabilisation.

L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux et produits de traitements utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la qualité de l'eau.

Article 16 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm. entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 17 – SURVEILLANCE

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Sans préjudice de ce programme, la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 18 – DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise dans un **DELAI d'UN AN** une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 19 - TRAVAUX

Les installations de l'usine de traitement de l'eau brute disposeront une clôture grillagée empêchant tout accès aux personnes non autorisées. Elle épousera la limite clôturée existante avec une hauteur totale de 1,8 m environ.

Le portail aura également une hauteur minimale de 1,8 m. Le grillage reposera sur une margelle de 0,2 m de hauteur facilitant son entretien en interdisant l'usage de désherbant. Un dispositif de détection d'intrusion, à l'intérieur de ce périmètre, sera mis en place.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 20 - ACCES

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 21 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 22 – CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 23 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 24 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 – DIVERS

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agen, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balmerie, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis **avec ses documents graphiques**, dans un délai de SIX MOIS après la signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme pourront utilement classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 28.- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**A la charge de l'Agence Régionale de Santé :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS 10190 – 47916 Agen cedex 9) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, **dans un délai d'UN AN** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est affiché en mairie du Passage d'Agen pendant une durée minimale de DIX MOIS.

Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé directement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 29 – DROIT DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 – AUTRE REGLEMENTATION

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31- MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agen, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balerne, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le

31 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

Liste des annexes :

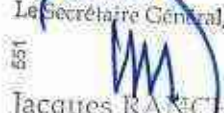
- Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
- Annexe 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Annexe 3 : INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT
- Annexe 4 : ETAT PARCELLAIRE

**Liberté • Égalité • Fraternité****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNEDélégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement**Agglomération d'Agen****Périmètres de protection du captage de SIVOIZAC - Le Passage**

Plans de localisation, état parcellaire et schéma des installations de traitement

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le 31 JAN. 2017

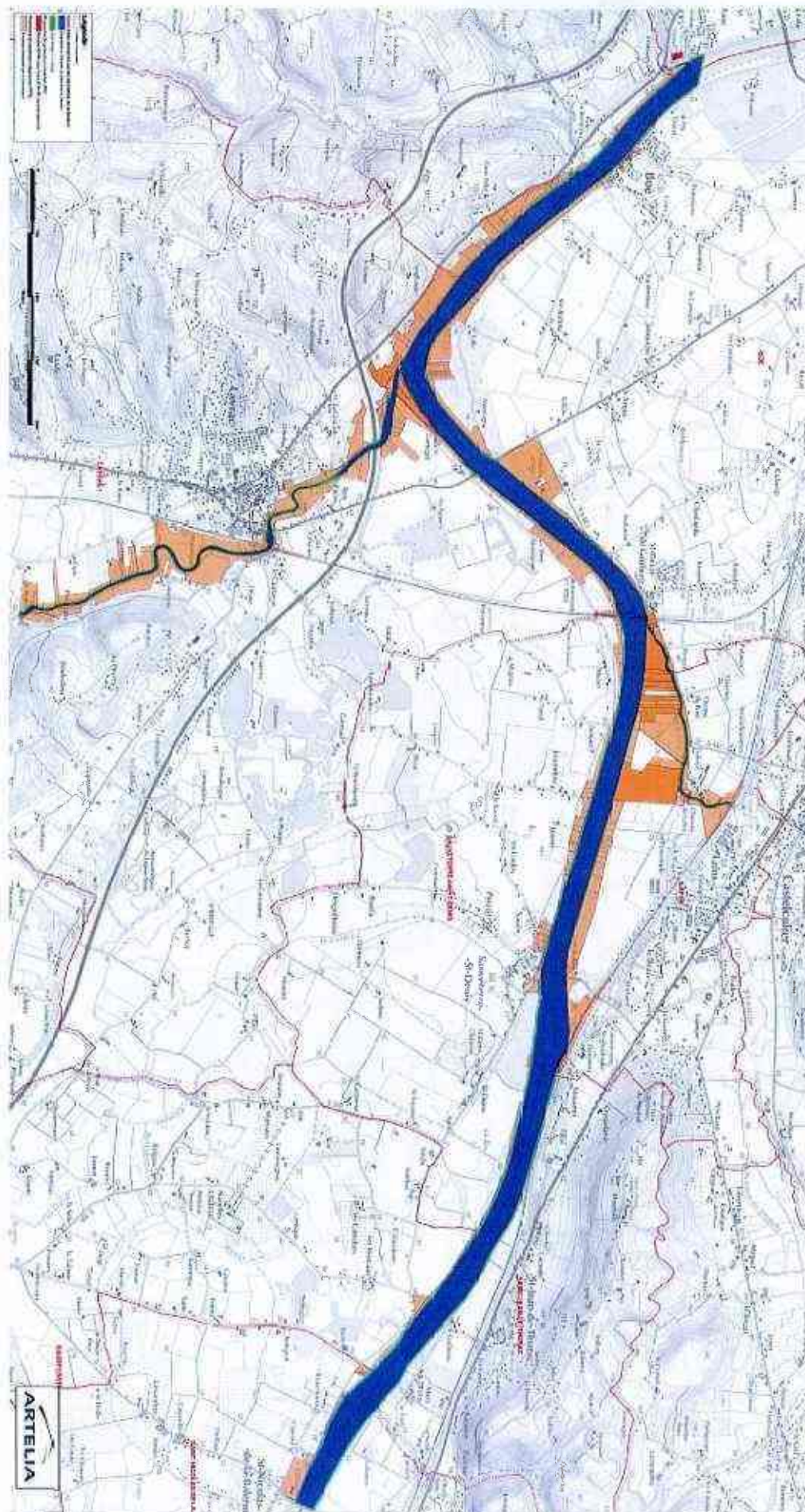
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

PLACE DE VERDUN – 47920 AGEN CEDEX 9

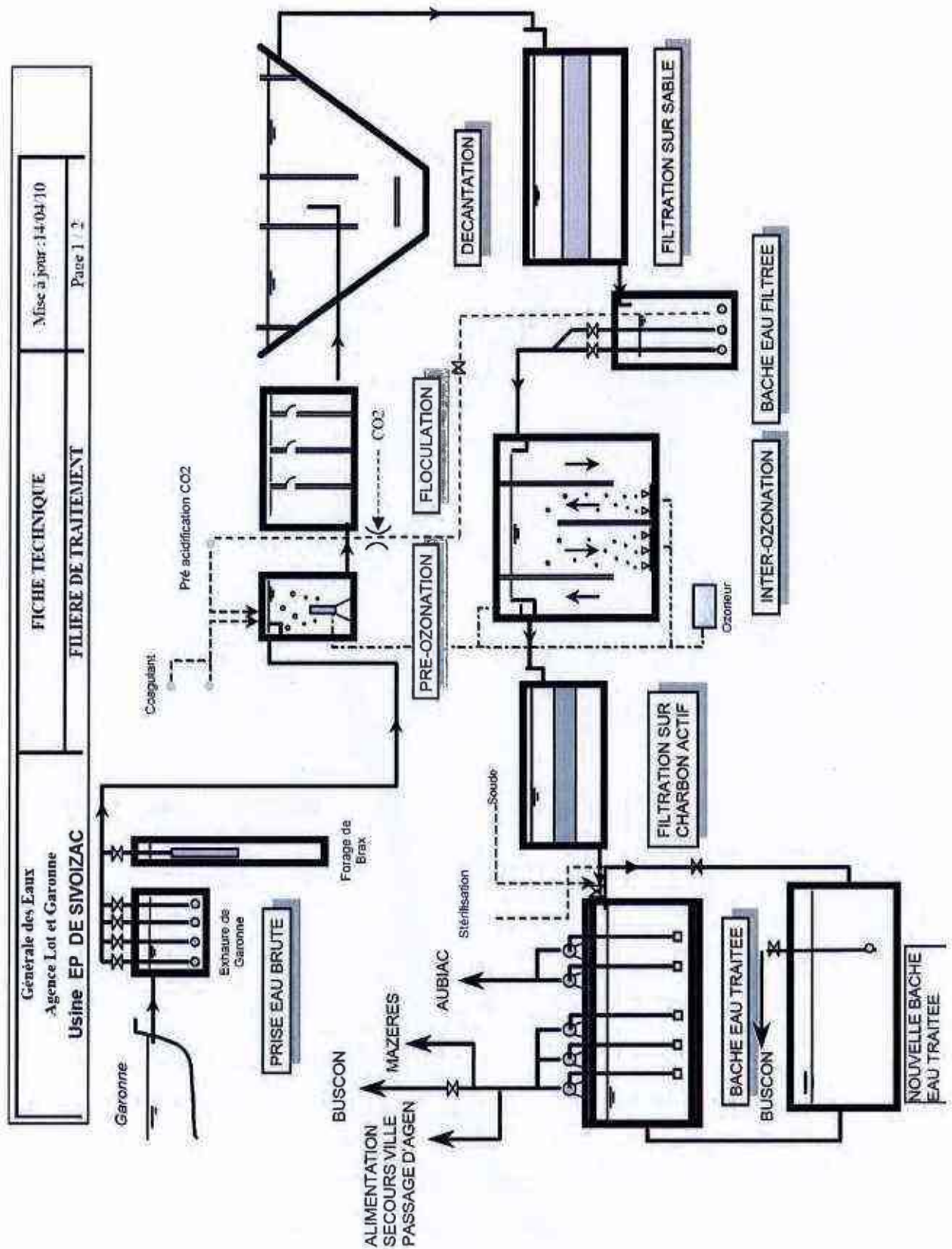
Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



Annexe 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Annexe 3 : Filière de traitement des eaux





PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2017-01-31-004

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE LA CAPELETTE à BOE**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC CONCERNANT LA STATION DE LA
CAPELETTE à AGEN**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de précontrôle du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'avis sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-18 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Lalande à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-20 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 1 à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-21 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 2 à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental du Lot-et-Garonne ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le dossier final déposé en mars 2016 par l'Agglomération d'Agen pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de recevabilité de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis de Mme MARSAC, hydrogéologue agréé, en date du 12/08/2013;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 27 juin 2016 en mairie de Boé ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. SEGUIN, en date du 18 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'ARS NOUVELLE AQUITAINE en date du 16/12/2016 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 19/01/2017 ;

CONSIDERANT que le captage de La Capelette est exploité par le pétitionnaire et que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de certains aménagements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau part, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine provenant de ces sources ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – OBJET

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de l'Agglomération d'Agen, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de La Capelette à BOE et sont instituées des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE

La ressource captée est le fleuve GARONNE.

La prise d'eau, destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal de BOE.

Prise d'eau	Coordonnées (Lambert II étendu)		Code BSS
	X	Y	
LA CAPELETTE	462610	1909626	09027X0041

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU

Ce captage dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, les communes citées ci-après :

Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Le Passage d'Agen, Pont du Casse.

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection des captages

Article 4 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond à :

- **Périmètre 1** : parcelles clôturées autour du puits de pompage tel que défini sur le plan de bornage de la figure suivante. Il englobera la parcelle 70 section BM, appartenant à la commune d'Agen ;
- **Périmètre 2** : bande de cinq mètres de part et d'autre des conduites d'amenée et autour des crépines, située dans le domaine public fluvial ;

Le périmètre de protection immédiate n°2 n'est pas représenté sur la figure de l'annexe 1 car la trace des conduites d'amenée n'est pas disponible, il conviendra d'établir un plan de la prise d'eau.

- **Périmètre 3** : Emprise de l'usine d'eau de Lacapelette correspondant à la parcelle 390 section AV de la commune d'Agen.

L'ensemble des parcelles des périmètres 1 et 3 devront être acquises ou conservées en toute propriété. Les clôtures de deux mètres ainsi que les portails devront être maintenus en parfait état.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une extension longitudinale, en amont du captage, pour un temps de transfert d'environ 2 heures en débit non dépassé pendant 90 % du temps.

Le **périmètre de protection rapprochée** comprend les parcelles interceptées par une bande de 15 m environ de large s'étalant, sur les deux rives de chaque cours d'eau (Garonne et Gers), jusqu'aux limites amont définies dans l'étude préalable.

La limite de la bande constituant ce périmètre est adaptée à chaque parcelle riveraine sans créer de découpage. Cette limite intègre la totalité des ponts surplombant les cours d'eau, ainsi que les voies de circulation et leurs fosses.

Les 3 périmètres de protection des 3 prises d'eau situées dans l'Agglomération d'Agen concordent. Ce périmètre s'étend ainsi de la prise d'eau au pont de la RD114 situé sur la commune de Saint-Nicolas de la Balerne.

Article 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée : Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.

Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.

Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DDARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 6- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Périmètre de protection immédiate(PPI).

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état
- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits chimiques désherbant, pesticides, engrais...

Dans ces périmètres, sont interdits :

- Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable seront interdits dans les périmètres 1 et 3.
- L'accès des périmètres de protection immédiate 1 et 3 est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station.
- Pour le périmètre 2, seules les activités liées à l'exploitation de la prise d'eau sont autorisées. Néanmoins, les travaux d'entretien du cours d'eau nécessaire au maintien de bonnes conditions hydrauliques ou hydro-biologiques pourront être réalisés avec l'accord de la mairie d'Agén, de l'agglomération d'Agén et de l'ARS. Un panneau de signalisation devra avertir que la pêche et la navigation sont interdites dans ce périmètre.
- L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance de la végétation sera limitée par des moyens mécaniques dans les trois périmètres.

Prescriptions:

- Les installations supportant la station de traitement et le puits de pompage seront maintenues clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé, et supporté par des poteaux imputrescibles.
- Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas.
- Les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

6.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Dans ce périmètre, sont interdits :**Occupation du sol, activités :**

1. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
2. L'installation de nouveau pompage par moteur thermique en bordure des cours d'eau à l'exception de ceux nécessaires aux interventions de crise [incendie] et ceux pour lesquels toutes dispositions auront été prises pour éviter le risque de contamination de la ressource en eau. Pour ce faire, chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu ;
3. La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;
4. le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé ou de personnes disposant d'une autorisation temporaire (cirque, travaux...)
5. Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. Leur extension est permise ;
6. la création ou l'extension de cimetières et l'enfouissement d'animaux ;

Dépôts, stockages :

7. tous stockages ou dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et plus largement de toutes substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
8. le stockage d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs enterrés sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et accessibles aux contrôles (pour les habitations existantes les cuves de gaz sont préférables) ;
9. Les dépôts d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits ;

Rejets, épandages, utilisation de produits :

10. le rejet éventuel d'eaux usées, d'effluents industriels ou agricoles insuffisamment ou non traités directement dans la Garonne ou le Gers pour toute nouvelle construction ;
11. l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des haies ou des fosses en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
12. l'épandage, à moins de 35 mètres des cours d'eau, des produits suivants : *lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts* ;

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement et la qualité des eaux :

13. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
14. La création de nouveaux drainages sans étude préalable visant à évaluer les risques d'affecter la qualité de la ressource captée ;

Prescriptions applicables aux parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée :**Construction, voiries et réseaux :**

1. Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront soit être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales ; un procès-verbal de réception devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés ;
2. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, des fossés tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ;
3. Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales ainsi que les zones d'activités présents dans le PPR, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés :
 - o Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids-lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 m des cours d'eau ou particulièrement accidentogènes ;
 - o Collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pouvant être confiné en cas de pollution ;

Stockage et dépôts :

4. Les stockages existants de produits susceptibles, de par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockages, de manipulation, de chargement ou de déchargement de ces produits (cuve à fioul double enveloppe ou sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention, etc....) ;

Activités agricoles :

5. Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra, si possible, se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou des prairies, l'urbanisation peut être poursuivie
6. les traitements chimiques sont autorisés dès lors qu'ils s'appuient sur des justifications : observations, alertes ;
7. Les apports d'engrais sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
8. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Réglementations spécifiques

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante :

- Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas ; sur cette bande enherbée, l'utilisation d'engrais et de produit phytosanitaire sera interdite ;
- Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue.
- Si possible, une ripisylve sera implantée sur les berges de cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente, en complément de la bande enherbée.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les -services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Gers, dans la Garonne ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport, comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Celles-ci seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 - AUTOSURVEILLANCE

Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le pétitionnaire tiendra un fichier sanitaire pour y recueillir l'ensemble des informations relatives à la qualité de l'eau. Le titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de Lot-et-Garonne).

Article 11 – STATION D'ALERTE

Dans un délai de **DEUX ANS**, le pétitionnaire installera deux stations d'alerte destinées à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau. Celles-ci seront situées en limite amont du périmètre de protection rapprochée (sur la Garonne et le Gers) conformément à la proposition du pétitionnaire mentionnée dans son dossier.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- Température,
- Conductivité,
- Turbidité,
- pH,
- Carbone Organique Total (COT),
- Hydrocarbures
- Ammonium et/ou nitrates.

Des paramètres supplémentaires pourront être recherchés en tenant compte des sources de pollution potentielles, des contraintes technico-économiques.

De plus, la surveillance actuelle de la qualité des eaux brutes captées (pH, température, turbidité) devra être renforcée par le suivi continu des hydrocarbures totaux.

Article 12 – ALIMENTATION DE SECOURS.

Le forage de Lalande sert de ressource de secours.

Forage	Ressource	Code BSS	Raccordement	Équipement
Lalande	Nappe infra jurassique (450,0 m)	09024X0022/F	Réseau d'Agen	Pompe ₃ de 150 m/h

Article 13 – PLAN DE SECOURS.

Un plan d'alerte et d'intervention vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles est établi par le permissionnaire **préalablement à la mise en service de la station d'alerte**. Une copie de ce plan est adressée à la DDARS 47.

Ce plan, visant à assurer une vigilance et une réactivité appropriée, devra être compatible avec les dispositions générales du plan ORSEC 47 « approvisionnement ou rétablissement d'urgence en eau potable » de mars 2014 ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement.

Le plan d'alerte devra comporter plusieurs volets, soit à minima :

- la gestion de la station d'alerte : entretien, paramètres suivis, seuils déclencheurs d'alerte, personnes alertées, transmission des données, modalités d'intervention du laboratoire (temps de réaction...) pour analyses de vérification ou de suivi de la pollution, fonctionnement de la station en cas de panne électrique, sécurisation du site...
- le suivi analytique sur les eaux brutes à la station,
- le suivi analytique des eaux traitées et du fonctionnement de la chaîne de traitement,
- la coordination des différents plans d'alerte pour les prises d'eau, à l'amont de la station (réception d'une alerte) à l'aval (diffusion de l'alerte),
- les différents contacts dans le département et dans les départements à l'amont : répertoire des coordonnées (tél./mail) des gestionnaires des différentes prises d'eau (y compris industries alimentaires) et plus largement des ouvrages (barrages, stations d'épuration...) sur le cours d'eau, des services préfectoraux, des collectivités concernées (communes, conseils généraux), des secours...
- les dispositions prises pour assurer la surveillance : astreinte, inspection régulière des installations...
- les dispositions prises pour informer si nécessaire la population
- la liste des communes potentiellement impactée

Le plan d'intervention s'attachera :

- à organiser les secours en cas de pollution (pompage de la pollution, dans le cas par exemple d'un accident routier avec déversement, mise en place d'un barrage flottant, coordonnées des secours....)
- et à planifier les solutions alternatives en cas d'arrêt obligatoire de la prise d'eau.
 - Identifier et quantifier les ressources de substitution mobilisables, temps de mise en œuvre, etc..
 - Envisager les possibilités d'interconnexions avec les réseaux alentours (à identifier et à quantifier).
 - Disposer des capacités de stockage en temps réel,
 - Exploiter les modèles de propagation de nappes polluantes (ACROPOL et ARBAGE).

Le plan de secours devra prévoir l'occurrence de plusieurs scénarios de pollution du cours d'eau ou des berges (accident routier avec déversement de produits chimiques [hydrocarbures notamment], dysfonctionnement d'une station d'épuration ou d'une industrie chimique, crues exceptionnelles...)

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage sera conditionnée à la vérification par les services de l'ARS du retour à une qualité d'eau brute compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : Traitement et distribution de l'eau

Article 14 – AUTORISATION

L'Agglomération d'Agen est autorisée à utiliser l'eau prélevée en Garonne depuis le captage de La Capelette en vue de la consommation humaine.

La qualité de l'eau brute doit répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 15.- FILIERE

Les dispositifs de captation et de traitement de l'eau brute sont inclus dans le périmètre de protection immédiate.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

Avant distribution, cette eau subit un traitement selon la filière suivant :

- **pré-ozonation ;**
- **floculation ;**
- **décantation ;**
- **filtration sur sable ;**
- **inter-ozonation ;**
- **filtration sur charbon actif ;**
- **ajustement du pH ;**
- **désinfection par chloration.**

Ce process est asservi au fonctionnement du pompage et est équipé d'un dispositif de surveillance en continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement.

Après filtration, le traitement de désinfection rémanent doit être assuré en garantissant, en permanence un taux minimal de 0,2 mg/l en chlore libre en sortie station de potabilisation.

Les matériaux et produits de traitements utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la qualité de l'eau.

L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 16 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm. entre le robinet et le réceptacle

- permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 17 – SURVEILLANCE

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Sans préjudice de ce programme, la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 18 – DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI d'UN AN** une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 19 - TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 20 - ACCES

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 21 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 22 – CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 23 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 24 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de

l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 – DIVERS

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 27 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agen, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balermie, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis **avec ses documents graphiques**, dans un délai de SIX MOIS après la signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme pourront utilement classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 28.- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS 10190 – 47916 Agen cedex 9) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, **dans un délai d'UN AN** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est affiché en mairie de BOE pendant une durée minimale de DEUX MOIS.

Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé directement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 29 – DROIT DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 – AUTRE REGLEMENTATION

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31- MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agen, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balerne, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le

31 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
- Annexe 2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Annexe 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
- Annexe 4 : ETAT PARCELLAIRE



Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

Agglomération d'Agen

Périmètres de protection du captage de La Capelette - Boé

Plans de localisation, état parcellaire et schéma des installations de traitement

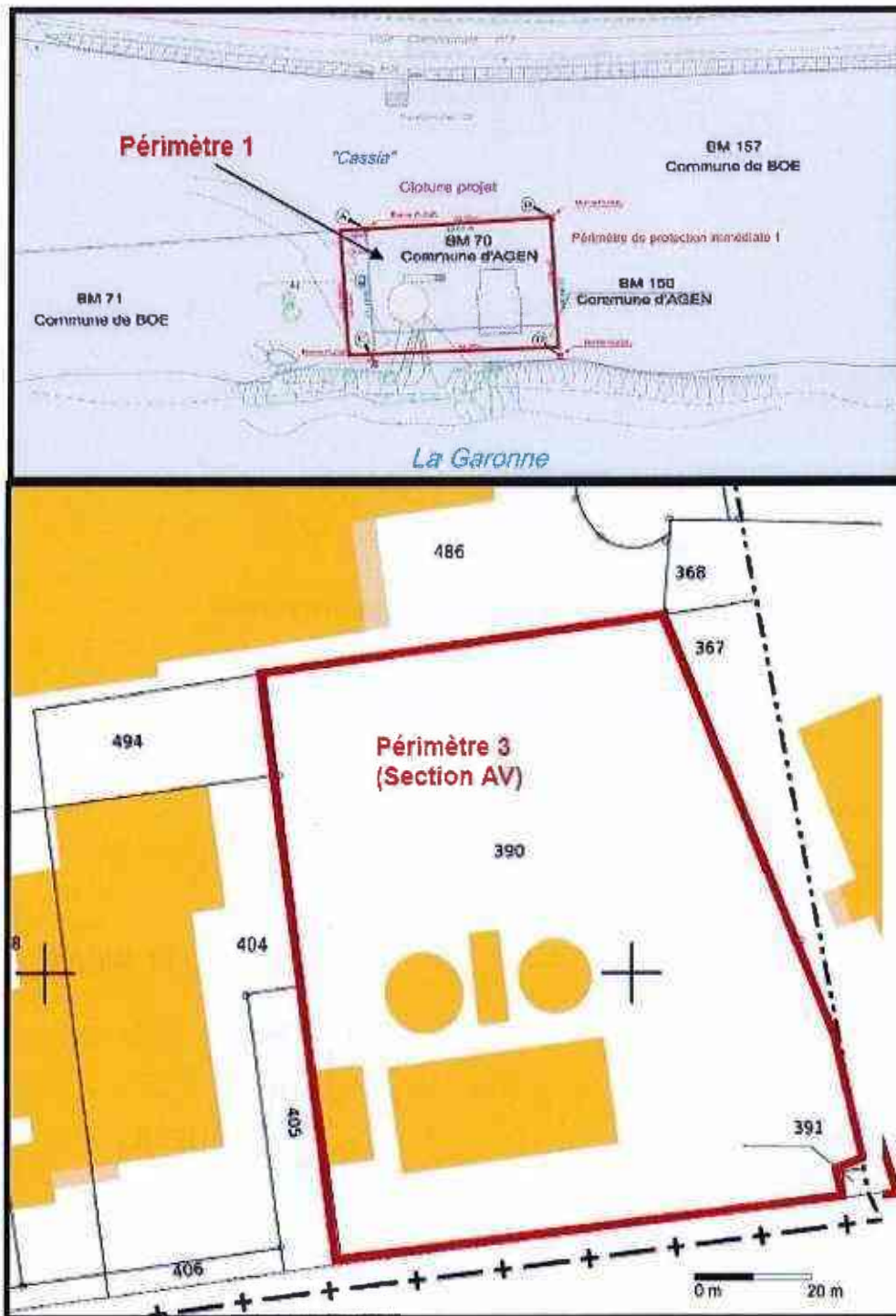
Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le 31 JAN. 2017

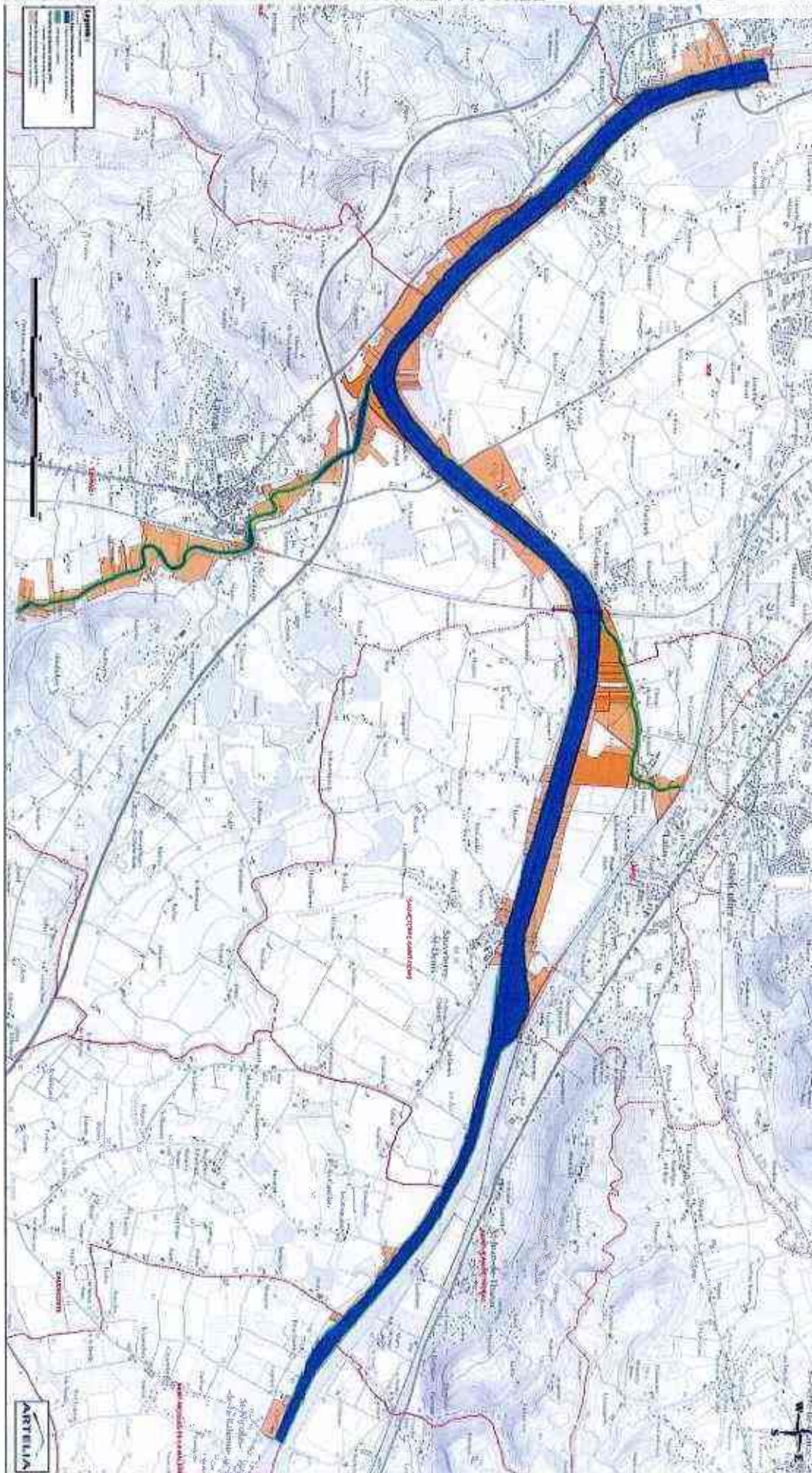
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

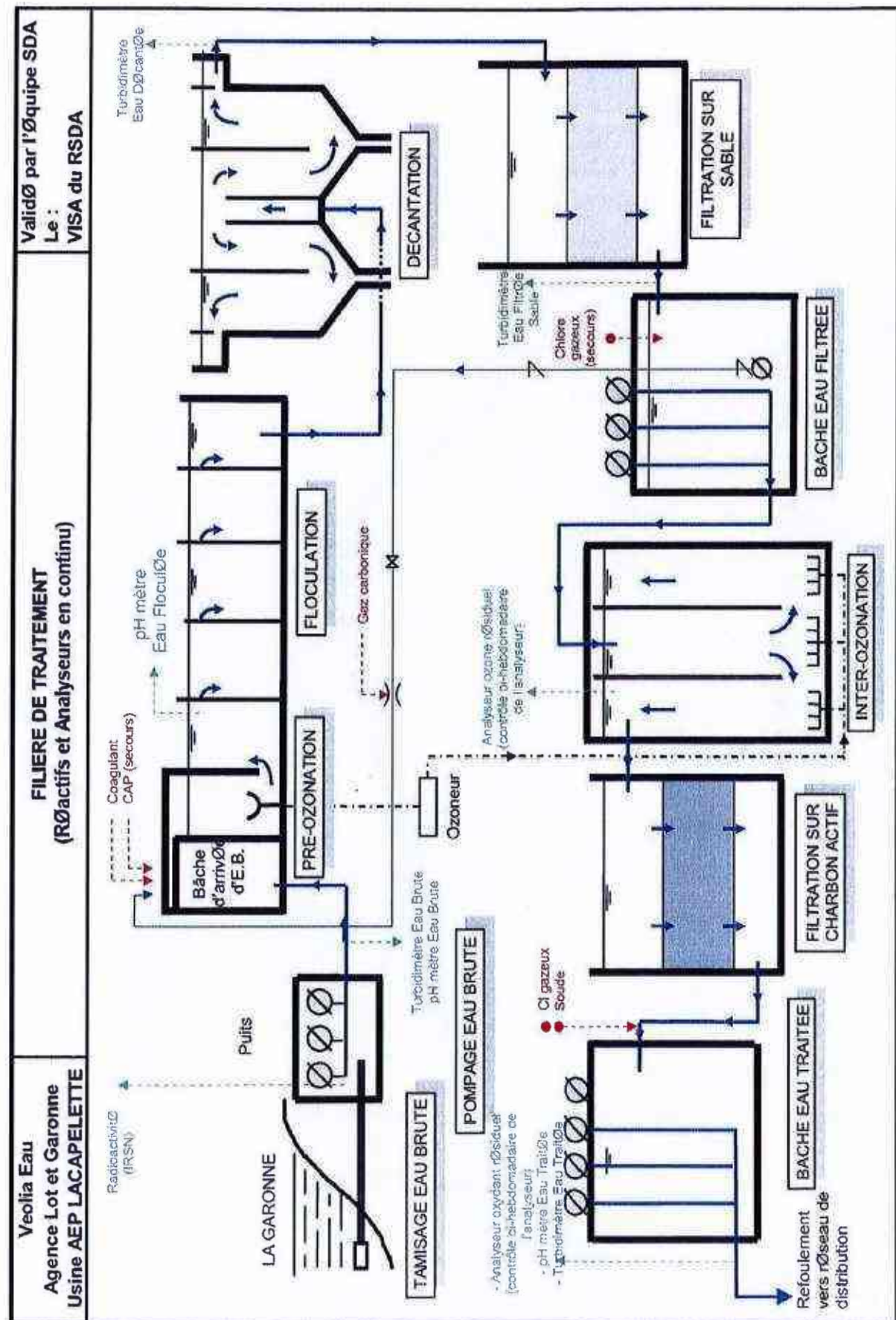
Jacques RANCHERE

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



Annexe 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE







PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2019-01-31-003

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DE ROUQUET à AGEN**

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR
LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC CONCERNANT LA STATION DE
ROUQUET**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prescriptions pour les eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'avis sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-18 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Lalande à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-20 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 1 à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-295-21 du 22 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 2 à Agen et portant autorisation de traiter et distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le dossier final déposé en mars 2016 par l'Agglomération d'Agen pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de recevabilité de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis de Mme MARSAC, hydrogéologue agréé, en date du 03 septembre 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 1^{er} juillet 2016 en mairie d'Agen ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. SAUVAGE, en date du 22 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 16/12/2016 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 19/01/2017 ;

CONSIDERANT que le captage de Rouquet est exploité par le pétitionnaire et que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des unités de distribution énoncées à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de certains aménagements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau part, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine provenant de ces sources ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – OBJET

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de XX, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de X à X et sont instituées des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE

La ressource captée est le fleuve GARONNE.

La prise d'eau, destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal d'Agen.

Prise d'eau	Coordonnées (Lambert II étendu)		Code BSS
	X	Y	
ROUQUET	461610	1913507	09023X0015

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU

Même si les deux alimentations de Rouquet et Lacapelette sont interconnectées, celui de Rouquet dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, préférentiellement les communes citées ci-après :

- Pont-du-Casse,
- Agen,
- Colayrac Saint Cirq,
- Foulayronnes.

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection des captages

Article 4 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond à :

- **Périmètre 1** – parcelle 343 section BO pour partie : emprise autour du puits de pompage.
- **Périmètre 2** : bande de cinq mètres de part et d'autre de la galerie d'amenée et autour de la prise d'eau, située dans le domaine public fluvial. Ce périmètre ne pourra pas être clôturé ;
- **Périmètre 3** – Parcelle 340 section BO : Usine de traitement des eaux potables.

Le propriétaire de la parcelle BO 0340 est également la Direction Interrégionale VNF. La ville d'Agen a entamé une procédure de rachat.

Pour le périmètre 1, la partie de la parcelle BO 343 devra être acquise en toute propriété par l'Agglomération d'Agen. La clôture de deux mètres ainsi que le portail présent sur la parcelle BO 0340 devront être maintenus en parfait état.

L'actuel gestionnaire de la parcelle du périmètre 1 est VNF. Pour que ces parcelles soient cédées à la commune d'Agen, une demande officielle devra être déposée auprès du service France Domaine. Pour qu'une cession puisse être réalisée, le gestionnaire devra déclarer ne pas avoir besoin de cette parcelle. Le service France Domaine pourra alors établir une évaluation de la cession, en fonction du bâti existant.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une extension longitudinale, en amont du captage, pour un temps de transfert d'environ 2 heures en débit non dépassé pendant 90 % du temps.

Le **périmètre de protection rapprochée** comprend les parcelles interceptées par une bande de 15 m environ de large s'étalant, sur les deux rives de chaque cours d'eau (Garonne et Gers), jusqu'aux limites amont définies dans l'étude préalable.

La limite de la bande constituant ce périmètre est adaptée à chaque parcelle riveraine sans créer de découpage. Cette limite intègre la totalité des ponts surplombant les cours d'eau, ainsi que les voies de circulation et leurs fosses.

Les 3 périmètres de protection des 3 prises d'eau situées dans l'Agglomération d'Agen concordent. Ce périmètre s'étend ainsi de la prise d'eau au pont de la RD114 situé sur la commune de Saint-Nicolas de la Balherme.

Article 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.

Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.

Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DDARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 6- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Périmètre de protection immédiate(PPI).

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état

- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits pesticides, engrais...

Interdictions

- Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable seront interdits dans les périmètres 1 et 3.
- L'accès des périmètres de protection immédiate 1 et 3 est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station.
- Pour le périmètre 2, seules les activités liées à l'exploitation de la prise d'eau sont autorisées. Néanmoins, les travaux d'entretien du cours d'eau nécessaire au maintien de bonnes conditions hydrauliques ou hydro-biologiques pourront être réalisés avec l'accord de la mairie d'Agén, de l'agglomération d'Agén et de l'ARS. Un panneau de signalisation devra avertir que la pêche et la navigation sont interdites dans ce périmètre.
- La croissance de la végétation sera limitée par des moyens mécaniques dans les trois périmètres, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires étant proscrit.
- Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bache de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé, et supporté par des poteaux imputrescibles.

Prescriptions:

- Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas.
- La vanne d'isolement du puits devra être maintenue en parfait état afin de pouvoir isoler le puits en cas de pollution pour limiter autant que faire se peut sa pollution.
- Les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Rehausse du puits de pompage de 1 m afin qu'un épandage accidentel de produit polluant à proximité ne puisse pas s'infiltrer dans le puits ;
- Vérification de l'étanchéité du puits de pompage et du puits intermédiaire ;
- Mise en place d'une fermeture étanche et verrouillée sur les deux puits ;
- Protection du puits de pompage vis-à-vis des sorties de véhicules, notamment des poids lourds : glissières de sécurité renforcées, butée de terre autour du puits....
- Tout ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site devra être maîtrisé et dirigé hors du périmètre 1 de préférence en aval de la prise d'eau.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Dans ce périmètre, sont interdits :

Occupation du sol, activités :

1. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
2. L'installation de nouveau pompage par moteur thermique en bordure des cours d'eau à l'exception de ceux nécessaires aux interventions de crise [incendie] et ceux pour lesquels toutes dispositions auront été prises pour éviter le risque de contamination de la ressource en eau. Pour ce faire, chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de

pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles de polluer les eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu ;

3. La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;
4. le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé ou de personnes disposant d'une autorisation temporaire (cirque, travaux...)
5. Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. Leur extension est permise ;
6. la création de cimetières et l'enfouissement d'animaux ;

Dépôts, stockages :

7. tous stockages ou dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et plus largement de toutes substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
8. le stockage d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs enterrés sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et accessibles aux contrôles (pour les habitations existantes les cuves de gaz sont préférables) ;
9. Les dépôts d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits ;

Rejets, épandages, utilisation de produits :

10. le rejet éventuel d'eaux usées, d'effluents industriels ou agricoles insuffisamment ou non traités directement dans la Garonne ou le Gers pour toute nouvelle construction ;
11. l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des haies ou des fosses en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
12. l'épandage, à moins de 35 mètres des cours d'eau, des produits suivants : *lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts* ;

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement et la qualité des eaux :

13. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
14. La création de nouveaux drainages sans étude préalable visant à évaluer les risques d'affecter la qualité de la ressource captée ;

Prescriptions applicables aux parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée :

Construction, voiries et réseaux :

1. Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront soit être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales ; un procès-verbal de réception devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés ;
2. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, des fossés tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ;
3. Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales ainsi que les zones d'activités présents dans le PPR, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés :
 - Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids-lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 m des cours d'eau ou particulièrement accidentogènes ;

- o Collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pour pollution ;

Stockage et dépôts :

4. Les stockages existants de produits susceptibles, de par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockages, de manipulation, de chargement ou de déchargement de ces produits (cuve à fioul double enveloppe ou sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention, etc....) ;

Activités agricoles :

5. Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra, si possible, se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou des prairies, l'urbanisation peut être poursuivie
6. les traitements chimiques sont autorisés dès lors qu'ils s'appuient sur des justifications : observations, alertes ;
7. Les apports d'engrais sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
8. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Réglementations spécifiques

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante :

- Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas ; sur cette bande enherbée, l'utilisation d'engrais et de produit phytosanitaire sera interdite ;
- Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue.
- Si possible, une ripisylve sera implantée sur les berges de cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente, en complément de la bande enherbée.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les -services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Gers, dans la Garonne ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Celles-ci seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les
l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 - AUTOSURVEILLANCE

Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par l'Agglomération d'Agen afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le pétitionnaire tiendra un fichier sanitaire pour y recueillir l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de Lot-et-Garonne).

Article 11 – STATION D'ALERTE

Dans un délai de **DEUX ANS**, le pétitionnaire installera deux stations d'alerte destinées à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau. Celles-ci seront situées en limite amont du périmètre de protection rapprochée (sur la Garonne et le Gers) conformément à la proposition du pétitionnaire mentionnée dans son dossier.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- Température,
- Conductivité,
- Turbidité,
- pH,
- Carbone Organique Total (COT),
- Hydrocarbures
- Ammonium et/ou nitrates,

Des paramètres supplémentaires pourront être recherchés en tenant compte des sources de pollution potentielles, des contraintes technico-économiques.

De plus, la surveillance actuelle de la qualité des eaux brutes captées (pH, température, turbidité) devra être renforcée par le suivi continu des hydrocarbures totaux.

Article 12 – ALIMENTATION DE SECOURS.

Deux forages permettent d'alimenter l'usine de traitement d'eau potable du Rouquet en cas de problème sur la prise d'eau (Rouquet 1 et Rouquet 2). Le captage de Lalande (forage) permet également d'alimenter l'ensemble du réseau de distribution d'Agen.

Forage	Ressource	Code BSS	Raccordement	Equipement
Rouquet 1	Nappe infra jurassique (397,8 m)	09023X0016/F	Usine de traitement des eaux de Rouquet	Pompe de 250 m ³ /h
Rouquet 2	Nappe infra jurassique (407,0 m)	09023X0017/F	Usine de traitement des eaux de Rouquet	Pompe de 250 m ³ /h
Lalande	Nappe infra jurassique (450,0 m)	09024X0022/F	Réseau d'Agen	Pompe ₃ de 150 m/h

Article 13 – PLAN DE SECOURS.

Un plan d'alerte et d'intervention vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles est établi par le permissionnaire **préalablement à la mise en service de la station d'alerte**. Une copie de ce plan est adressée à la DDARS 47.

Ce plan, visant à assurer une vigilance et une réactivité appropriée, devra être compatible avec les dispositions générales du plan ORSEC 47 « approvisionnement ou rétablissement d'urgence en eau potable » de mars 2014 ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement.

Le plan d'alerte devra comporter plusieurs volets, soit à minima :

- la gestion de la station d'alerte : entretien, paramètres suivis, personnes alertées, transmission des données, modalités d'intervention du laboratoire (temps de réaction...) pour analyses de vérification ou de suivi de la pollution, fonctionnement de la station en cas de panne électrique, sécurisation du site...
- le suivi analytique sur les eaux brutes à la station,
- le suivi analytique des eaux traitées et du fonctionnement de la chaîne de traitement,
- la coordination des différents plans d'alerte pour les prises d'eau, à l'amont de la station (réception d'une alerte) à l'aval (diffusion de l'alerte),
- les différents contacts dans le département et dans les départements à l'amont : répertoire des coordonnées (tél./mail) des gestionnaires des différentes prises d'eau (y compris industries alimentaires) et plus largement des ouvrages (barrages, stations d'épuration...) sur le cours d'eau, des services préfectoraux, des collectivités concernées (communes, conseils généraux), des secours...
- les dispositions prises pour assurer la surveillance : astreinte, inspection régulière des installations...
- les dispositions prises pour informer si nécessaire la population
- la liste des communes potentiellement impactée

Le plan d'intervention s'attachera :

- à organiser les secours en cas de pollution (pompage de la pollution dans le cas par exemple d'un accident routier avec déversement, mise en place d'un barrage flottant, coordonnées des secours....)
- et à planifier les solutions alternatives en cas d'arrêt obligatoire de la prise d'eau.
 - Identifier et quantifier les ressources de substitution mobilisables, temps de mise en œuvre, etc...
 - Envisager les possibilités d'interconnexions avec les réseaux alentours (à identifier et à quantifier).
 - Disposer des capacités de stockage en temps réel,
 - Exploiter les modèles de propagation de nappes polluantes (ACROPOL et ARBAGE).

Le plan de secours devra prévoir l'occurrence de plusieurs scénarios de pollution du cours d'eau ou des berges (accident routier avec déversement de produits chimiques [hydrocarbures notamment], dysfonctionnement d'une station d'épuration ou d'une industrie chimique, crues exceptionnelles...)

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage sera conditionnée à la vérification par les services de l'ARS du retour à une qualité d'eau brute compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : Traitement et distribution de l'eau

Article 14 – AUTORISATION

L'Agglomération d'Agen est autorisée à utiliser l'eau prélevée en Garonne depuis le captage de Rouquet en vue de la consommation humaine.

La qualité de l'eau brute doit répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 15.- FILIERE

Les dispositifs de captation et de traitement de l'eau brute sont inclus dans le périmètre de protection immédiate.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

Avant distribution, cette eau subit un traitement selon la filière suivant :

- **pré-ozonation ;**
- **floculation ;**
- **décantation ;**
- **filtration sur sable ;**
- **inter-ozonation ;**
- **filtration sur charbon actif ;**
- **ajustement du pH ;**
- **désinfection par chloration.**

Ce process est asservi au fonctionnement du pompage et est équipé d'un dispositif continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement.

Après filtration, le traitement de désinfection rémanent doit être assuré en garantissant, en permanence un taux minimal de 0,2 mg/l en chlore libre en sortie station de potabilisation.

L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux et produits de traitements utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la qualité de l'eau.

Article 16 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm. entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 17 – SURVEILLANCE

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Sans préjudice de ce programme, la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 18 – DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI d'UN AN** une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 19 - TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 20 - ACCES

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 21 – MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 22 – CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 23 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 24 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 – DIVERS

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 27 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'Agén, de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agén, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balmerie, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis **avec ses documents graphiques**, dans un délai de SIX MOIS après la signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme pourront utilement classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 28 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**A la charge de l'Agence Régionale de Santé :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Agglomération d'Agén – 8, rue André Chénier – CS 10190 – 47916 Agén cedex 9) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :

L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, **dans un délai d'UN AN** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,

L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'AGEN pendant une durée minimale de DEUX MOIS.

Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé directement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 29 – DROIT DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 – AUTRE REGLEMENTATION

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31- MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Agglomération d'Agen, les Maires d'Agen, de Boé, de Caudecoste, de Lafox, de Layrac, du Passage d'Agen, de Moirax, de St Jean de Thurac, de St Nicolas de la Balerne, de St Romain le Noble et de Sauveterre St Denis, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne

A AGEN, le

31 JAN. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

55

Jacques RANCHERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Annexe 2 : INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Annexe 3 : ETAT PARCELLAIRE

**Liberté • Égalité • Fraternité****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNEDélégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement**Agglomération d'Agen****Périmètres de protection du captage de Rouquet à Agen**

Plan de localisation du PPR, état parcellaire et schéma des installations de traitement

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le

31 JAN. 2017

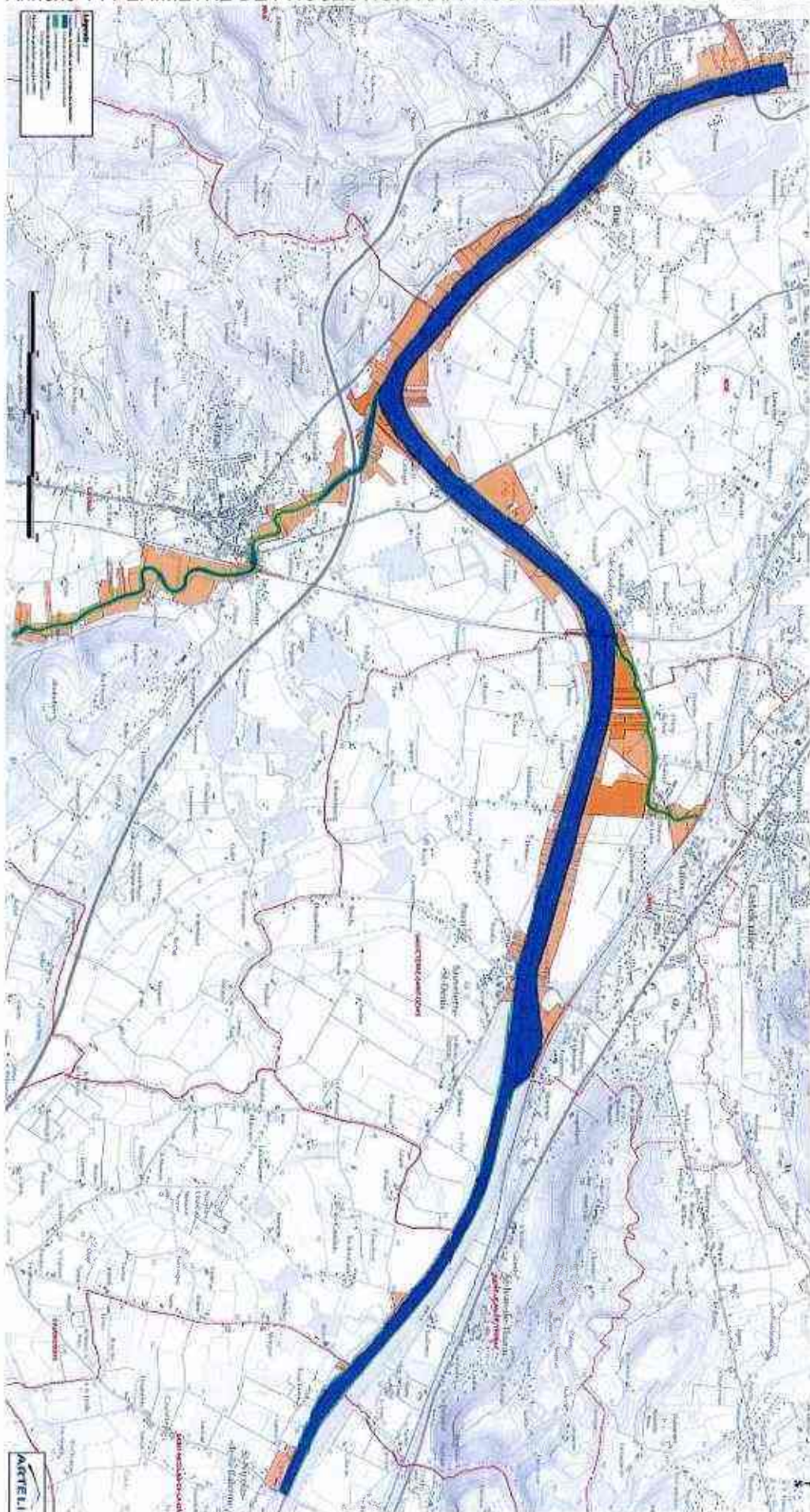
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

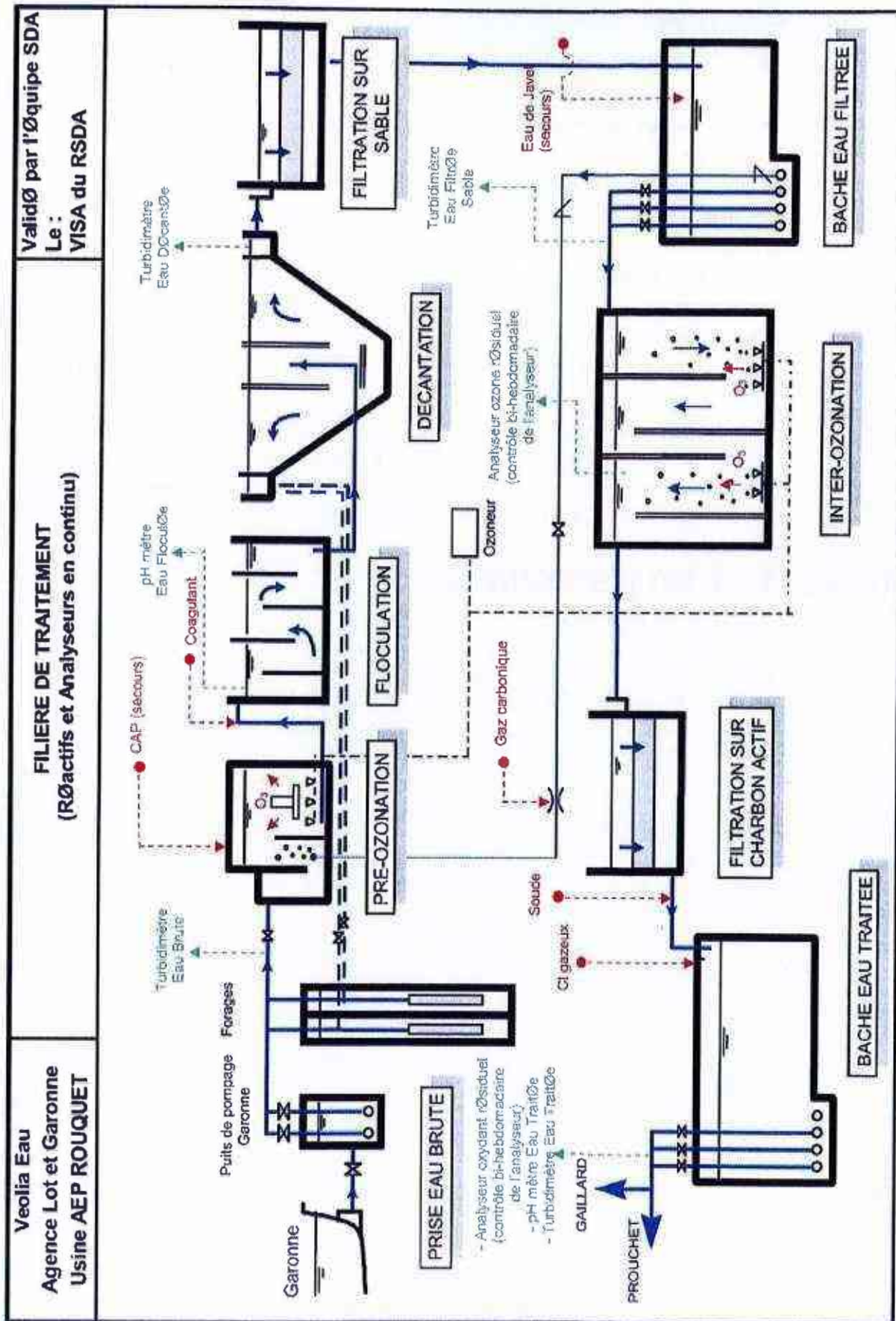
155

Jacques RANCHERE

PLACE DE VERDUN – 47920 AGEN CEDEX 9

Annexe 1 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_130

Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2002-295-21

Déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection
autour du forage de Rouquet 2, lieu-dit « Rouquet » sur la commune d'Agen et
autorisant de traiter et distribuer cette eau au titre des eaux destinées à la
consommation humaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées
à la consommation humaine ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, ses articles L.1321-12 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et
R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 et L.215.13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique
instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles
R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux
destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique
des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-325-10 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire DGS/VS4/ENV/INT/FP n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles.

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Agen, en séance du 12 novembre 2001, demandant la déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 2 à Agen ;

VU l'avis, de septembre 1992, de l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise concernant la détermination des périmètres de protection ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 mai au 25 mai 2007 en mairie d'AGEN ;

VU l'avis favorable, reçu en préfecture le 22 juin 2007, émis par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour du forage de Rouquet 2 à Agen ;

VU le rapport conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de cette ressource pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la collectivité agenaise en cas de pollution sur la Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et provenant du forage dit de Lalande à Agen ;

CONSIDERANT que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – le forage Rouquet 2 (R2) est implanté au lieu dit « Rouquet » sur la commune d'Agen, au point de coordonnées (Lambert zone III) : X : 461,730 Y : 3213,510 Z : 43,70 NGF.

Article 2. – il n'est instauré qu'un périmètre de protection immédiat, de 10 m par 10 m autour de l'ouvrage de pompage, situé pour partie sur les parcelles n° 212 et 213 section BO du plan cadastral de la commune d'Agen (plans en annexe).

L'accès se fera par un portail qui sera tenu fermé à clef en permanence.

Article 3 – les terrains du périmètre de protection immédiat doivent être en pleine propriété du maître d'ouvrage.

Article 4 – dans le périmètre de protection, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des ouvrages sont interdites. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Article 5 – le forage sera protégé par un ouvrage en parpaings de l'ordre de 2,5 mètres de haut avec couverture amovible.

Ce toit amovible du local de protection de l'ouvrage de pompage devra être maintenu fermé et cadenassé en permanence.

Les accès au forage des câbles et tubes à travers le capot de couverture étanchéifiés par des presse-étoupe qui seront vérifiés annuellement. L'ouvrage sera mis à l'atmosphère par reniflard muni d'un système anti retour.

Article 6 – Compte tenu de la température élevée de l'eau du forage à l'émergence, une analyse pour recherche des légionelles devra être réalisée par le responsable de la production au niveau de l'eau brute du forage, tous les 2 ans. Les résultats seront systématiquement transmis aux autorités sanitaires.

Article 7 – L'eau du forage fera l'objet d'un pompage au débit maximal de 250 m³/h pour traitement au niveau de l'usine de potabilisation d'eau de Garonne dite de Rouquet qui comporte une filière complète de traitement (pré ozonation, floculation, décantation, filtration sur sable, filtration sur charbon actif en grains et désinfection).

Article 8. – Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 9 – La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau. A ce titre, en production effective pour la consommation humaine, il devra être procédé systématiquement à un suivi de la température et de la teneur en fer sortie ouvrage de pompage et à la mise en distribution, suivi renforcé de la qualité bactériologique (analyse bactériologique complète à la mise en distribution chaque jour de production).

Article 10 – Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production, la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux, au moins annuelle, en période d'utilisation de la ressource ou à défaut en période d'entretien, des équipements.

Article 11 – Sauf urgence avérée, avant la mise en exploitation du forage, même si cela concerne des opérations d'entretien ou de vérification des ouvrages, le titulaire devra en informer systématiquement la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le service police des eaux et communiquer, en fin d'utilisation, le volume d'eau pompée ainsi que la période de fonctionnement.

Article 12 – Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 – Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 14 – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 15 – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 – Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 17 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Article 18 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 – La présente décision ne dispense en aucun cas la commune d'Agen d'effectuer les déclarations, ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Agen, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 22 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Laurent BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des politiques de l'Etat
Bureau de l'environnement et du développement durable

Commune d'AGEN

Périmètre de protection du forage de Rouquet 1

Plan de localisation et parcellaire

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le **22 OCT. 2007**,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD

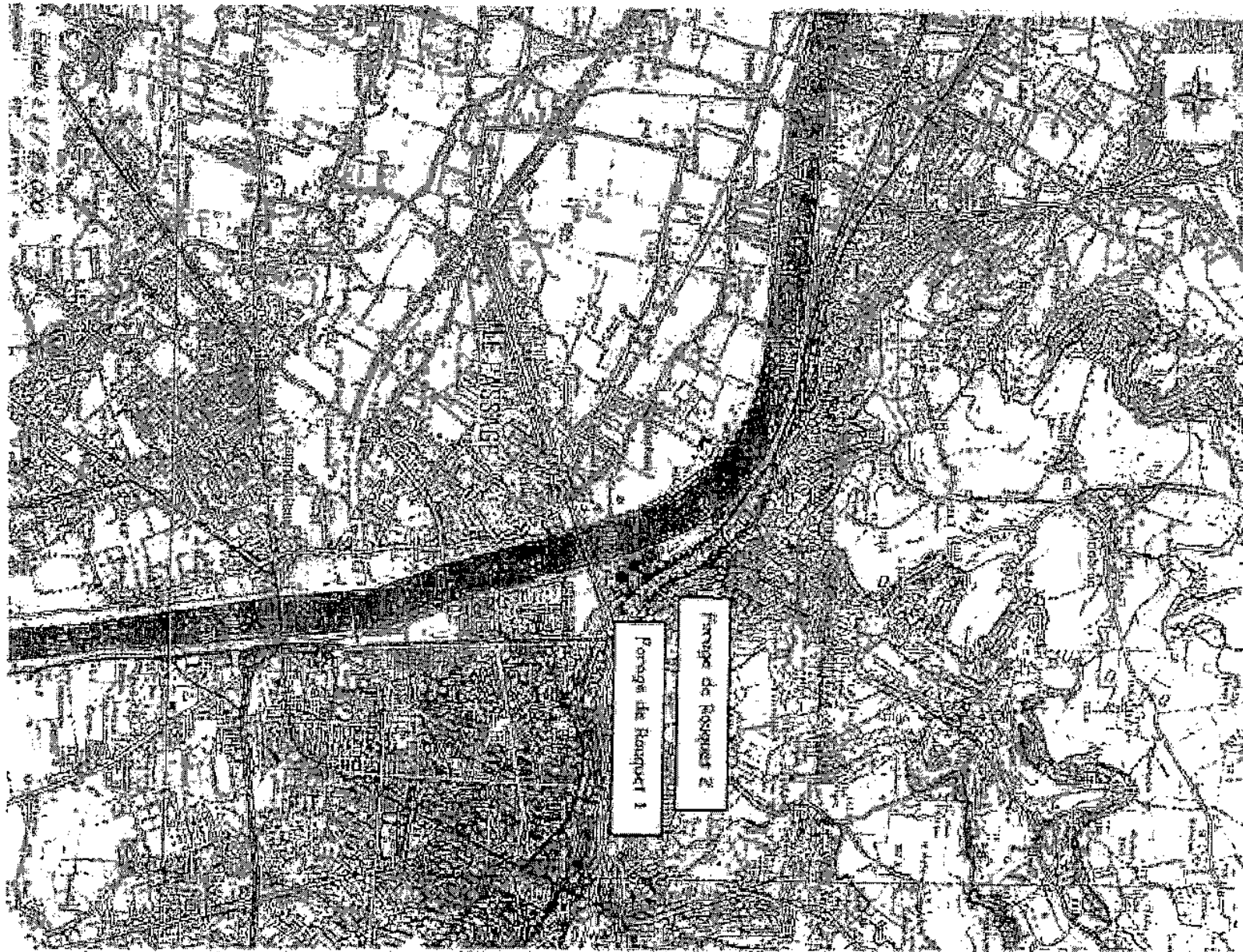
PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

REÇU EN PREFECTURE

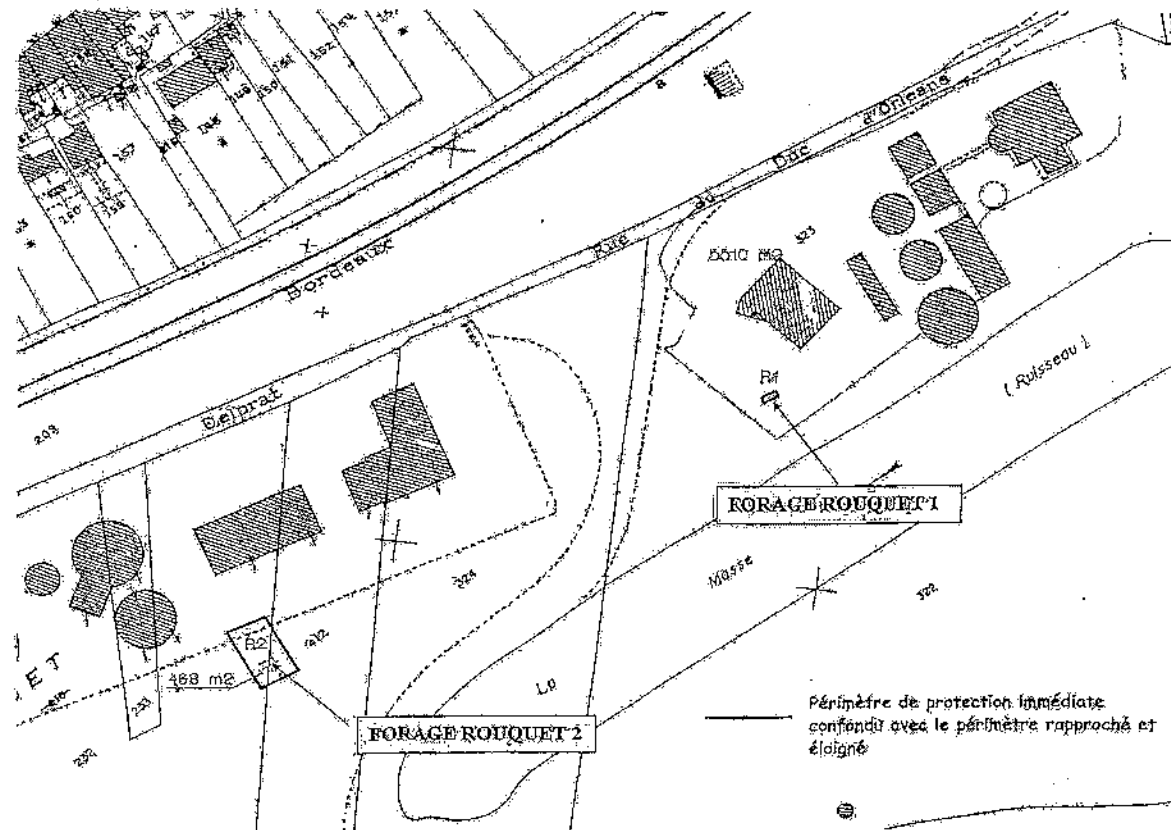
le 12/05/2026

Application agréée E-legales.com

99_R6-047-200006956-20260430-2026_R6_138



Périmètre de protection :



Source : GEOMETRE EXPERT JACQUES VERGNES
RELEVÉ CLOTURE AU 1/1000
7 septembre 1999

ARRETE N° 2007-285-19

Déclarant d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection
autour du forage de Lalande, lieu-dit « Lalande » sur la commune d'Agén et
autorisant de traiter et distribuer cette eau au titre des eaux destinées à la
consommation humaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées
à la consommation humaine ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, ses articles L.1321-12 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et
R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 et L.215.13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique
instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la
consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles
R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux
destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique
des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-325-10 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire DGS/VS4/ENV/INT/FP n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles.

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Agen, en séance du 24 avril 2006, demandant la déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection autour du forage de Lalande à Agen ;

VU l'avis, de septembre 1992, de l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise concernant la détermination des périmètres de protection ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 mai au 25 mai 2007 en mairie d'AGEN ;

VU l'avis favorable, reçu en préfecture le 22 juin 2007, émis par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour du forage de Lalande à Agen ;

VU le rapport conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de cette ressource pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la collectivité agenaise en cas de pollution sur la Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et provenant du forage dit de Lalande à Agen ;

CONSIDERANT que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – le forage est implanté au lieu dit « Lalande » sur la commune d'Agen, au point de coordonnées (Lambert zone III) : X : 465,700 Y : 3213,900 Z : 89 NGF.

Article 2. – il n'est instauré qu'un périmètre de protection immédiat, situé sur la parcelle n° 10P section AE du plan cadastral de la commune d'Agen (plans en annexe).

Ce périmètre englobant le forage et de la station de potabilisation est clôturé par un grillage de 2 mètres de haut, avec un accès par un portail qui sera tenu fermé à clef en permanence.

Article 3 – les terrains du périmètre de protection immédiat doivent être en pleine propriété du maître d'ouvrage.

Article 4 – dans le périmètre de protection, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des ouvrages sont interdites. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Article 5 – le forage sera protégé par un ouvrage en parpaings d'environ 2 mètres de haut avec couverture amovible.

Ce toit amovible doit être maintenu fermé et cadenassé en permanence.

Les accès au forage des câbles et tubes à travers le capot de couverture seront étanchéifiés par des presse-étoupe à vérifier annuellement. L'ouvrage sera mis à l'atmosphère par reniflard muni d'un système anti retour.

Article 6 – S'agissant d'une ressource de secours dont l'utilisation ne se fera qu'en cas de catastrophe ou circonstance exceptionnelle, conformément aux article R 1321-39 et R 1321-40 du code de la santé publique, il est dérogé à la limite de qualité pour le paramètre température en eau brute pour le forage de Lalande.

Une analyse pour recherche des légionelles devra être réalisée par le responsable de la production au niveau de l'eau brute du forage, tous les 2 ans. Les résultats seront systématiquement transmis aux autorités sanitaires.

Article 7 - L'installation de traitement implantée à proximité du forage, dans le périmètre immédiat, est autorisée pour la potabilisation de l'eau du forage de Lalande à un débit maximal de 150 m³/h, L'installation de traitement de l'eau comportera, au minimum, les traitements suivants

- Aération dans une tour d'oxydation,
- Filtration sur sable;
- Et désinfection.

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux produites dans le cadre de l'entretien ou de la vérification des installations ne devront pas être mises en distribution.

Article 8 - Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 9 - La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau. A ce titre, en production effective pour la consommation humaine, il devra être procédé systématiquement à un suivi de la température et de la teneur en fer sortie ouvrage de pompage et à la mise en distribution, suivi renforcé de la qualité bactériologique (analyse bactériologique complète à la mise en distribution chaque jour de production).

Article 10 - Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production, la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution, annuellement, en période d'utilisation de la ressource ou à défaut en période d'entretien, des équipements.

Article 11 - sauf urgence avérée, avant la mise en exploitation du forage, le titulaire devra en informer systématiquement la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le service police des eaux.

Article 12 - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.
Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.
La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 - Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 14 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 15 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 17.- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune d'Agen d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Agen, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipeement de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 22 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des politiques de l'Etat
Bureau de l'environnement et du développement durable

Commune d'AGEN

Périmètre de protection du forage de Rouquet 2

Plan de localisation et parcellaire

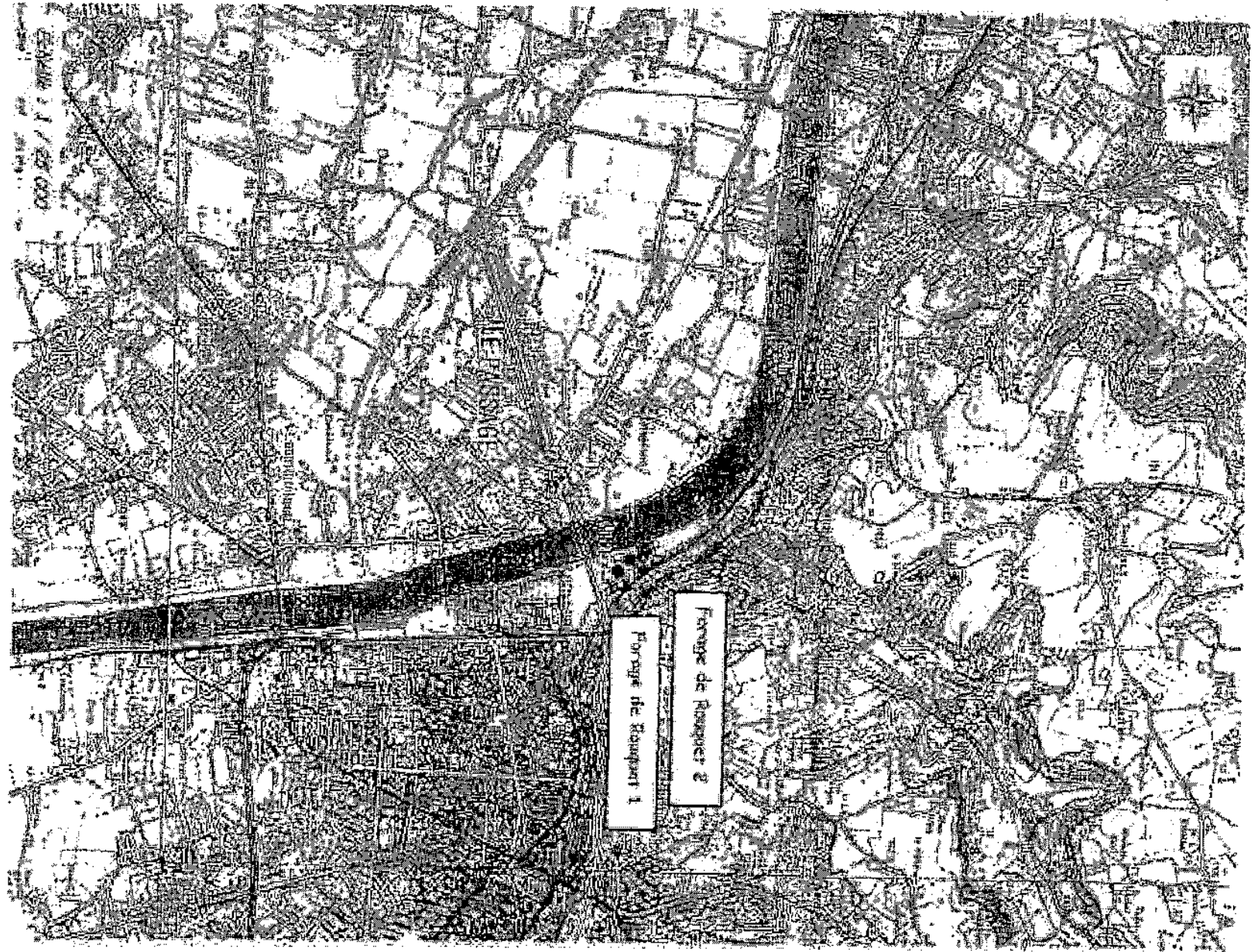
Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le **22 OCT. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9



Source : GEOMETRE EXPERT JACQUES VERGNES
RELÈVE CLOTURE AU 1/1000
7 septembre 1999

ARRETE N° 2007 - 295 - 20

Déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 1, lieu-dit « Rouquet sur la commune d'Agen et autorisant de traiter et distribuer cette eau au titre des eaux destinées à la consommation humaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, ses articles L.1321-12 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214.1 et L.215.13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-325-10 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire DGS/VS4/ENV/INT/FP n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles.

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Agen, en séance du 12 novembre 2001, demandant la déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre des périmètres de protection autour du forage de Rouquet 1 à Agen ;

VU l'avis, de septembre 1992, de l'hydrogéologue agréé dans son rapport d'expertise concernant la détermination des périmètres de protection ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 mai au 25 mai 2007 en mairie d'AGEN ;

VU l'avis favorable, reçu en préfecture le 22 juin 2007, émis par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour du forage de Rouquet 1 à Agen ;

VU le rapport conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de cette ressource pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la collectivité agenaïse en cas de pollution sur la Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et provenant du forage dit de Lalande à Agen ;

CONSIDERANT que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – le forage Rouquet 1 (R1) est implanté au lieu dit « Rouquet » sur la commune d'Agen, au point de coordonnées (Lambert zone III) : X : 461,835 Y : 3213,595 Z : 43,16 NGF.

Article 2.– Il n'est instauré qu'un périmètre de protection immédiat, correspondant au local maçonné en parpaings d'une hauteur d'environ 2,5 mètres, d'une superficie au sol de l'ordre de 5 m2 protégeant l'ouvrage de pompage, sur la parcelle numérotée 323, section BO du plan cadastral de la commune d'Agen (plans en annexe).

Article 3 – La collectivité n'étant pas propriétaire du terrain affecté par le périmètre de protection immédiat, il devra être établi, dans un délai d'une année à la date de signature de l'arrêté, une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Article 4 – Dans le périmètre de protection, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des ouvrages sont interdites. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Article 5 – le toit amovible du local de protection de l'ouvrage de pompage devra être maintenu fermé et cadénassé en permanence.

Les abords devront être propres, fauchés régulièrement et exempts de tout stockage de quelconque dépôt de produit et de matériel, même provisoire, sur un périmètre de 10 m par 10 m autour du bâtiment.

Les accès au forage des câbles et tubes à travers le capot de couverture étanchéifiés par des presse-étoupe qui seront vérifiés annuellement. L'ouvrage sera mis à l'atmosphère par reniflard muni d'un système anti retour.

Article 6 – Compte tenu de la température élevée de l'eau du forage à l'émergence, une analyse pour recherche des légionelles devra être réalisée par le responsable de la production au niveau de l'eau brute du forage, tous les 2 ans. Les résultats seront systématiquement transmis aux autorités sanitaires.

Article 7 – L'eau du forage fera l'objet d'un pompage au débit maximal de 250 m3/h pour traitement au niveau de l'usine de potabilisation d'eau de Garonne dite de Rouquet qui comporte une filière complète de traitement (pré ozonation, floculation, décantation, filtration sur sable, filtration sur charbon actif en grains et désinfection).

Article 8.– Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 9 – La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau. A ce titre, en production effective pour la consommation humaine, il devra être procédé systématiquement à un suivi de la température et de la teneur en fer sortie ouvrage de pompage et à la mise en distribution, suivi renforcé de la qualité bactériologique (analyse bactériologique complète à la mise en distribution chaque jour de production).

Article 10 – Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production, la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux, au moins annuelle, en période d'utilisation de la ressource ou à défaut en période d'entretien, des équipements.

Article 11 – Sauf urgence avérée, avant la mise en exploitation du forage, même si cela concerne des opérations d'entretien ou de vérification des ouvrages, le titulaire devra en informer systématiquement la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le service police des eaux et communiquer, en fin d'utilisation, le volume d'eau pompée ainsi que la période de fonctionnement.

Article 12 – Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 – Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 14 – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 15 – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 – Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 17 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Article 18 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 19 – La présente décision ne dispense en aucun cas la commune d'Agen d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Agen, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 22 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des politiques de l'Etat
Bureau de l'environnement et du développement durable

Commune d'AGEN

Périmètre de protection du forage de Lalande

Plan de localisation et parcellaire

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le **22 OCT. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Ville d'**Ag**en



Relevé forage de Lalande

Section AE n° 10

Rue du Docteur Couyba

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

Dressé par :

Jacques VERGNES

GÉOMETRE EXPERT D.P.L.G.

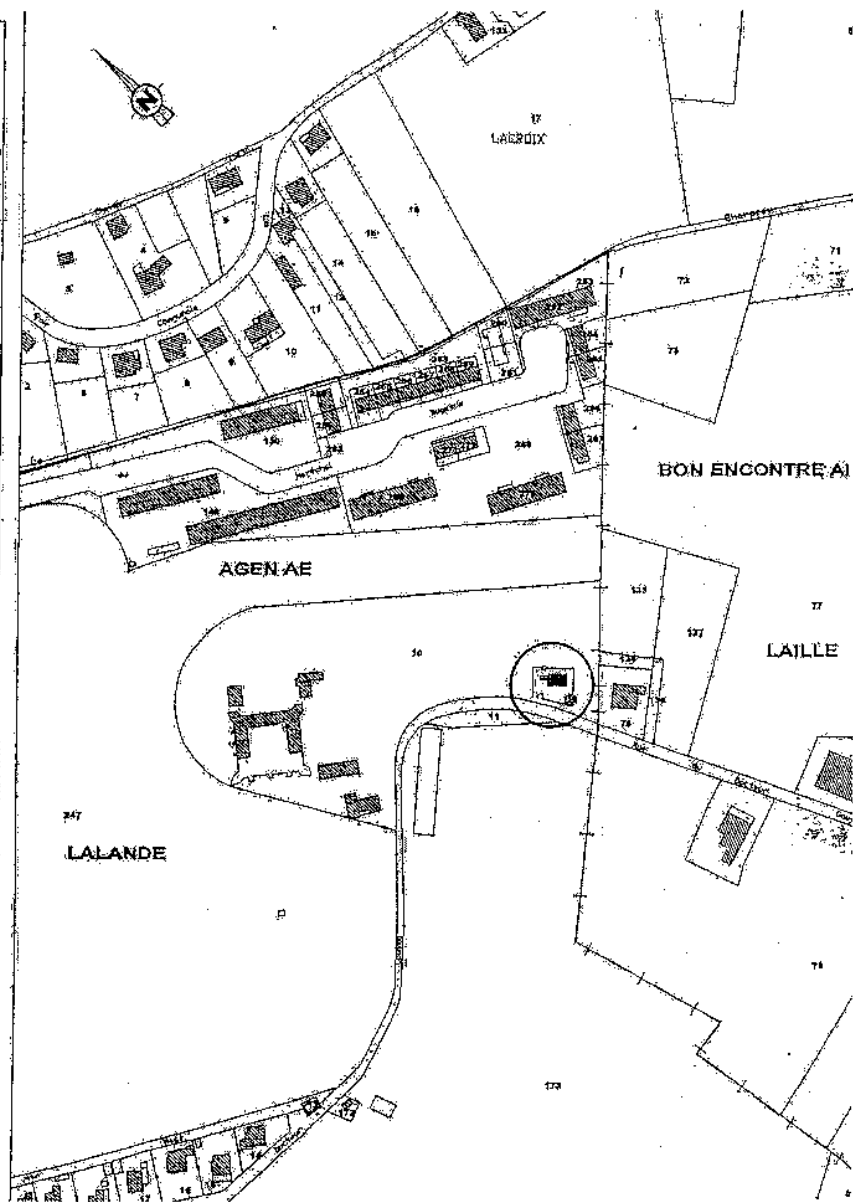
7 Bd de la Grande Halle
47000 AGEN

TEL : 05.53.42.05.95
FAX : 05.53.42.18.83

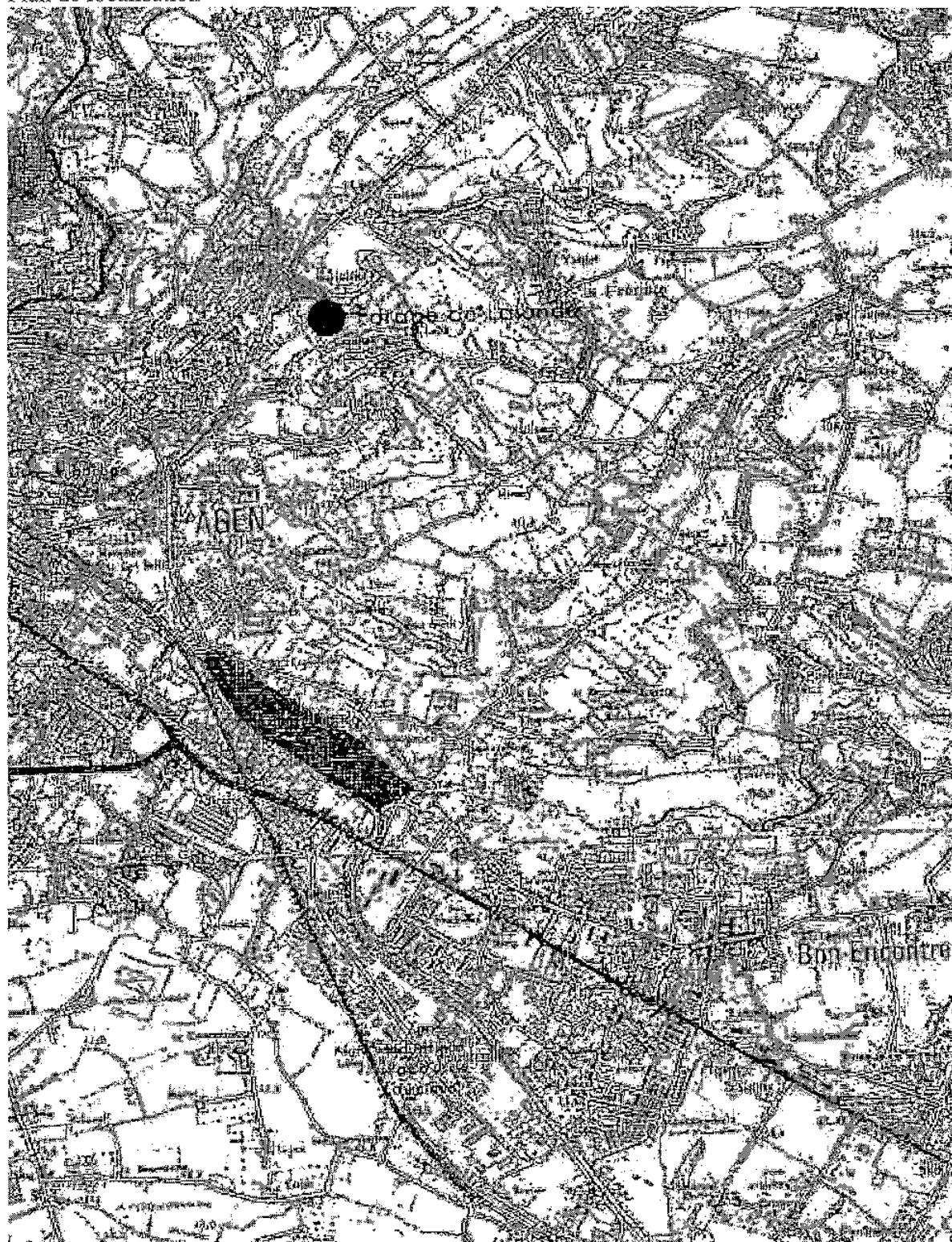


Date : AVRIL 2005

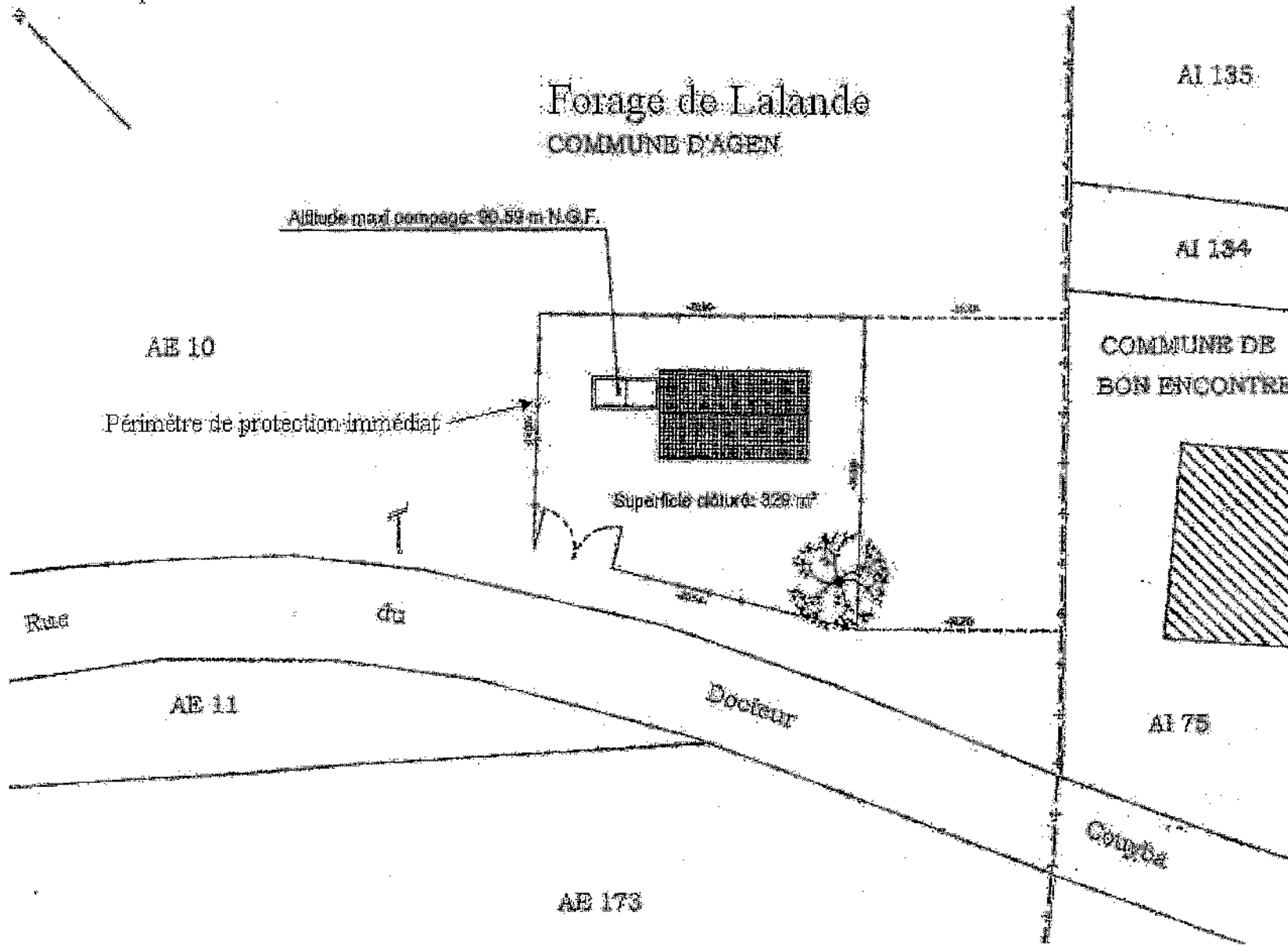
Dossier n°: 47.08.04.07729



Plan de localisation



Périmètre de protection immédiate :



Servitudes aéronautiques

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des
dégagements de l'aérodrome d'AGEN-LA-GARENNE (LOT-ET-GARONNE).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles
L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le Décret N° 78-534 en date du 12 avril 1978 relatif aux
attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile,
fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant
l'aérodrome d'AGEN-LA-GARENNE (LOT-ET-GARONNE) en catégorie "C",
- Vu l'Arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu les procès-verbaux de la conférence entre les services intéressés
en date des 11 et 18 septembre 1975 pour le département du LOT-ET-
GARONNE et 4 février 1975 pour le département du TARN-ET-GARONNE,
- Vu les résultats des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé
du 25 novembre 1975 au 15 décembre 1975 inclus dans le département
du LOT-ET-GARONNE et du 25 novembre 1975 et au 9 décembre 1975
inclus dans le département du TARN-ET-GARONNE et les avis favorables
des Commissaires-enquêteurs en date des 23 décembre 1975 et 12 juin
1976 pour le département du LOT-ET-GARONNE et du 23 décembre 1975
pour le département du TARN-ET-GARONNE,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en
date du 14 octobre 1977,

.../...

A R R E T EARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'AGEN-LA-GARENNE sur les territoires des communes de :

- | | |
|-----------|---------------|
| - DONZAC | - LAMAGISTERE |
| - DUNES | - SAINT-LOUP |
| - GOLFECH | |

dans le département du TARN-ET-GARONNE

- | | |
|--------------|-------------------------------|
| - AGEN | - MONTESQUIEU |
| - AUBIAC | - ROQUEFORT |
| - BOE | - SAUVETERRE-SAINT-DENIS |
| - CAUDECOSTE | - SAINT-JEAN-DE-THURAC |
| - ESTILLAC | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME |
| - FALS | - SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE |
| - LAYRAC | - SAINT-SIXTE |
| - LE PASSAGE | - SAINTE-COLOMBE-EN-BRULHOIS |
| - MOIRAX | - SERIGNAC-SUR-GARONNE |

dans le département du LOT-ET-GARONNE

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 234 b index B
- le plan partiel PS 234 b index B
- le plan coté CS 234 index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes aéronautiques dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

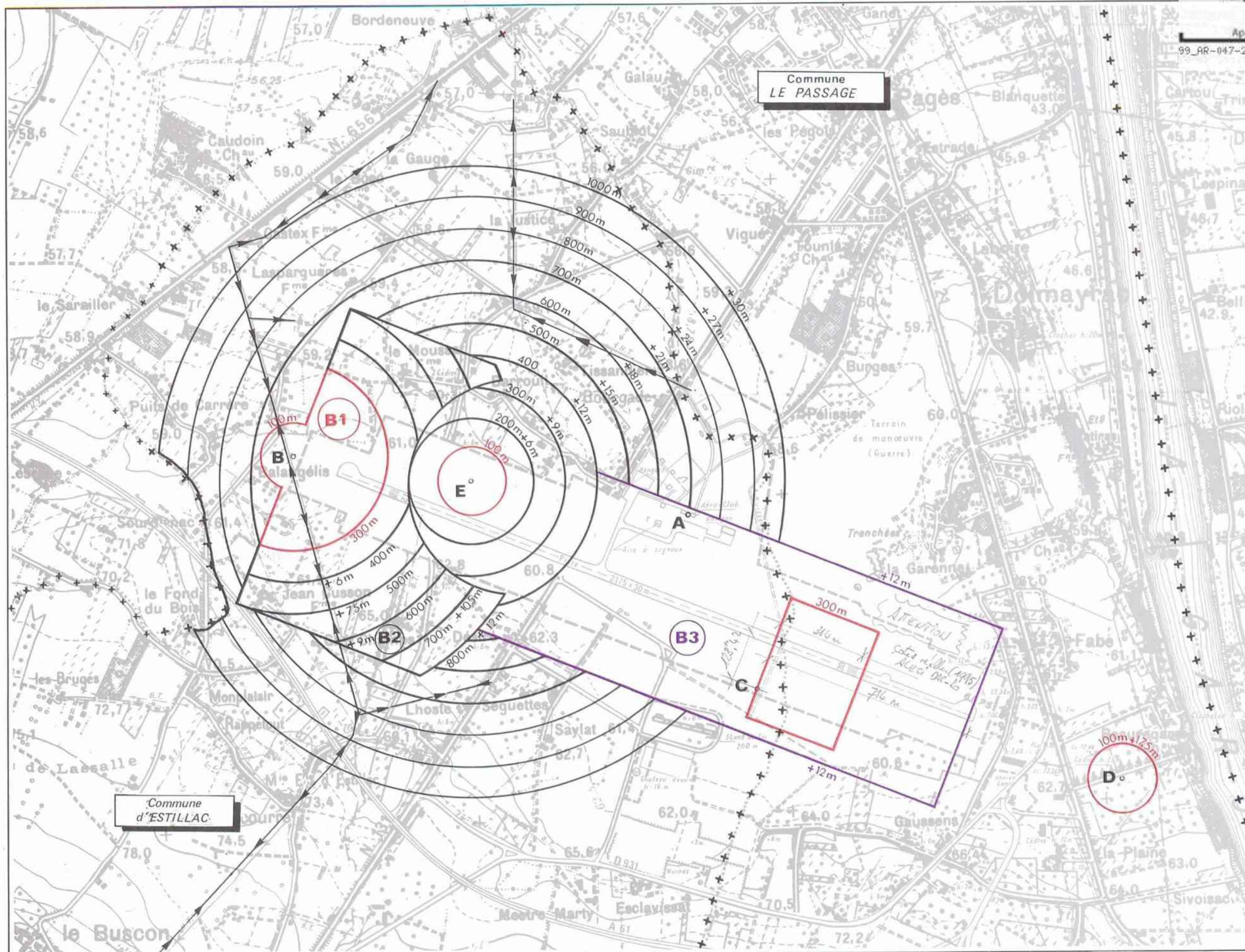
ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement du LOT-ET-GARONNE, le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement du TARN-ET-GARONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 18 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
l'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES



CENTRE D'AGEN — Aérodrome

N° CCT : 47.24.002

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1 / 10 000

LEGENDE

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- LIMITE DE ZONE SECONDAIRE
- LIMITE DU SECTEUR DE DEGAGEMENT
- +30m HAUTEUR MAXIMALE HORS-SOL OBSTACLES DE TOUTE NATURE
- +12m HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL OBSTACLES DE TOUTE NATURE
- +++ LIMITE COMMUNALE
- LIGNE ELECTRIQUE

TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

- Plan annexé au décret du : 30 OCT. 1986
- Service compétent pour fournir tous renseignements

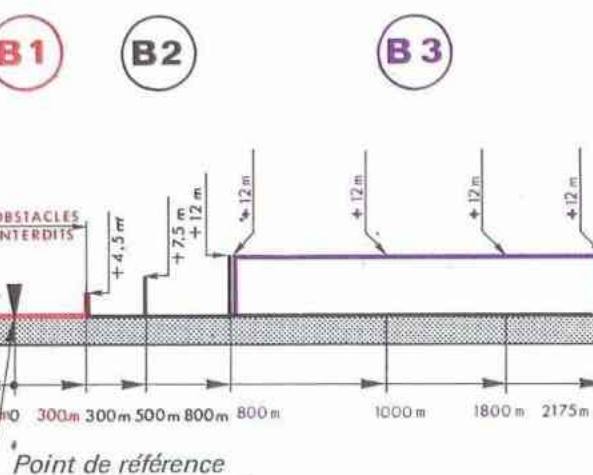
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DU DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
(Service des Bases Aériennes)
CITÉ ADMINISTRATIVE
47016 AGEN

- Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

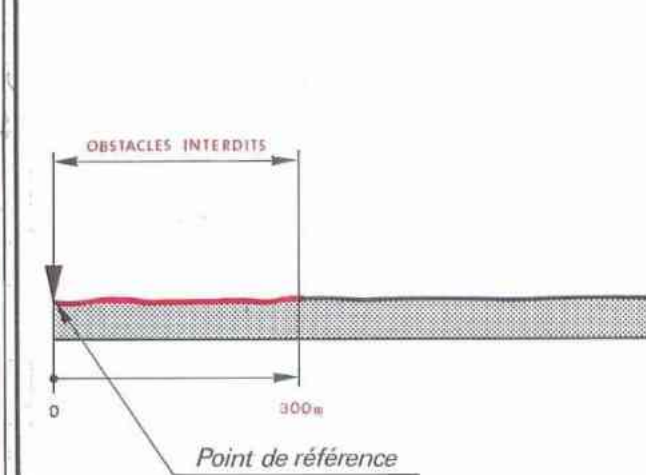
B RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



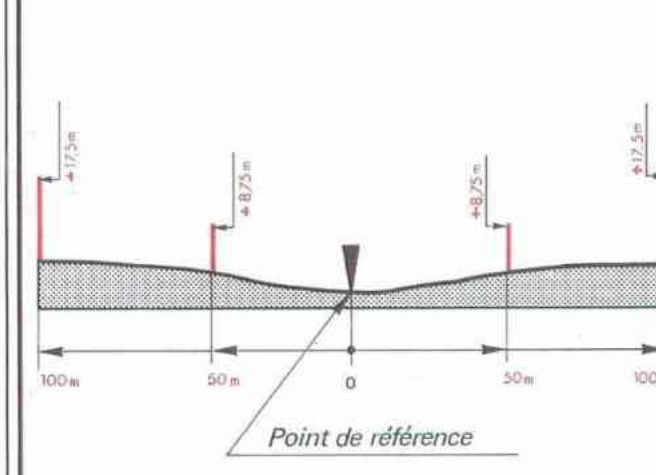
C RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



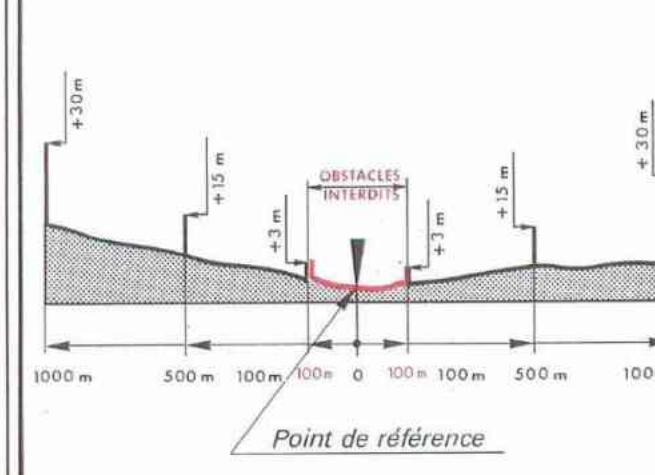
D RADIOBORNE VHF MEDIANE

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



E RADIOGONIOMETRE VHF

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



INDEX DES INSTALLATIONS :

- A — TOUR DE CONTROLE (EM.-REC. VHF)
- B — RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE
- C — RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE
- D — RADIOBORNE VHF MEDIANE
- E — RADIOGONIOMETRE VHF

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

- ESTILLAC
- LE PASSAGE



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
et de l'Énergie



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

AERODROME DE AGEN LA GARENNE

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Janvier 2016

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

SOMMAIRE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	2
I.2 - CAS PARTICULIER DE LA MODIFICATION DU PSA DE L'AERODROME	2
I.3 - BASES RÉGLEMENTAIRES	4
I.4 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	5
I.5 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	5
I.6 - APPLICATION DES SERVITUDES	6
I.6.1 - Obstacles mobiles	6
I.6.2 - Balisage des obstacles	6
I.7 - TRAITEMENT DES OBSTACLES	7
I.7.1 - Obstacles existants	7
I.7.2 - Obstacles à venir	7
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AERODROME	8
II.1 - PRÉAMBULE	8
II.2 - PLAN DE SITUATION	9
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	10
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	10
II.3.2 - Chiffre de code	10
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste	10
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	11
II.4.1 - Trouées	11
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.4 - Surface conique	11
II.4.5 - Adaptations des surfaces	11
II.5 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	12
II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	12
II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	12

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification du PSA a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - CAS PARTICULIER DE LA MODIFICATION DU PSA DE L'AÉRODROME

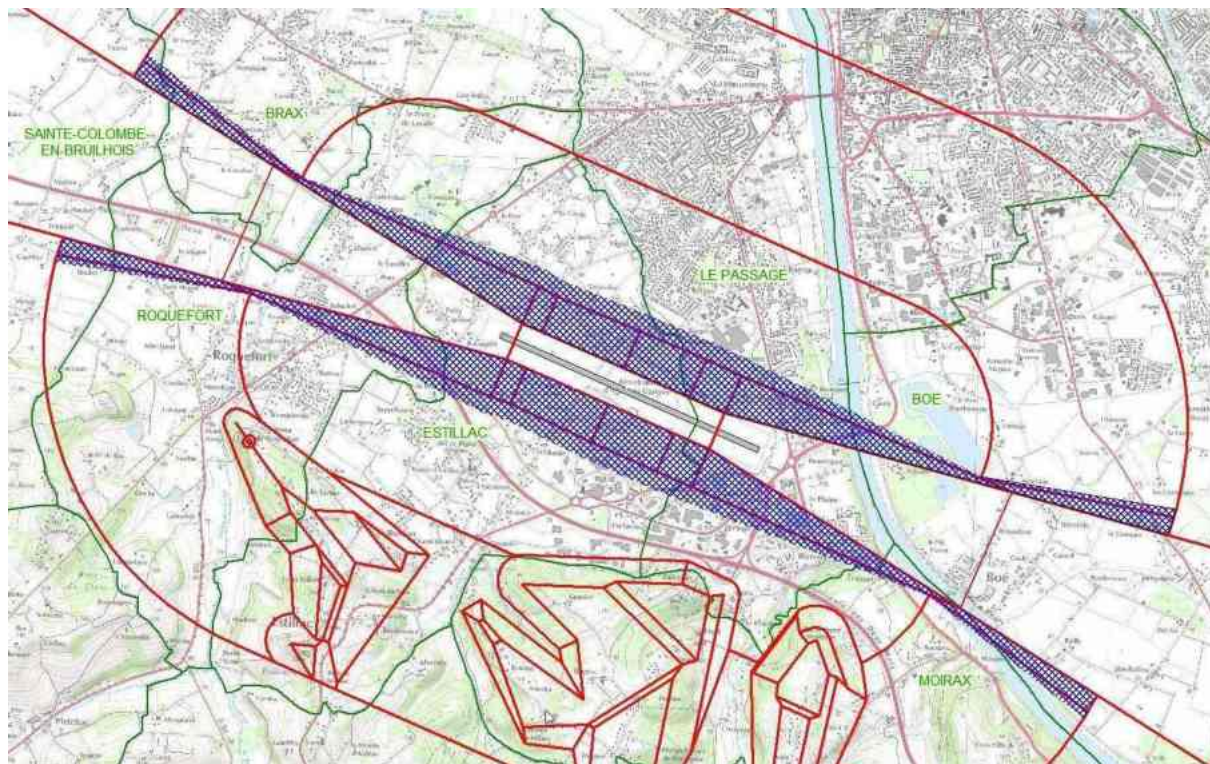
Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome d'Agén-La Garenne ont été instituées par l'arrêté ministériel du 18 mai 1978, sur la base des spécifications techniques fixées par l'arrêté du 15 janvier 1977, aujourd'hui abrogé. Les spécifications techniques en vigueur aujourd'hui sont moins contraignantes à différents égards et le PSA de 1978 induit, dans certaines zones, des limitations de construction désormais injustifiées.

Il apparaît en conséquence opportun de procéder à la révision du PSA. Toutefois, la longueur de la procédure de révision du PSA est incompatible avec des projets de développement économique et industriel envisagés à court terme à proximité de l'aérodrome, et a incité à recourir à une procédure de modification (révision simplifiée) du PSA. La procédure de révision complète sera conduite ultérieurement.

La révision simplifiée proposée consiste en :

- la modification des surfaces latérales situées de part et d'autre de la bande et des trouées d'atterrissage, en augmentant leur pente de manière compatible avec la réglementation actuelle et avec les hypothèses de développement au stade ultime de l'aérodrome,
- la suppression des surfaces de dégagement associées aux installations météorologiques,

Ces modifications concernent les secteurs hachurés en bleu sur l'image ci-dessous, dans lesquels les contraintes sont atténuées.



Les communes concernées par ces modifications sont les suivantes :

Département du Lot-et-Garonne :

- BOE
- BRAX
- ESTILLAC
- LE PASSAGE
- MOIRAX
- ROQUEFORT
- SAINTE-COLOMBE-EN-BRULHOIS

Une correction est également apportée à la cote sommitale de la trouée ouest-nord-ouest qui était erronée dans le dossier approuvé le 18 mai 1978.

I.3 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-1 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Hormis les modifications envisagées, les surfaces de dégagement du PSA de l'aérodrome d'Agén-La Garenne restent établies conformément à la réglementation en vigueur lors de l'approbation initiale de ce PSA : l'arrêté du 15 janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

La modification de la pente des surfaces latérales et la suppression des surfaces de dégagement associées aux installations météorologiques sont conformes à l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.4 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

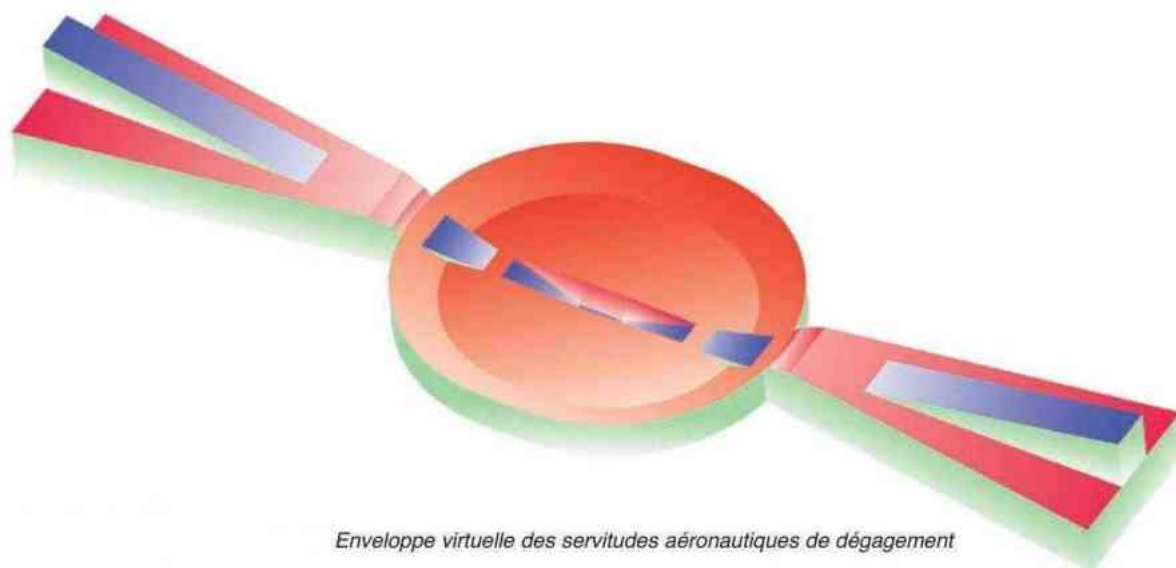
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage,
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Pour définir les caractéristiques techniques d'un PSA, la réglementation actuelle prend également en compte le code de référence attribué à la piste de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe).

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.5 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



I.6 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.6.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.6.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

I.7 - TRAITEMENT DES OBSTACLES

I.7.1 - Obstacles existants

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

I.7.2 - Obstacles à venir

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome d'Agén-La Garenne ont été instituées par l'arrêté ministériel du 18 mai 1978.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- 1 - Plan d'ensemble (ES 234b index B)
- 2 - Plan partiel (PS 234b index B)
- 3 - Plan côté (CS 234 index B)
- 4 - Notice explicative
- 5 - Liste des obstacles
- 6 - Etat des signaux bornes et repères N.G.F.
- 7 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Comme précisé au § I.2, le nouveau dossier de servitudes aéronautiques se contente d'apporter une augmentation de la pente des surfaces latérales et de supprimer les surfaces de dégagement associées aux installations météorologiques, de manière compatible avec la réglementation en vigueur.

Une révision complète du PSA sera lancée ultérieurement et prendra en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome.

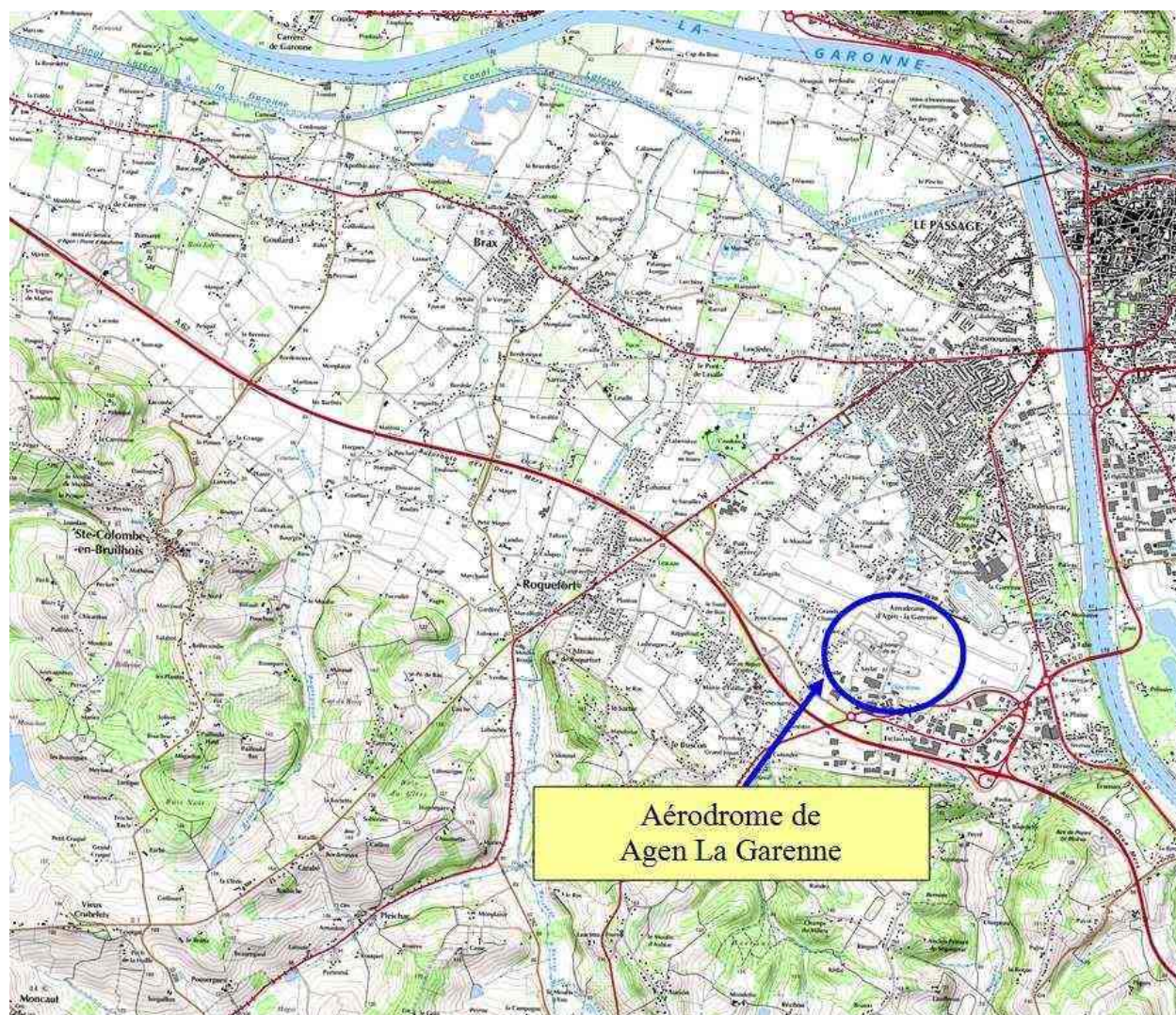
Le nouveau dossier est composé des pièces suivantes :

- 1 - Plan d'ensemble n°ES 234b index C à l'échelle 1 / 50 000
- 2bis - Plan partiel n°PS 234b index C à l'échelle 1 / 10 000
- 4 - Notice explicative

qui ont vocation à être annexées à l'arrêté du 18 mai 1978, en remplacement du plan d'ensemble n° ES 234b index B et de la notice explicative approuvés le 18 mai 1978.

Le plan partiel n°PS 234b index B restera annexé à l'arrêté du 18 mai 1978, uniquement pour ce qui concerne le repérage des obstacles listés dans la pièce – 5 – Liste des obstacles.

II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de piste

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prise en compte sont les suivantes :

- piste principale revêtue (11/29), orientée ouest-nord-ouest / est-sud-est de 1600 mètres de long sur 30 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé de longueur 400 mètres au QFU 29,
 - un seuil décalé de longueur 160 mètres au QFU 11,

ce qui correspond à une bande d'envol (périmètre d'appui des servitudes) de 1700 mètres de long sur 300 mètres de large.

Les caractéristiques de cette bande sont précisées dans la pièce - 7 – Etat des bornes de repérage des axes de bande

▪ Niveau moyen de l'aérodrome

Le niveau moyen de l'aérodrome a été fixé à 61 mètres NGF (rattaché au nivellement général de la France). Conformément aux termes de l'arrêté du 17 janvier 1977, il a déterminé le calage en altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3.2 - Chiffre de code

La réglementation actuellement en vigueur fait dépendre les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe. Ce n'était pas le cas lorsque le PSA de 1978 a été approuvé.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code retenu pour la piste de l'aérodrome est 3.

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste intervient également dans la détermination des caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste est exploitable aux instruments.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont décrites ci-après. Elles sont établies à l'origine selon les caractéristiques de la catégorie « C » utilisable aux instruments (annexe 1 de l'arrêté du 15 janvier 1977), à l'exception de la pente des surfaces latérales qui conformément à la réglementation actuelle, est portée de 10 % à 14,3 %.

II.4.1 - Trouées

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouée Ouest-Nord-Ouest	Trouée Est-Sud-Est
- Distance au seuil	50 m	50 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	61,13 m NGF	60,73 m NGF
- Pente	2 %	2 % jusqu'à la cote 211 m NGF, puis 0 %
- Longueur totale	10 000 m	20 000 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 %.

II.4.3 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 106 mètres NGF.

II.4.4 - Surface conique

La surface conique a une pente de 3 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 45 mètres, soit une cote maximale de 151 mètres NGF.

II.4.5 - Adaptations des surfaces

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises. Elles consistent en des « redans » et des « calottes » de formes géométriques simples couvrant l'ensemble des zones de dépassement. Ces « redans » et « calottes » sont constituées par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement des plans horizontaux des redans et calottes, avec les surfaces normales de dégagement.

Le plan Coté CS 234 Index B indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes qui sont également figurés sur les nouveaux plans d'ensemble ES 234 b index C et Partiel PS 234 b index C.

II.5 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Le plan d'ensemble fait apparaître l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome. Il précise le nom des communes concernées par les servitudes aéronautiques ainsi que les limites des communes concernées par le périmètre de l'aire de dégagement.

II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Département du Lot-et-Garonne :

- AGEN
- AUBIAC
- BOE
- BRAX
- CAUDECOSTE
- ESTILLAC
- FALS
- LAYRAC
- LE PASSAGE
- MOIRAX
- MONTESQUIEU
- ROQUEFORT
- SAINT-JEAN-DE-THURAC
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
- SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
- SAINT-SIXTE
- SAINTE-COLOMBE-EN-BRULHOIS
- SAUVETERRE-SAINT-DENIS
- SERIGNAC-SUR-GARONNE

Département du Tarn-et-Garonne :

- DONZAC
- DUNES
- GOLFECH
- LAMAGISTERE
- SAINT-LOUP



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie,
du Développement durable,
et de l'Energie

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest



AERODROME DE AGEN LA GARENNE

PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

- 1 - Plan d'ensemble (ES 234b index C)
- 2bis - Plan partiel (PS 234b index C)
- 4 - Notice explicative

Ces pièces sont destinées à être annexées à l'arrêté du 18 mai 1978, en remplacement du plan d'ensemble (ES 234b index B) et de la notice explicative approuvés le 18 mai 1978.

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Janvier 2016

Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie,
du Développement durable
et de l'Energie

Pas defenêtre

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Sud-Ouest

Aérodrome de
Agen La Garenne

PROJET DE MODIFICATION DU
PLAN DES SERVITUDES
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

PLAN D'ENSEMBLE

Maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC Cedex

Index	Date	Observations / Modifications	réf : projet ES 234b index C Echelle : 1 / 50 000
C	Déc 2015	modification des surfaces latérales et suppression des servitudes météorologiques	

Projection du plan : Lambert 93

Fond de plan : SCAN 25 ©© IGN

Etablissement du plan : SNIA/PEA - site Atlantique
Chef de projet : Fabien Anfray

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 61 mètres NGF

- LÉGENDE -

MONTESQUIEUJ

SERIGNAC-SUR-GARONNE:

261,13

211

BRAX
BRAX

LE PASSAGE

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS

MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON

MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON

ROQUEFORT

ROQUEFORT

ESTILLAC
106

BOE
BOE

SAINT-JEAN-DE-T

HURAC

SAINT-JEAN-DE-THURAC

SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE

SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE

SAUVETERRE-SAINT-DENIS

SAUVETERRE-SAINT-DENIS

SAINT-NICOLA

S-DE-LA-BALERME

SAINT-SIXTE

SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME

SAINT-SIXTE

LAMAGISTERE

211

CAUDECOSTE

DUNES

GOLFECH

FALS

CAUDECOSTE

DUNES

GOLFECH

DONZAC

SAINT-LOUP

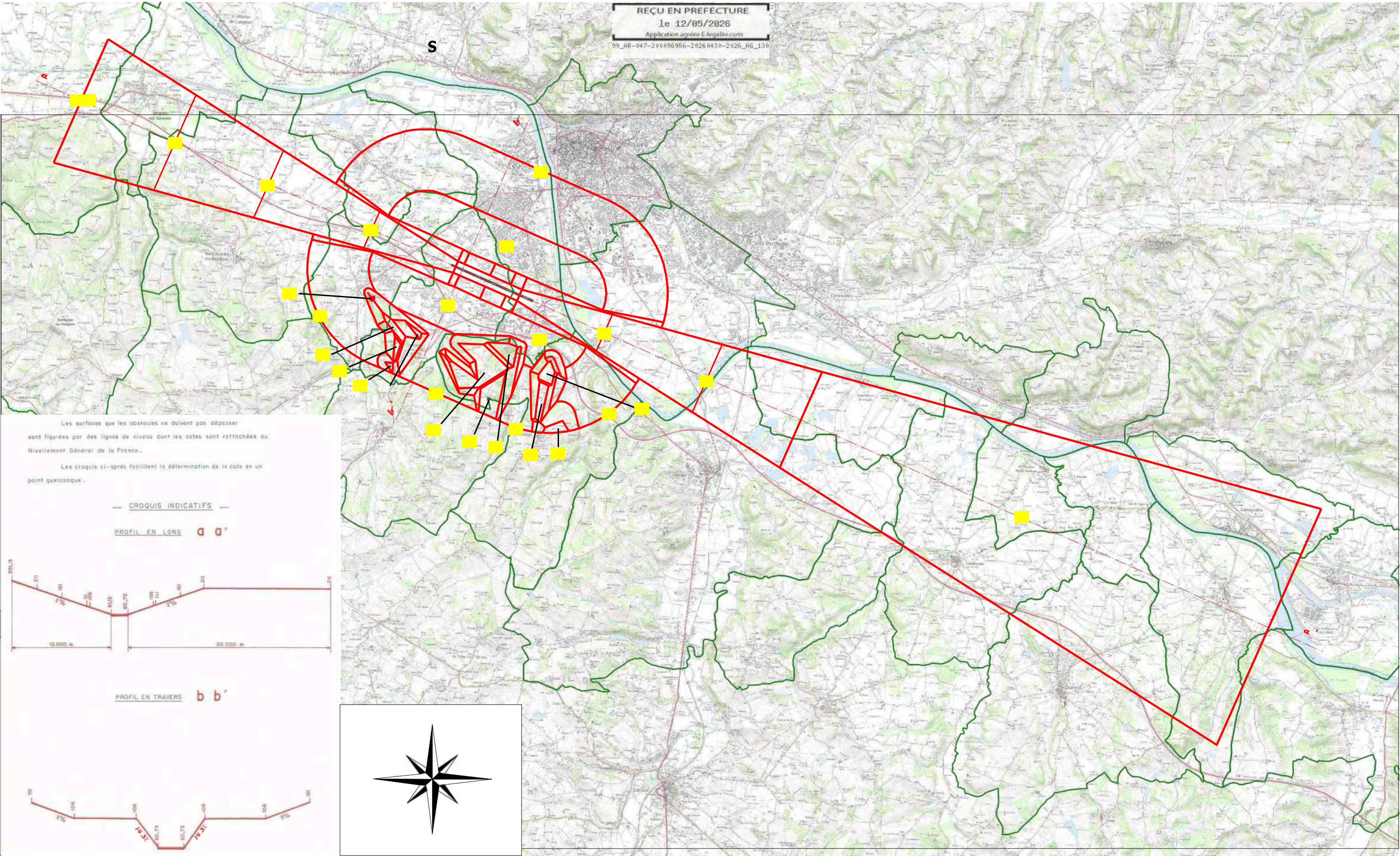
SAINT-LOUP



N

O

E



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Ecologie,
du Développement durable
et de l'Energie

Pas de défenseDirection de la Sécurité de l'Aviation Civile
Sud-Ouest

Aérodrome de
Agen La Garenne

PROJET DE MODIFICATION DU
PLAN DES SERVITUDES
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

PLAN PARTIEL

BRAX

LE PASSAGE



AGEN

Maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
siège : 82 rue des Pyrénées - 75070 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC Cedex

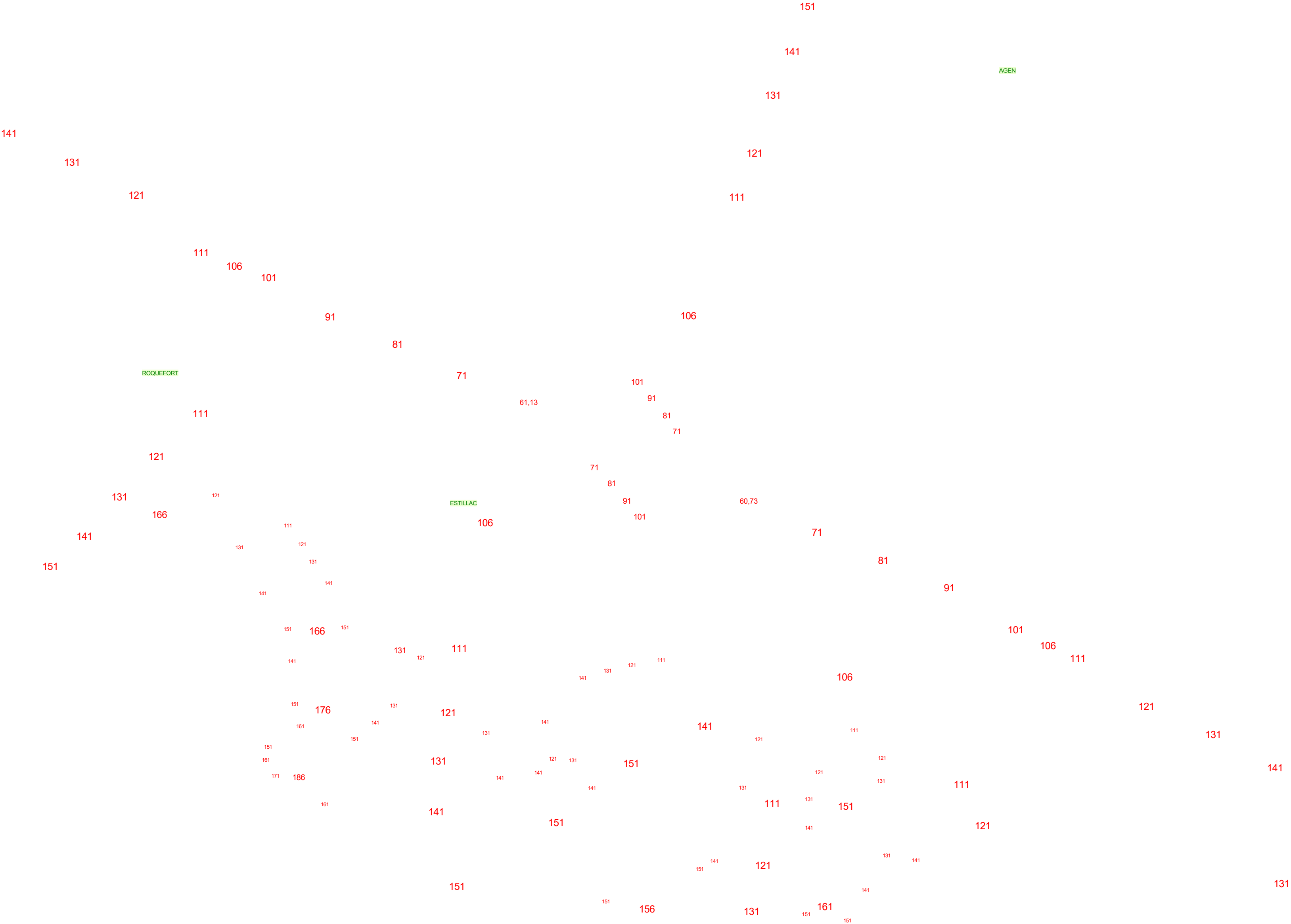
Index	Date	Observations / Modifications	réf :
C	Déc 2015	modification des surfaces latérales et suppression des servitudes météorologiques	projet PS 234b index C Echelle : 1 / 10 000

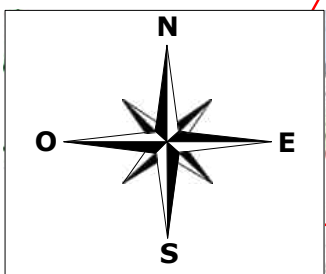
Projection du plan : Lambert 93
Fond de plan : SCAN 25 ©© IGN
Etablissement du plan : SNIA/PEA - site Atlantique Chef de projet : Fabien Arthey

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 61 mètres NGF

- LÉGENDE -
106 Cote altimétrique en mètres NGF

2015





REÇU EN PREFECTURE
le 12/05/2026
Application agréée E-legalite.com



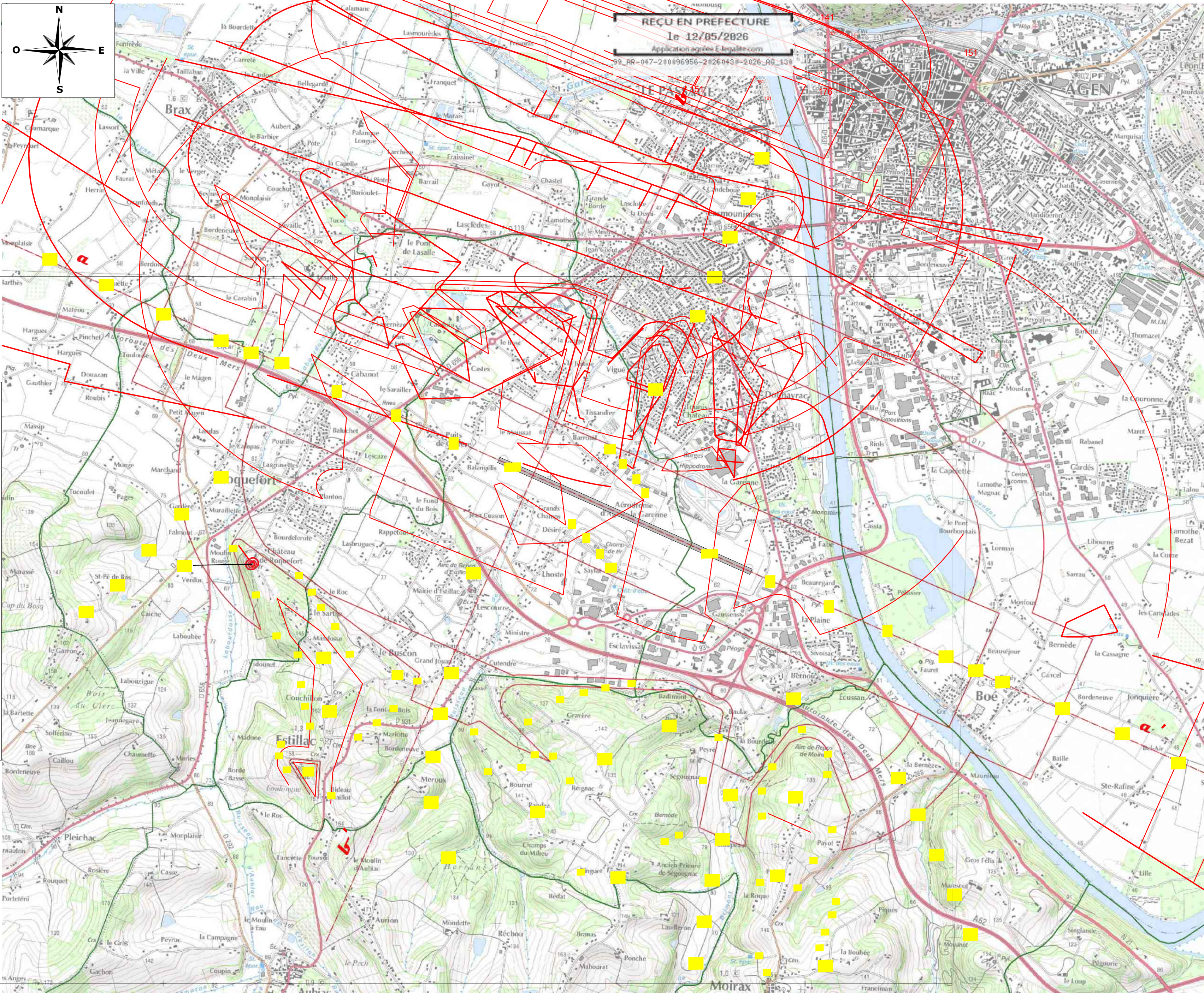
Les surfaces que les obstacles ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France.
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



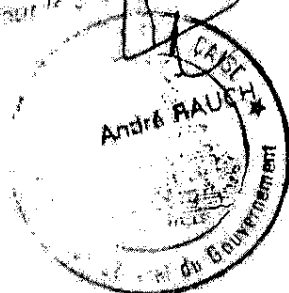
PROFIL EN TRAVERS b b'



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

COPIE

TRANSPORTS

Secrétaire d'Etat
au Logement, au
Général du Gouvernement

DÉCRET

17 OCT. 1986

instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique d'AGEN-Aérodrome
(Lot-et-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES P ET T, ET
DU TOURISME.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64
et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la
protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations
électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du
matériel électrique dont la mise en service, la modification ou
transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones
de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques
des installations électriques dont la mise en exploitation sur
l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 1973 classant en 1ère catégorie, le centre
d'AGEN-Aérodrome.
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date
du 15 mai 1986.

J.O. N° 248

24 OCT. 1986

.../...

DECRETEARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10000 N° 946 du 8 Janvier 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de AGEN-Aérodrome.

- A - Tour de contrôle (réception VHF)
- E - Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne
- direction départementale de l'équipement - (SBA) - Cité Administrative -47016 AGEN -

ARTICLE 3. -

Le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé des Transports, le ministre de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 17 OCT. 1986

Jacques CHIFFOLEAU

Par le Premier Ministre,

Ministre de l'Équipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports.

Le Ministre de l'Industrie, des
P et T et du Tourisme.

Pierre MÉHAIGNERIE

Alain MADELIN

Le Ministre Délégué, auprès du
Ministre de l'Équipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports,
chargé des Transports.

Jacques DOUFFLAGUES

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

TRANSPORTS

COPIE

DÉCRET

30 OCT 1986

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique
d'AGEN-Aérodrome (Lot-et-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre
les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date
des 11 et 24 avril 1986,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme
en date du 23 avril 1986

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date
du 15 mai 1986.

.../...

U.O. N° 258

- 6 NOV 1986

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan 1/10.000 N° 945 du 8 janvier 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et secteur de dégagement institués autour du centre radioélectrique d'Agén-Aérodrome.

A - Tour de contrôle (émission-réception VHF).

B - Radiophare d'alignement de piste.

C - Radiophare d'alignement de descente.

D - Radioborne VHF médiane.

E - Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement. Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

I. -ZONES PRIMAIRES

I. -1. Zones primaires B1- C.

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendue d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à :
M. le Commissaire de la République du département du Lot et Garonne - Direction départementale de l'équipement -(SBA) - cité administrative - 47016 AGÉN.

I.-2. Zone Primaire D.

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

I.-3. Zone primaire E.

Il est interdit de créer tout ouvrage de toute nature, (y compris les lignes électriques et téléphoniques).

II. - ZONES SECONDAIRES.

II.-1 Zone secondaire B2.

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50%) de la distance les séparant du point de référence.

II.-2 Zone secondaire E.

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3%) de la distance les séparant du point de référence.

III. SECTEUR DE DEGAGEMENT B3

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Points de référence pris comme origine des distances

- Bases des antennes.

ARTICLE 4.

Le décret du 24 mai 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AGEN-Aérodrome est ABROGE.

.../...

- 4 -

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 OCT 1951

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports,

Pierre MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
chargé des transports,

Jacques DOUFFIAGUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique d'AGEN-LAYRAC (Lot-et-Garonne)

(J.O.)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU SECRETAIRE
D'ETAT AUX TRANSPORTS

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date
du 16 JUIN 1975

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la
Recherche en date du 10 JUIN 1975

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 19 JUIN 1975

D E C R E T EARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème N° 337 STNA annexé au
présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement
instituées autour du centre radioélectrique d'AGEN-LAYRAC
(Radiobalise MF)

.../...

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est
envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous Services
administratifs ou particuliers intéressés, à : Direction
Départementale de l'Equipement du Lot-et-Garonne (Bases
Aériennes) Cité Administrative Lacuée - 47016 AGEN -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux Transports ;

- 1) Il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après.
- 2) Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir du point de référence pris comme origine des cotes.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol antenne à la cote de 51 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 21 NOVEMBRE 1975

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Marcel CAVAILLE

Robert GALLEY

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136

Servitudes liées aux cours d'eaux

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

COURS D'EAU DOMANIAUX :

En Lot-et-Garonne, les cours d'eau domaniaux sont les suivants :

- la Baïse (aval pont de Bordes à Lavardac) ;
- le Gers (aval pont routier de Layrac) ;
- la Garonne dans la traversés du département 47 ;
- le Lot dans la traversés du département 47 ;
- le Drot (aval du port d'Eymet) ;
- le Canal Latéral (appelé aussi Canal de Garonne).

NB : Les sections de cours d'eau surlignées en rose sur le plan ci-annexé sont gérées par VNF qu'il convient de consulter.

A / Les propriétaires de terrains situés sur des communes riveraines de cours d'eau domaniaux doivent notamment respecter :

- 1 – l'obligation de solliciter une autorisation préalablement à la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial
- 2 – l'interdiction d'extraire des matériaux sur le DPF et à moins de 11,70 m des bords des cours d'eau domaniaux
- 3 – les servitudes de marchepied et de halage

1 / Travaux sur le domaine public fluvial :

- **Article L2124-8 (code général de la propriété des personnes publiques) :**

« Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. »

2 / Interdictions d'extractions :

- **Article L2132-7 (code général de la propriété des personnes publiques) :**

« Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente :

1° Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;

2° Y planter des pieux ;

3° Y mettre rouir des chanvres ;

4° Modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;

5° Y extraire des matériaux ;

6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant est également passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. »

3 / Servitude de halage et de marchepied :

- **Article L2131-2 (code général de la propriété des personnes publiques) :**

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53

« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7, 80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9, 75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. »

- **Précisions sur la servitude de marchepied :**

- Les propriétés riveraines des sections de cours d'eau domaniaux (**Baise, Garonne, Gers, Drot**) sont grevées sur chaque rive de la servitude de de marchepied d'une largeur de 3, 25 mètres. **Pour le Canal**, il convient d'interroger VNF.

- En bordure du **Lot** cette servitude a été réduite à 1,95 mètre par arrêté ministériel du 26 juillet 1945.

Ceci étant, il convient de consulter l'unité SE/ Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques pour les cas particuliers des plans d'eau concédés pour l'hydroélectricité (bief de Clairac, bief du Temple-sur-Lot, bief de Villeneuve-sur-Lot, Bief de Fumel).

- **Précisions sur la servitude de halage :**

La rédaction de l'article L 2131-2 pré-cité tient compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 02 2002 ci-annexé.

duquel il résulte que « l'existence de la servitude de halage est subordonnée à la double condition de l'existence d'un chemin de halage au plan matériel et à son utilisation effective, à la date du procès-verbal de grande voirie ».

B / Les propriétaires de terrains situés sur des communes riveraines de la BAÏSE (sur tout son cours en Lot-et-Garonne) doivent également respecter une servitude de 6 mètres liée à une DIG :

Servitude liée à la DIG Baïse :

Arrêté préfectoral n° 2014049-0003 du 18 02 2014 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2008-165-6 du 13 06 2008 (pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 06 2018) :

Article 13 de l'arrêté préfectoral n°2008-165-6 du 13 juin 2008 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du programme pluriannuel de préservation et de valorisation des écosystèmes de la Baïse (section Lot-et-Garonnaise) :

« Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants[...]. »

C / Les propriétaires de terrains situés sur des communes riveraines du LOT (sur tout son cours en Lot-et-Garonne) doivent également respecter une servitude liée à une DIG :

Servitude liée à la DIG Lot :

Article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2014066-0006 du 7 mars 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien régulier de la végétation des berges du Lot présentés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot :

« Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants[...]. »

A noter :

- la largeur de la servitude n'est pas ici précisée.
- La DIG est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à partir de la date de signature de cet arrêté préfectoral.

Base de données juridiques

Recherche

Par n° de fiche

Par terme

Par décision de justice

Thématique

TOUS TYPES

02

CHOISIR DES THEMES (COURANT)

01 AFFICHER LES MOTS-CLÉS

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

N° de fiche : 227508



Type d'information : JURISPRUDENCE

Jurisdiction : CONSEIL D'ETAT

Affaire : Voies Navigables de France

Référence officielle : 227508

Date : 13/02/2002

Résumé

Les faits :

Un particulier a édifié une clôture sur sa propriété en bordure de la Seine, en méconnaissance d'une servitude de halage. A l'issue du constat des faits par procès verbal, l'établissement Voies Navigables de France (VNF) a demandé au juge administratif de constater la réalité de l'infraction commise par le particulier. En première instance, les juges ont rejeté l'argumentation de VNF. VNF demande au Conseil d'Etat de casser la décision des premiers juges et de reconnaître l'existence de la contravention de grande voie.

Le jugement :

Le Conseil d'Etat rejette le recours. Le juge constate que la combinaison des dispositions législatives et réglementaires en cause a pour effet de subordonner le maintien d'une servitude de halage à l'existence d'un chemin de halage présentant un intérêt pour la navigation. En l'espèce, le juge considère que ces deux conditions ne sont pas remplies à la date de l'établissement du procès verbal. Pour appuyer cette constatation le juge relève que quelques années auparavant, l'administration fluviale n'exigeait que le respect d'une servitude de marche pied de 3,25 m à cet endroit.

Le maintien d'une servitude de halage n'est effectif que s'il existe matériellement un chemin de halage et que celui-ci présente un intérêt pour la navigation.

Avec l'autorisation du ministère chargé de l'environnement.

copyright © 2002 ACFCI



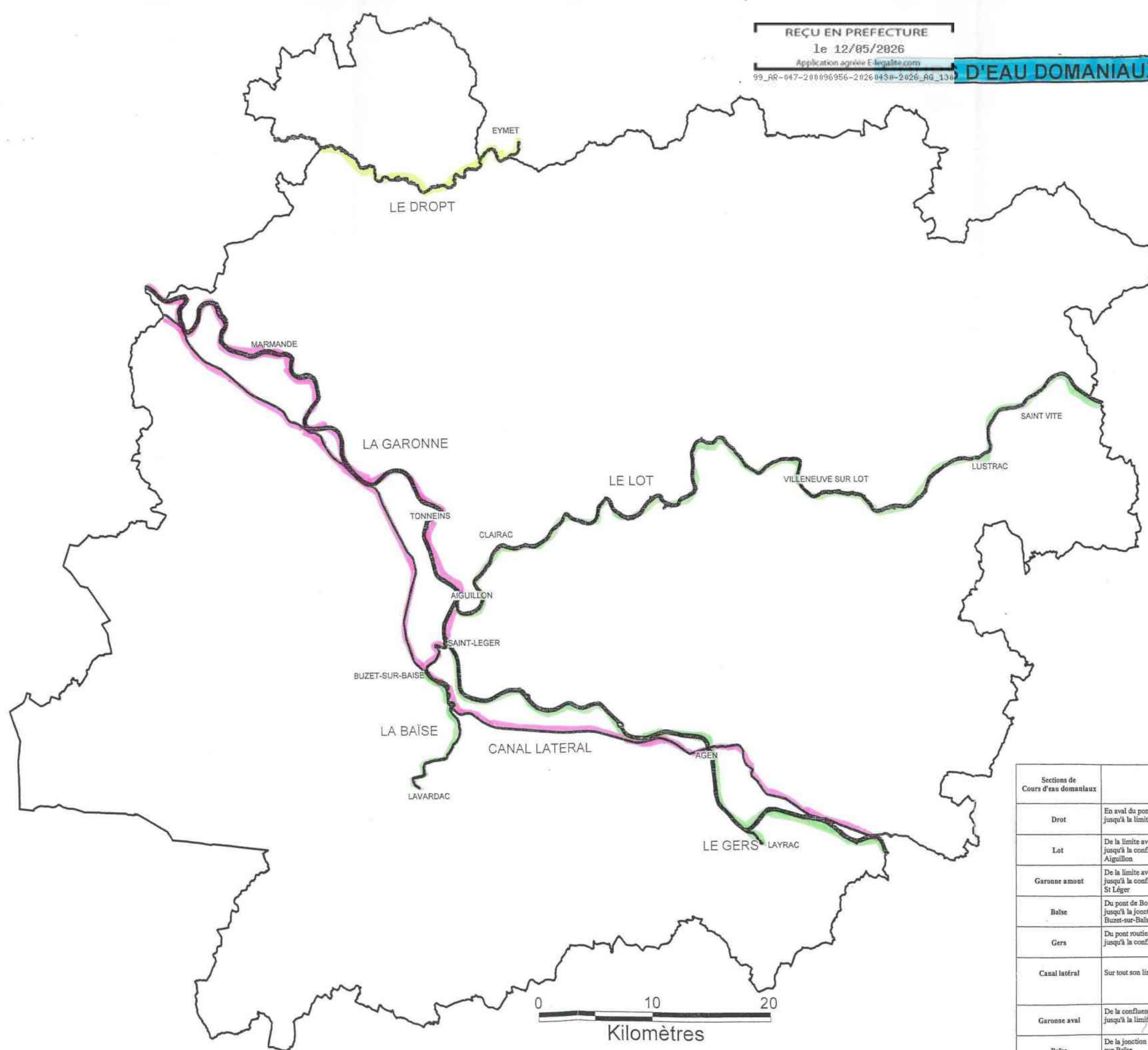
Enviroveille vous est proposé par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AR_138



Sections de Cours d'eau domaniaux	Limites	Gestionnaire
Drot	En aval du pont d'Eymet jusqu'à la limite avec le département 33	Syndicat Intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant du Drot
Lot	De la limite avec le département 46 jusqu'à la confluence avec la Garonne à Aiguillon	DDT 47
Garonne amont	De la limite avec le département 82 jusqu'à la confluence avec la Baise à St Léger	DDT 47
Baise	Du pont de Bordes à Lavardac jusqu'à la jonction avec le Canal latéral à Buzet-sur-Baise	DDT 47
Gers	Du pont routier de Layrac jusqu'à la confluence avec la Garonne	DDT 47
Canal latéral	Sur tout son linéaire	VNF Direction territoriale du Sud-Ouest
Garonne aval	De la confluence avec la Baise à St Léger jusqu'à la limite avec le département 33	VNF Direction territoriale du Sud-Ouest
Baise	De la jonction avec le Canal latéral à Buzet-sur-Baise jusqu'à la confluence avec la Garonne à St Léger	VNF Direction territoriale du Sud-Ouest

REGLES DE MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

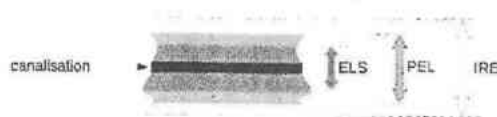
COMMUNE DE AGEN, DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

(indice 1, version du 29/03/2013)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :



A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- **Informé le transporteur** de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée « **seuil des effets irréversibles IRE** » dans la fiche communale.
- **Consulter le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « **seuil des effets irréversibles IRE** » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL » et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Références réglementaires :** application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

Servitudes liées aux canalisations de transport gaz naturel ou assimilé, hydrocarbure et produits chimiques

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136

RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION À PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

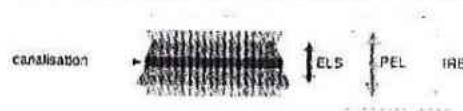
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

(indice 2, version du 29/03/2013)

Les données présentées dans les fiches communales présentent les distances d'effets de part de la canalisation, générées par une rupture ou une brèche de 70 mm. Il convient donc de multiplier par 2 les distances affichées pour avoir la largeur totale de la bande d'effet correspondante, correspondant soit :

- à la bande des IRE = bande des effets Irréversibles
- à la bande des PEL (ou SEL) = bande des Premiers Effets Létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
- à la bande des ELS = bande des Effets Létaux Significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La représentation schématique ci-dessous illustre le positionnement des 3 bandes d'effets :



A chacune des bandes d'effets est associées des règles minimales d'urbanisme :

- 1. Informer le transporteur de toute demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée « seuil des effets irréversibles IRE » dans la fiche communale.
- 2. Consulter le transporteur le plus en amont possible pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est prosaïte dans la « zone des premiers effets létaux PEL » et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- 3. Références réglementaires : application de la circulaire du 4 août 2006 définissant les modalités d'application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (et notamment les études techniques dont il dispose sur la prévention des risques et de protection de l'environnement).

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_136



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalité.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-015

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Astaffort

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Astaffort

Code INSEE : 47015

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 300 LECTOURE - ASTAFFORT	66.2	300	1076	ENTERRE	95	5	5
47 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	3737	ENTERRE	95	5	5
47 - DN 200 ASTAFFORT - POUY- ROQUELAURE	66.2	200	1687	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 300 LECTOURE - ASTAFFORT	66.2	300	ENTERRE	95	5	5
32 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	ENTERRE	95	5	5
32 - DN 200 ASTAFFORT - POUY-ROQUELAURE	66.2	200	ENTERRE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ASTAFFORT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune d'Astaffort.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune d'Astaffort, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

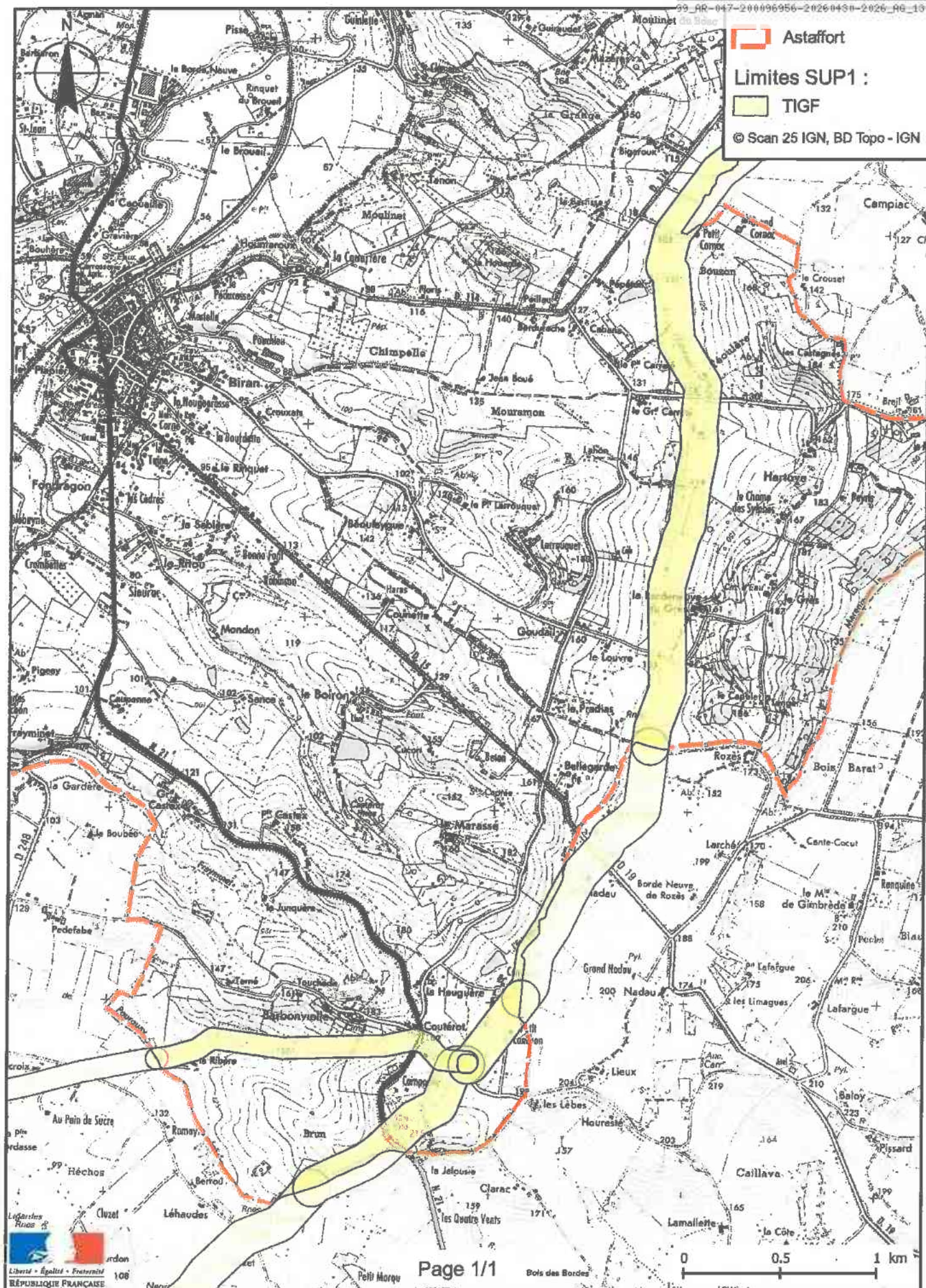
Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les propriétaires des parcelles concernées, les coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr ou le 05 57 26 54 10.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/03/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Letaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Letaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47015	ASTAFFORT	Canalisation DN 200 ASTAFFORT-MONCRABEAU	66.2	200	1.67	35	55	70
47015	ASTAFFORT	Canalisation DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	3.28	65	95	125
47015	ASTAFFORT	Canalisation DN 300 LECTOURE - ASTAFFORT	66.2	300	1.09	65	95	125
47015	ASTAFFORT	Canalisation DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	0.45	65	95	125





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalité.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bajamont

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bajamont

Code INSEE : 47019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE- BAJAMONT	66.2	200	1697	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 080 BON ENCONTRE- MONBALEN OUEST	66.2	80	3237	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE- MONBALEN OUEST	66.2	200	3920	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atte

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-BAJAMONT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Bajamont.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

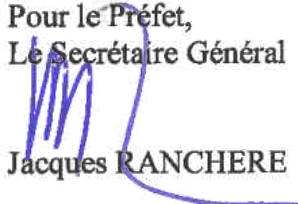
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Bajamont, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

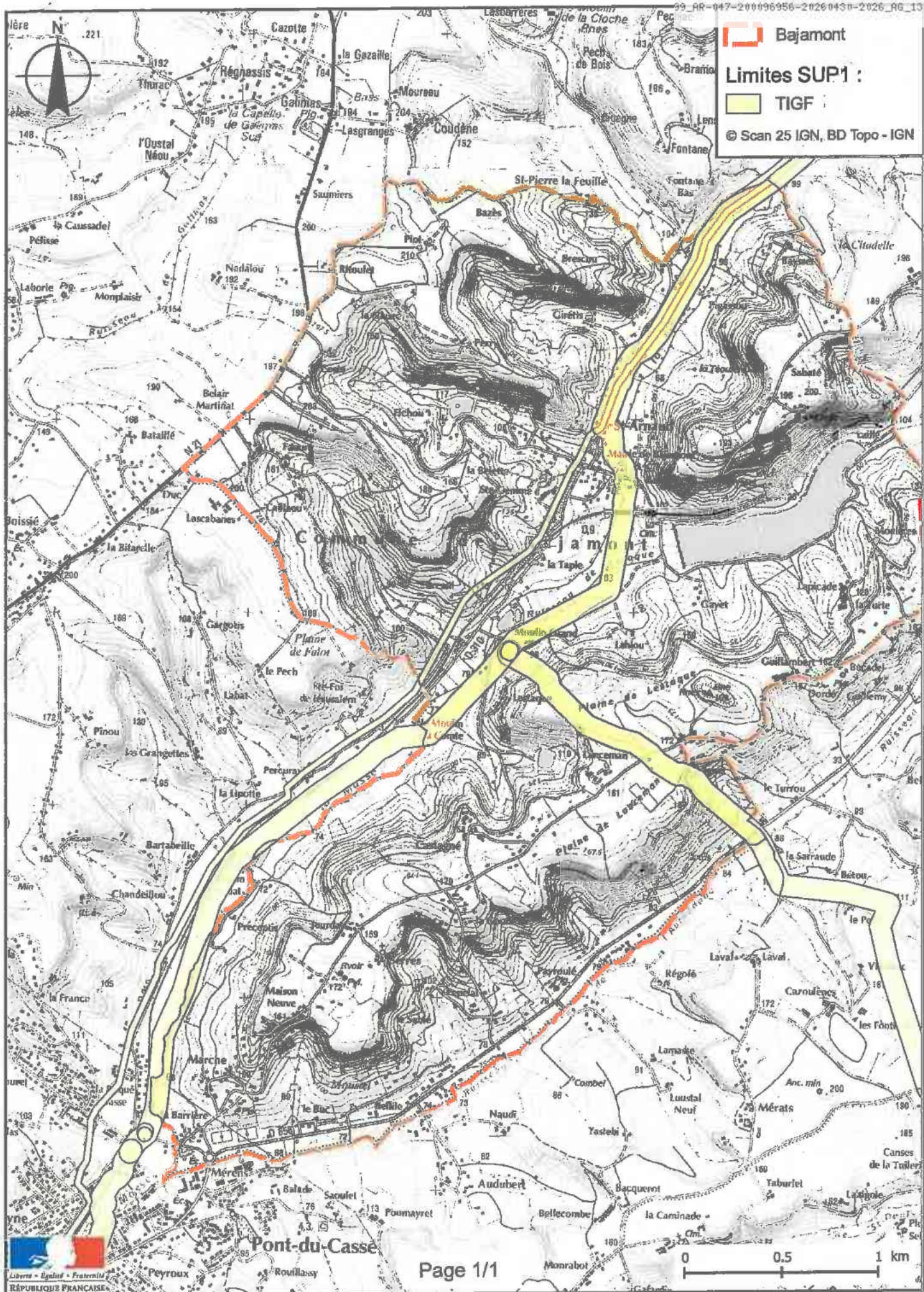
Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/03/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Prenders Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47019	BAJAMONT	Canalisation DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	80	3,25	5	10	15
47019	BAJAMONT	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	200	3,73	35	55	70
47019	BAJAMONT	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	200	0,20	35	55	70



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-019
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;
- Vu** l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bon-Encontre

Code INSEE : 47032

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 GrDF AGEN BON ENCONTRE	66.2	80	14	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-AGEN VILLE	60.0	200	1833	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 200 ST-ROMAIN-LE-NOBLE-BON ENCONTRE	60.0	200	1911	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE-BAJAMONT	66.2	200	1153	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	80	3065	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 050 PONT DU CASSE	66.2	80	404	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	200	3206	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-PONT DU CASSE, EX TUILERIE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-BON ENCONTRE	35	6	6
PL-GRDF AGEN A BON ENCONTRE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF AGEN A BON ENCONTRE	35	6	6
PS-CASTELCULIER, EX INDOFURANE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Bon-Encontre.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

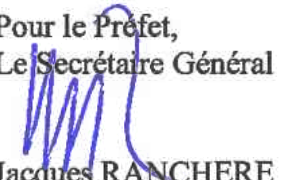
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Bon-Encontre, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 00**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47032	BON-ENCONTRE	Branchement DN 050 PONT DU CASSE	66,2	50	0,41	5	5	10
47032	BON-ENCONTRE	Canalisation DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	80	3,05	5	10	15
47032	BON-ENCONTRE	Branchement DN 080 GDF AGEN BON ENCONTRE	66,2	80	0,01	5	10	15
47032	BON-ENCONTRE	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	200	3,19	35	55	70
47032	BON-ENCONTRE	Canalisation DN 200 CLERMONT SOUBIRAN-BON ENCONTRE	60	200	1,93	35	55	70
47032	BON-ENCONTRE	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-AGEN	60	200	1,81	35	55	70

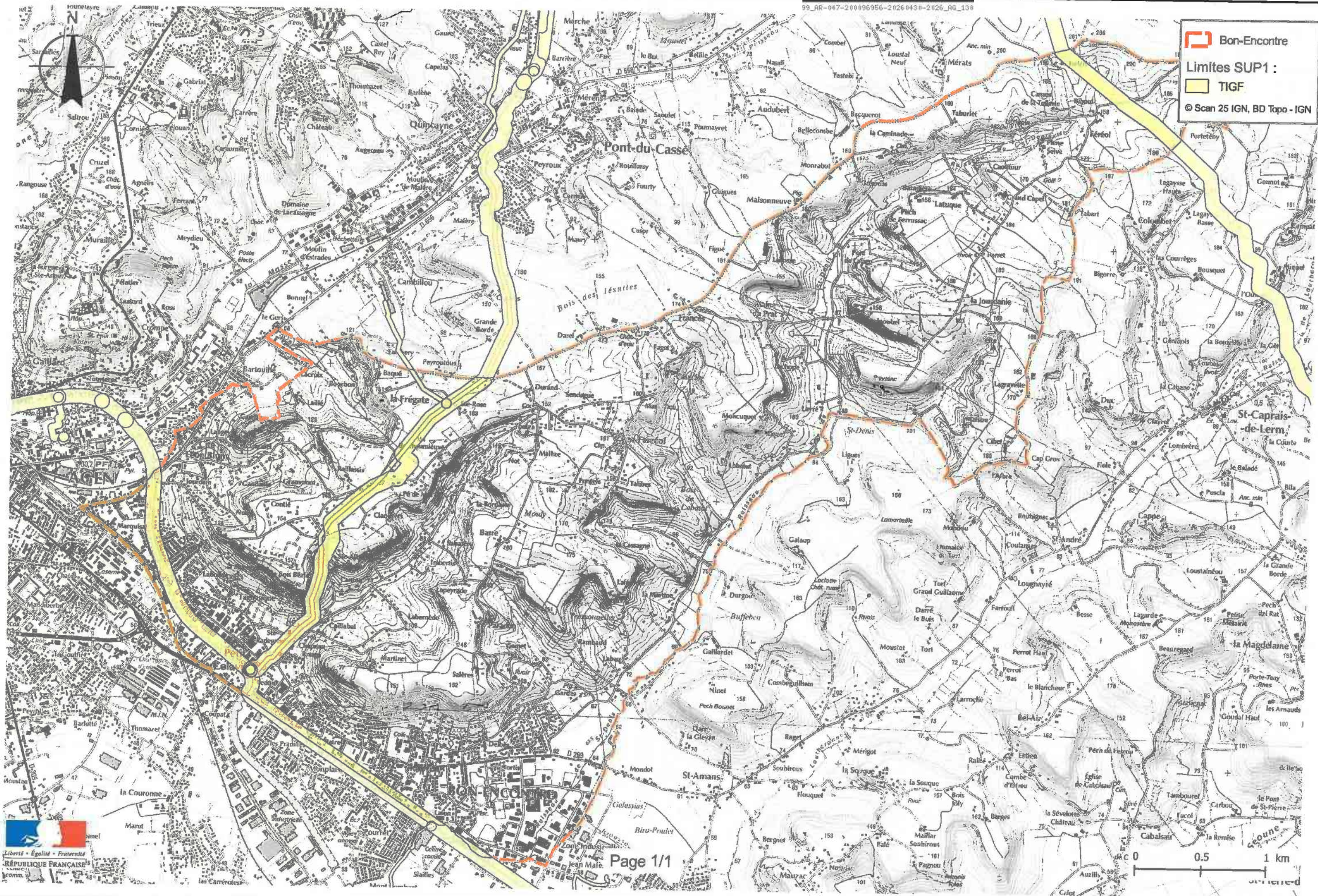
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

RECU EN PREFECTURE

16/12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260431-2026_RG_138





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-021
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Brax

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Brax

Code INSEE : 47040

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 AGEN LE PASSAGE-SERIGNAC_GARONNE	60.0	200	1728	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Brax.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Brax, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) *La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

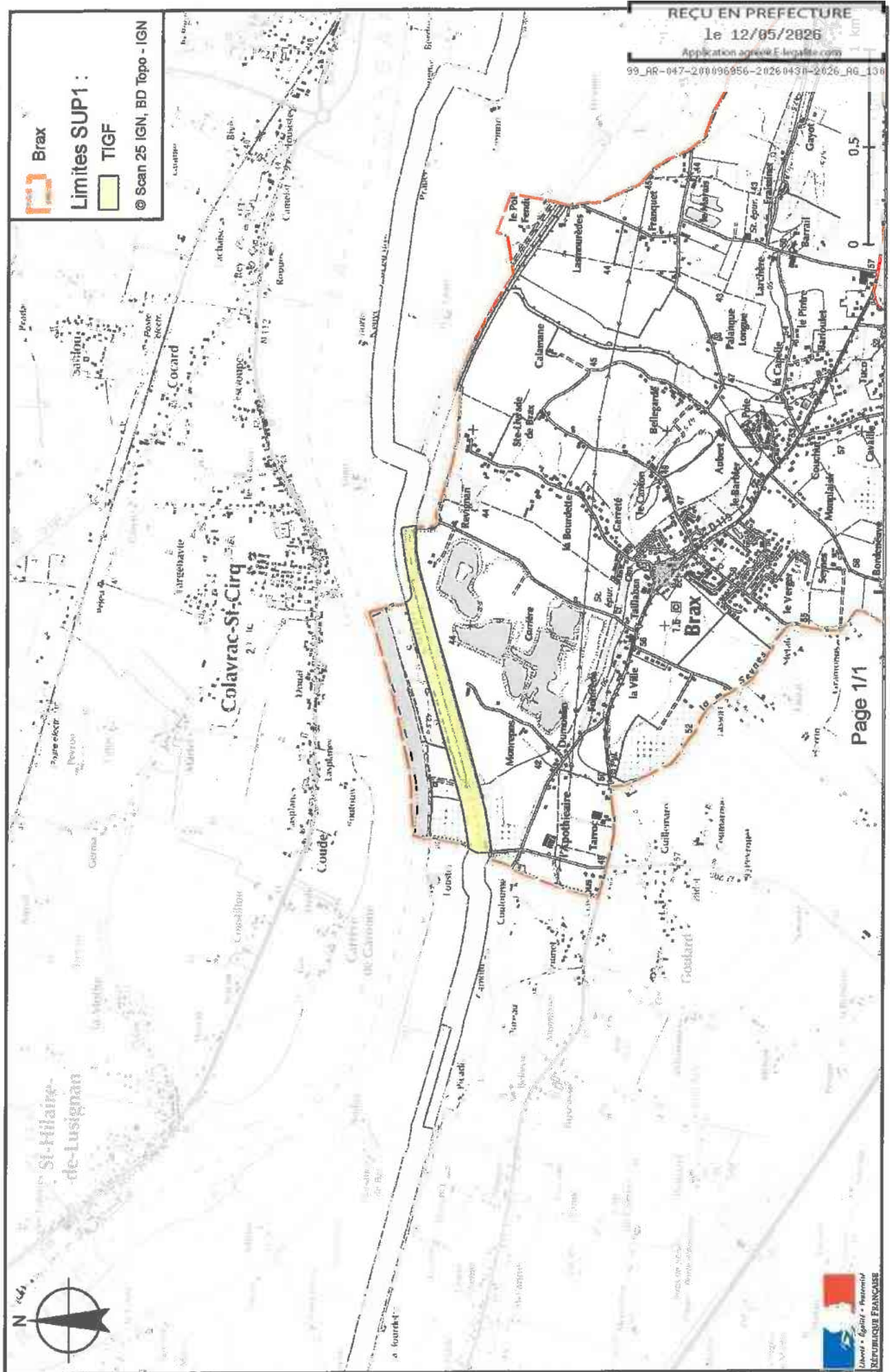
CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site Internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr 04/08 2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Letaux Significatifs (ELS en m)	Preux Effets Letaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47040	BRAX	Canalisation DN 200 AGEN-SERIGNAC SUR GARONNE	60	200	1,39	35	55	70

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2016

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-2010096956-20260430-2026_AG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-027

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Caudecoste

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux suscités par les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caudecoste

Code INSEE : 47060

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	2932	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Caudecoste.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

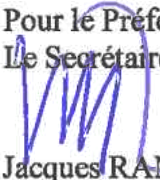
99_AR-047-2000096956-2026 0430-2026 RG_138

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Caudecoste, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

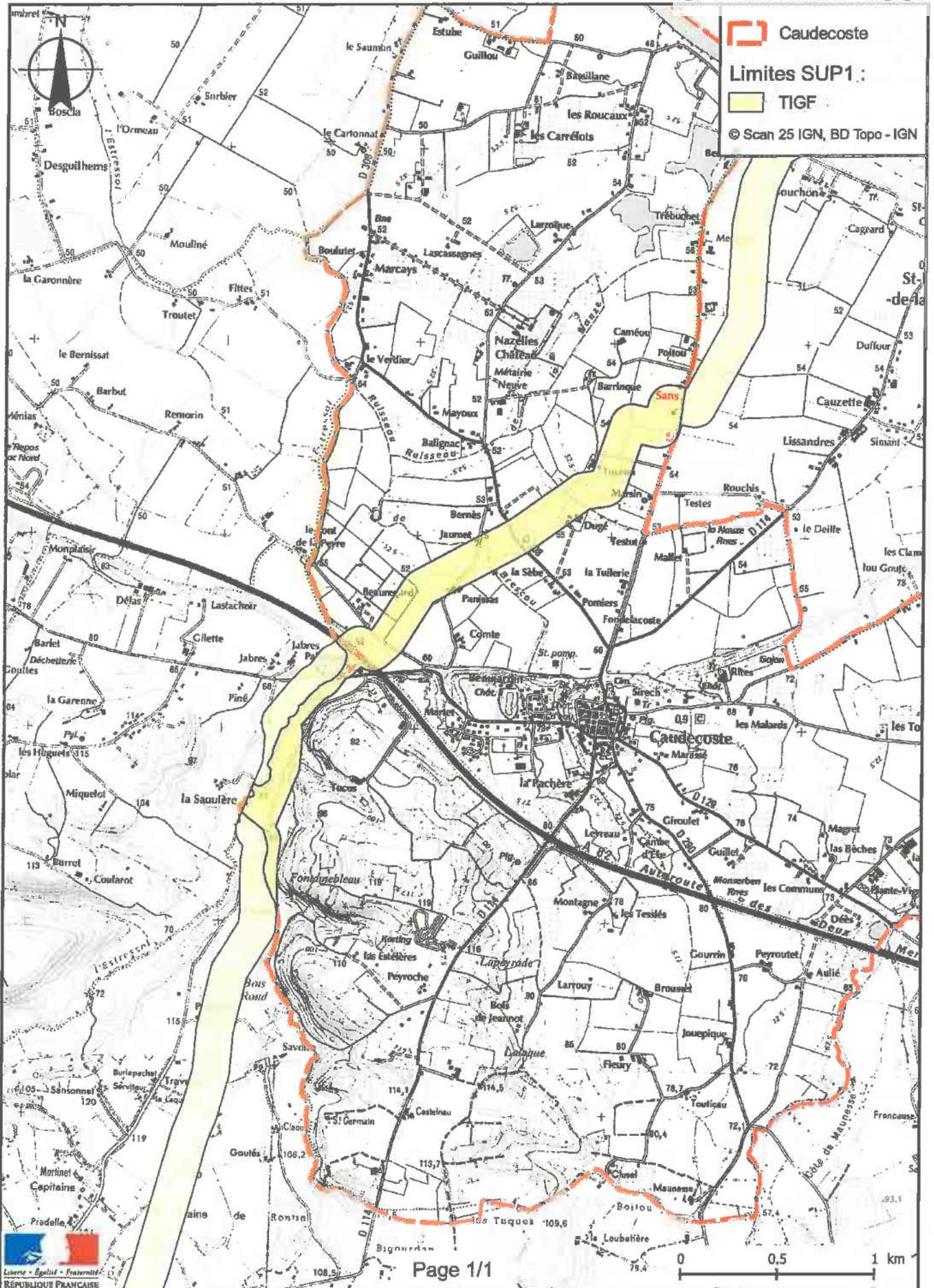
Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47060	CAUDECOSTE	Canalisation DN 300 ASTAFFORT-ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	2.40	65	95	125
47060	CAUDECOSTE	Canalisation DN 300 ASTAFFORT-ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	0.52	65	95	125





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/0001/12-030
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Cuq

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cuq

Code INSEE : 47076

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	4916	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Cuq.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Cuq, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

99_AR-047-2010096956-20260430-2026_AG_136

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

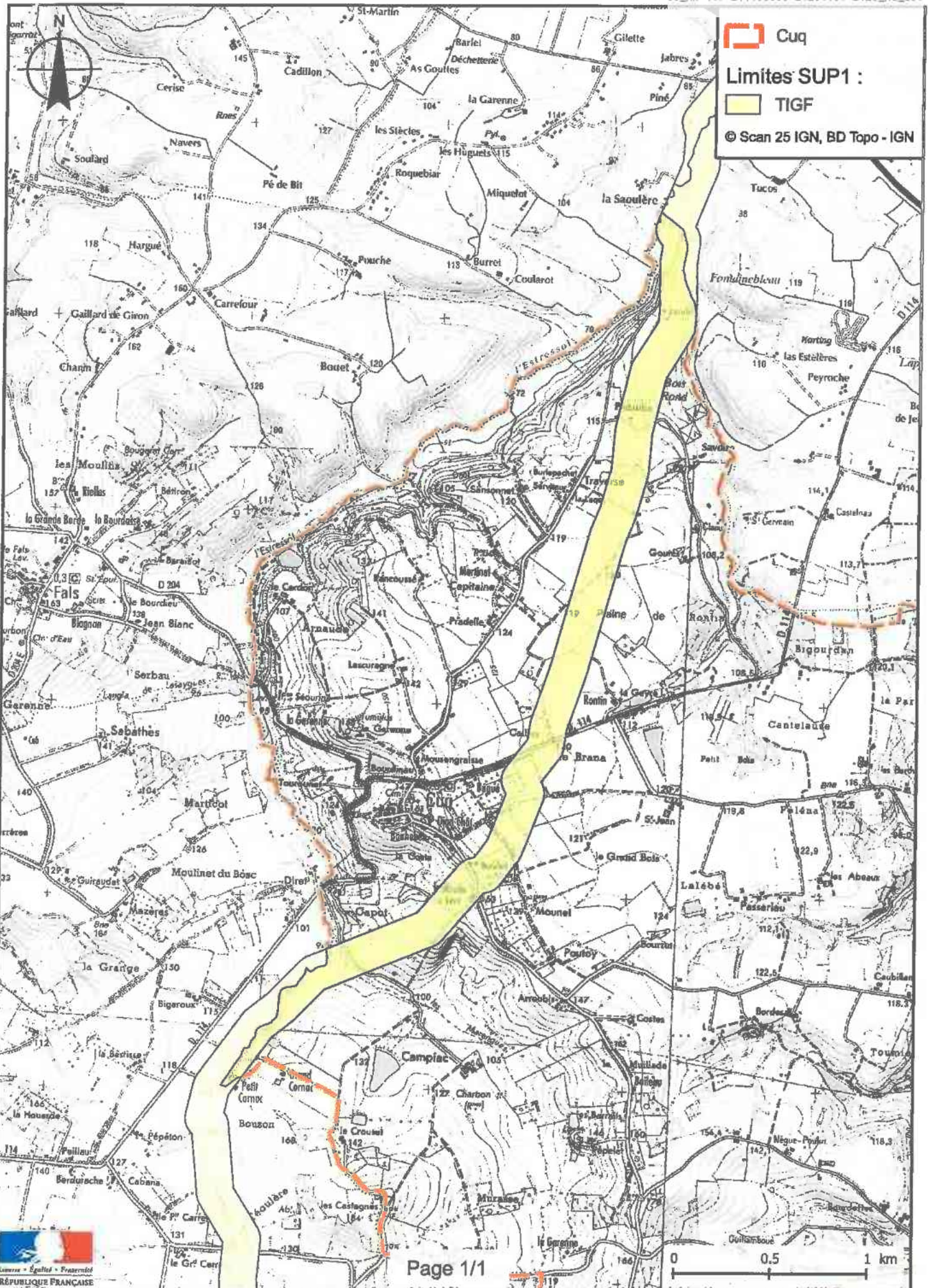
Adresse du transporteur :

SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33139 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site Internet www.tigf.fr.

Produit transporté :

Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47076	CUQ	Canalisation DN 300 ASTAFFORT- ST ROMAIN LE NOBLE	66,2	300	4,90	65	95	125





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-032
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fals

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fals

Code INSEE : 47092

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	526	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Fals.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

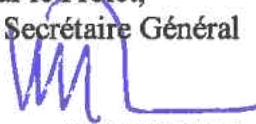
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Fals, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

09 DEC. 2015

Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

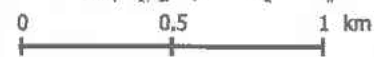
Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 00**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Preux Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47092	FALS	Canalisation DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66,2	300	0,53	65	95	125



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DOT/12-057
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Le Passage

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Passage

Code INSEE : 47201

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 100 GrDF AGEN LE PASSAGE	66.2	100	65	ENTERRE	25	5	5
47 - DN 200 AGEN LE PASSAGE- SERIGNAC GARONNE	60.0	200	4490	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 200 AGEN VILLE - AGEN LE PASSAGE	60.0	200	93	ENTERRE	55	5	5
OA-AQU-002 LA GARONNE A AGEN	60.0	200	266	AERIEN	55	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF AGEN LE PASSAGE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF AGEN LE PASSAGE	35	6	6
PS-LE PASSAGE, GRDF	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Le Passage.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Le Passage, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les titulaires des droits de voirie figurant ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33120 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47201	PASSAGE	Branchement DN 100 GrDF AGEN LE PASSAGE	66.2	100	0.11	10	15	25
47201	PASSAGE	Canalisation DN 200 AGEN-SERIGNAC SUR GARONNE	60	200	5.31	35	55	70

Le Passage

Limites SUP1:



© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

1e 12/05/2026

Application agrees E-journal@ecm.com

99 AR-047-200096956-20260430-2026 AG 136

Page 1/1



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015 / DDT / 12 - 059
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Pont-du-Casse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pont-du-Casse

Code INSEE : 47209

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE-BAJAMONT	66.2	200	255	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	80	5582	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 050 PONT DU CASSE	66.2	80	581	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-	66.2	200	5256	ENTERRE	55	5	5

MONBALEN OUEST							
47 - DN-080 GrDF AGEN A PONT DU CASSE	67.0	80	17	ENTERRE	15	5	5
OA-AQU-107 LE SEGRAN A PONT-DU-CASSE	66.2	200	12	AERIEN	55	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF AGEN A PONT DU CASSE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF AGEN A PONT DU CASSE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Pont-du-Casse.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

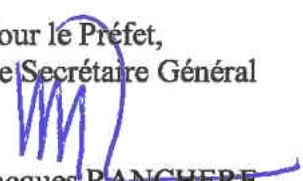
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Pont-du-Casse, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

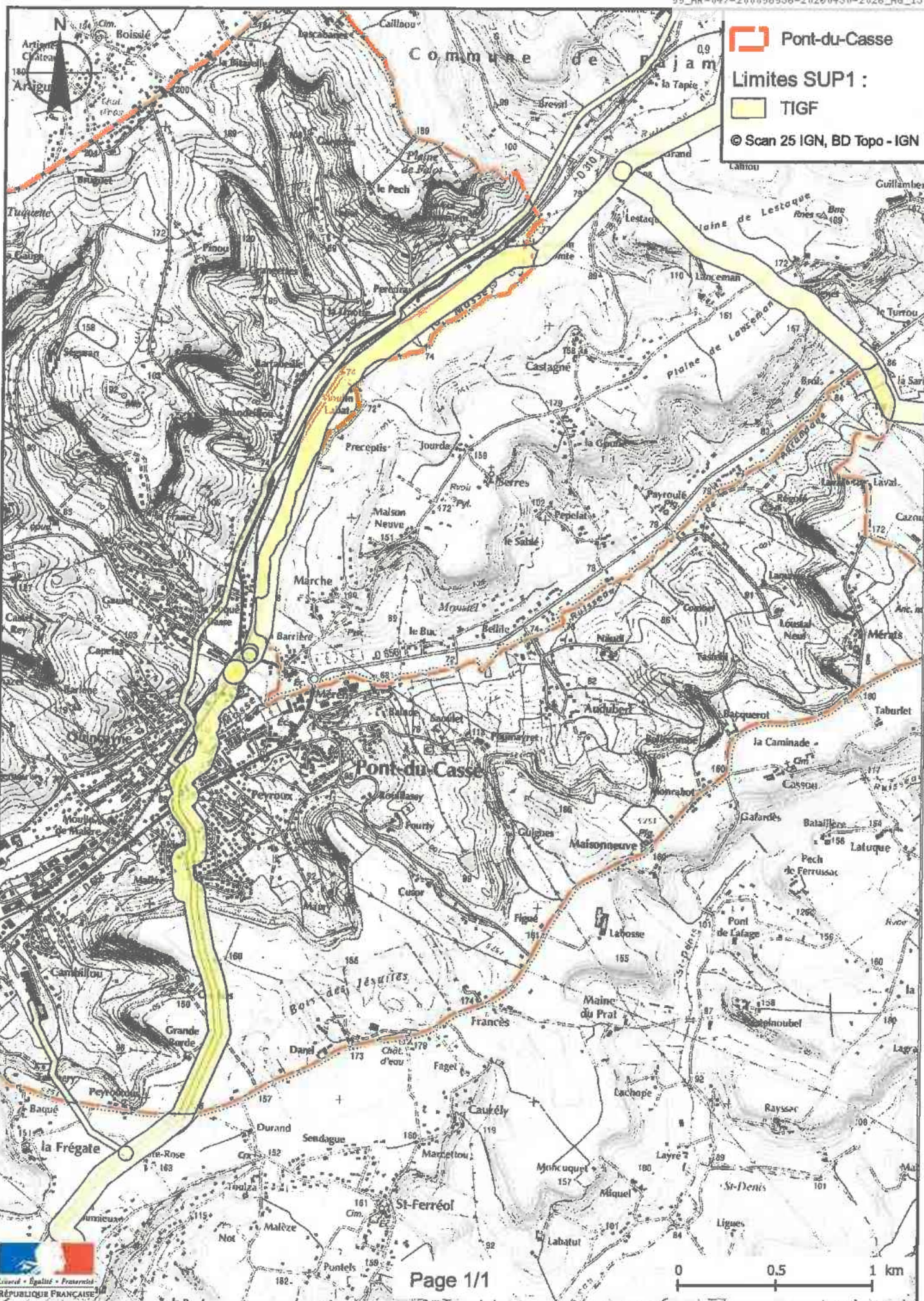
Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 80**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Letaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Letaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47209	PONT-DU-CASSE	Branchement DN 050 PONT DU CASSE	66,2	50	0,62	5	5	10
47209	PONT-DU-CASSE	Canalisation DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66,2	80	5,57	5	10	15
47209	PONT-DU-CASSE	Branchement DN 080 GrDF AGEN A PONT DU CASSE	67	80	0,01	5	10	15
47209	PONT-DU-CASSE	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	60	200	2,87	35	55	70
47209	PONT-DU-CASSE	Canalisation DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	60	200	2,39	35	55	70





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté Préfectoral n° *2015 / DDT / 12-066*
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Caprais-de-Lerm

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 et l'étude de dangers « Contournement de la zone urbanisée d'Agén » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_138

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Caprais-de-Lerm

Code INSEE : 47234

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE- BAJAMONT	66.2	200	5560	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexées non situées sur la commune, mais dont les zones
dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Caprais-de-Lerm.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Caprais-de-Lerm, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-067
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte-Colombe-en-Bruilhois

Code INSEE : 47238

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 AGEN LE PASSAGE-SERIGNAC_GARONNE	60.0	200	1405	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexées non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

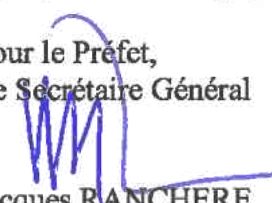
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 Oct. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

99_AR-047-2000096956-20260430-2026_AG_136

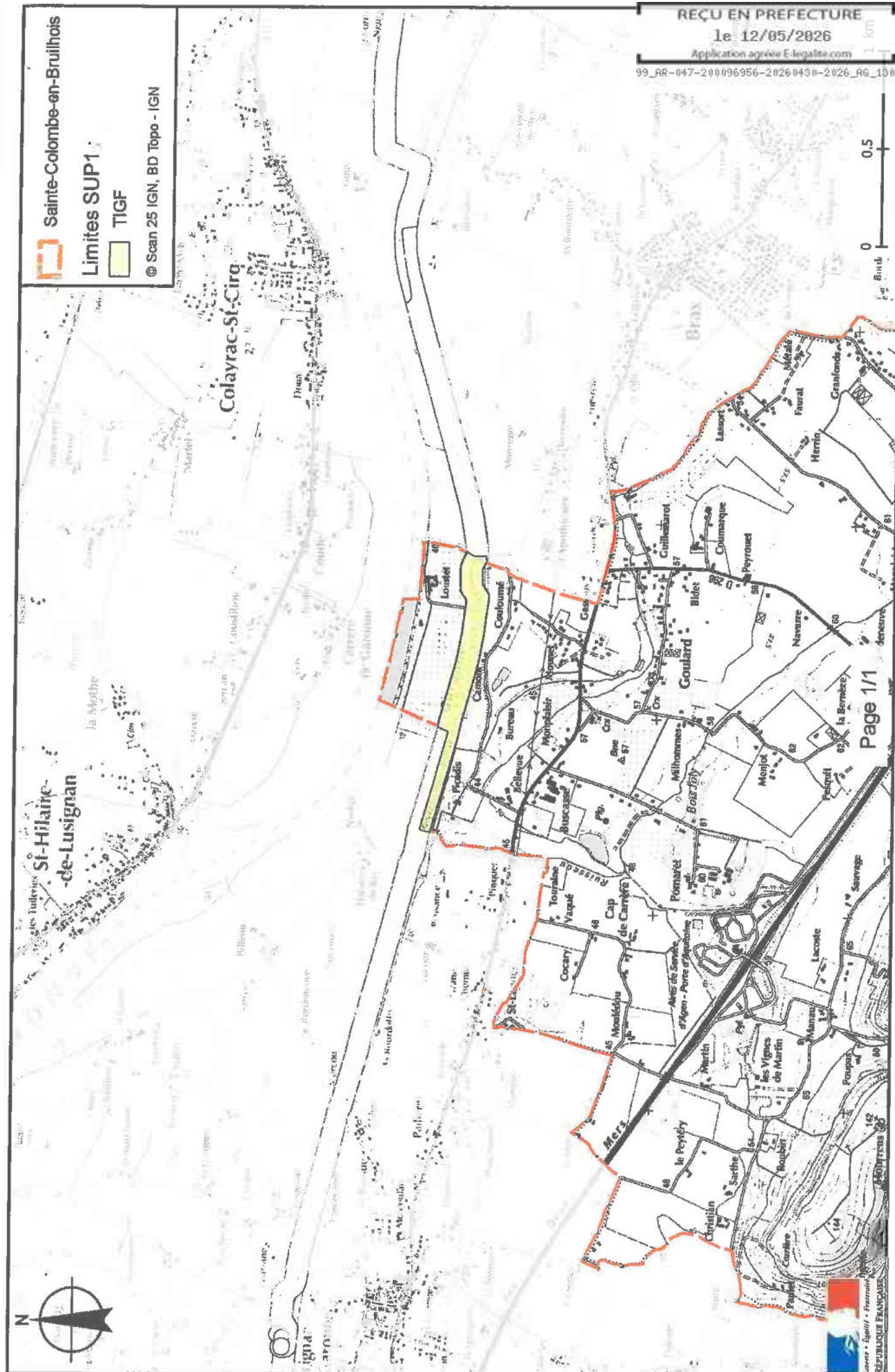
CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47238	SAINTE-COLOMBE-EN-BRULHOIS	Canalisation DN 200 AGEN-SERIGNAC SUR GARONNE	60	200	0,95	35	55	70

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-073
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerme

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Nicolas-de-la-Balherme

Code INSEE : 47262

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66.2	300	1744	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm.

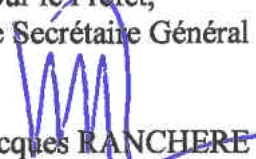
Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Balme, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Agen, le

03 DÉC. 2015Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/03/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47262	SAINT-NICOLAS- DE-LA-BALERME	Canalisation DN 300 ASTAFFORT - ST ROMAIN LE NOBLE	66,2	300	1,73	65	95	125





PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015 / DDT / 12 - 075
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Pierre-de-Clairac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 et l'étude de dangers « Contournement de la zone urbanisée d'Agén » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Pierre-de-Clairac

Code INSEE : 47269

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE-BAJAMONT	66.2	200	3423	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones**dernière :**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Clairac.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

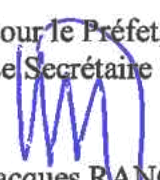
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Clairac, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

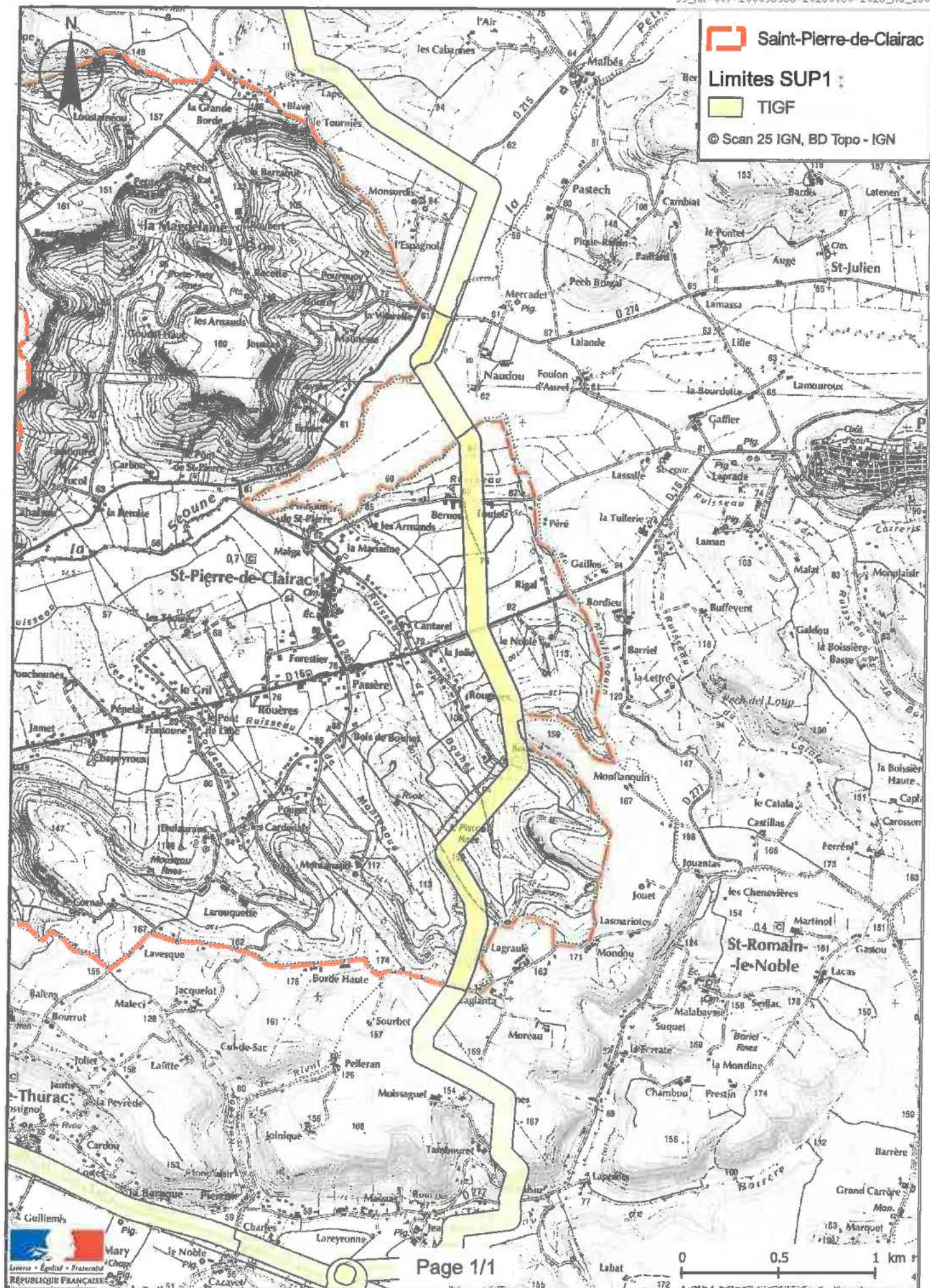
03 DEC. 2015

Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DET/12-699
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sauvagnas

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Saint-Romain-le-Noble – Bajamont et du départ de la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 et l'étude de dangers « Contournement de la zone urbanisée d'Agén » ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_138

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sauvagnas

Code INSEE : 47288

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 ST ROMAIN LE NOBLE- BAJAMONT	66.2	200	1564	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014308-0004 du 4 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Sauvagnas.

Article 7 :

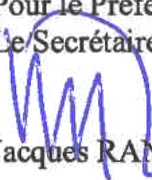
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

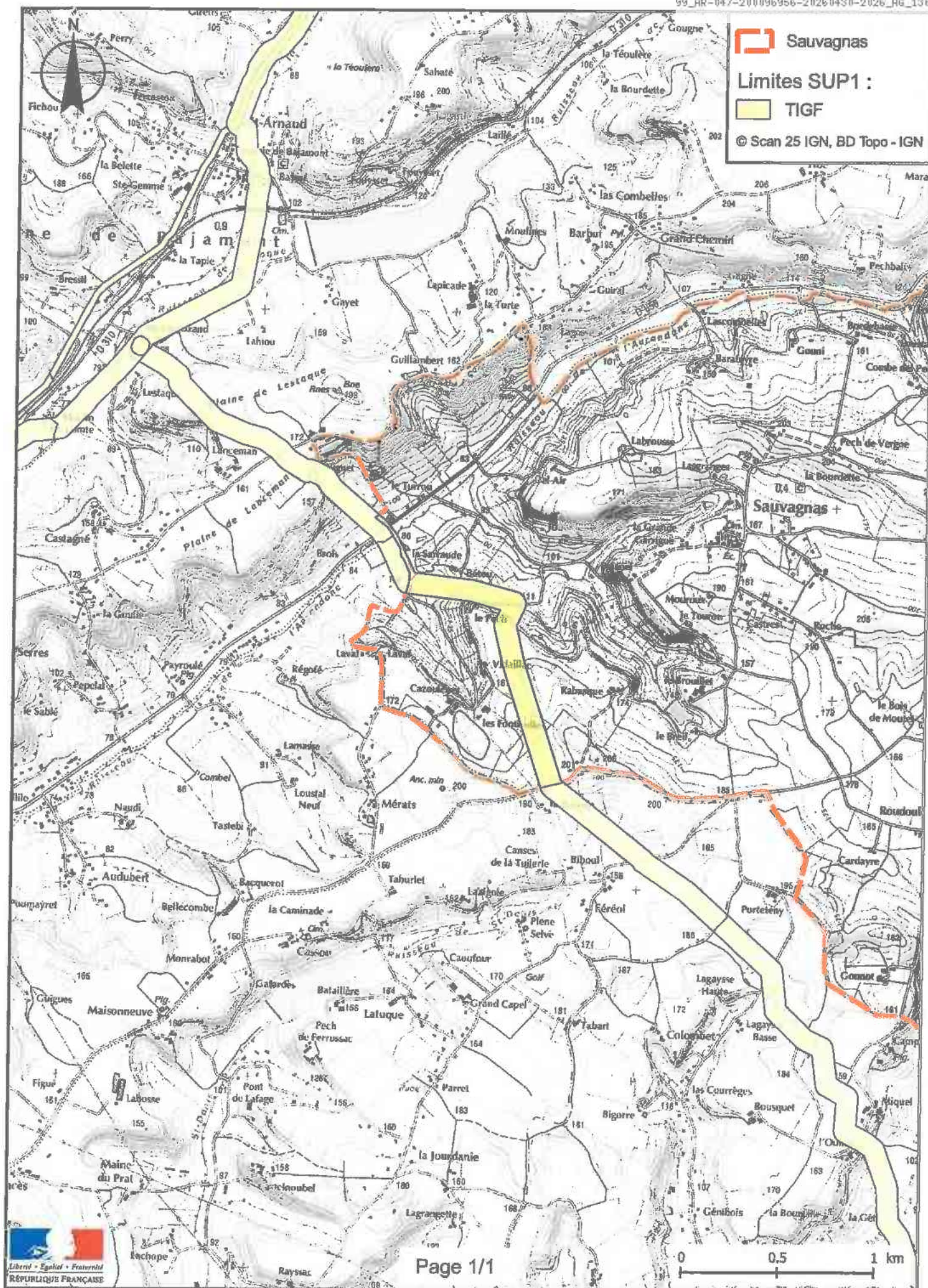
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Sauvagnas, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

03 DEC. 2015

Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.



REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015 / DDT / 12-081
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Sérignac-sur-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sérignac-sur-Garonne

Code INSEE : 47300

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 200 SERIGNAC SUR GARONNE-FEUGAROLLES	60.0	200	307	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 050 TERRES DU SUD SERIGNAC	66.2	50	54	ENTERRE	10	5	5
47 - DN 200 AGEN LE PASSAGE-SERIGNAC_GARONNE	60.0	200	2838	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-TERRES DU SUD SERIGNAC	35	6	6
RO-SECURITE TERRES DU SUD SERIGNAC	35	6	6
PS-SERIGNAC SUR GARONNE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Sérignac-sur-Garonne.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Sérignac-sur-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

03 DEC. 2015

Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

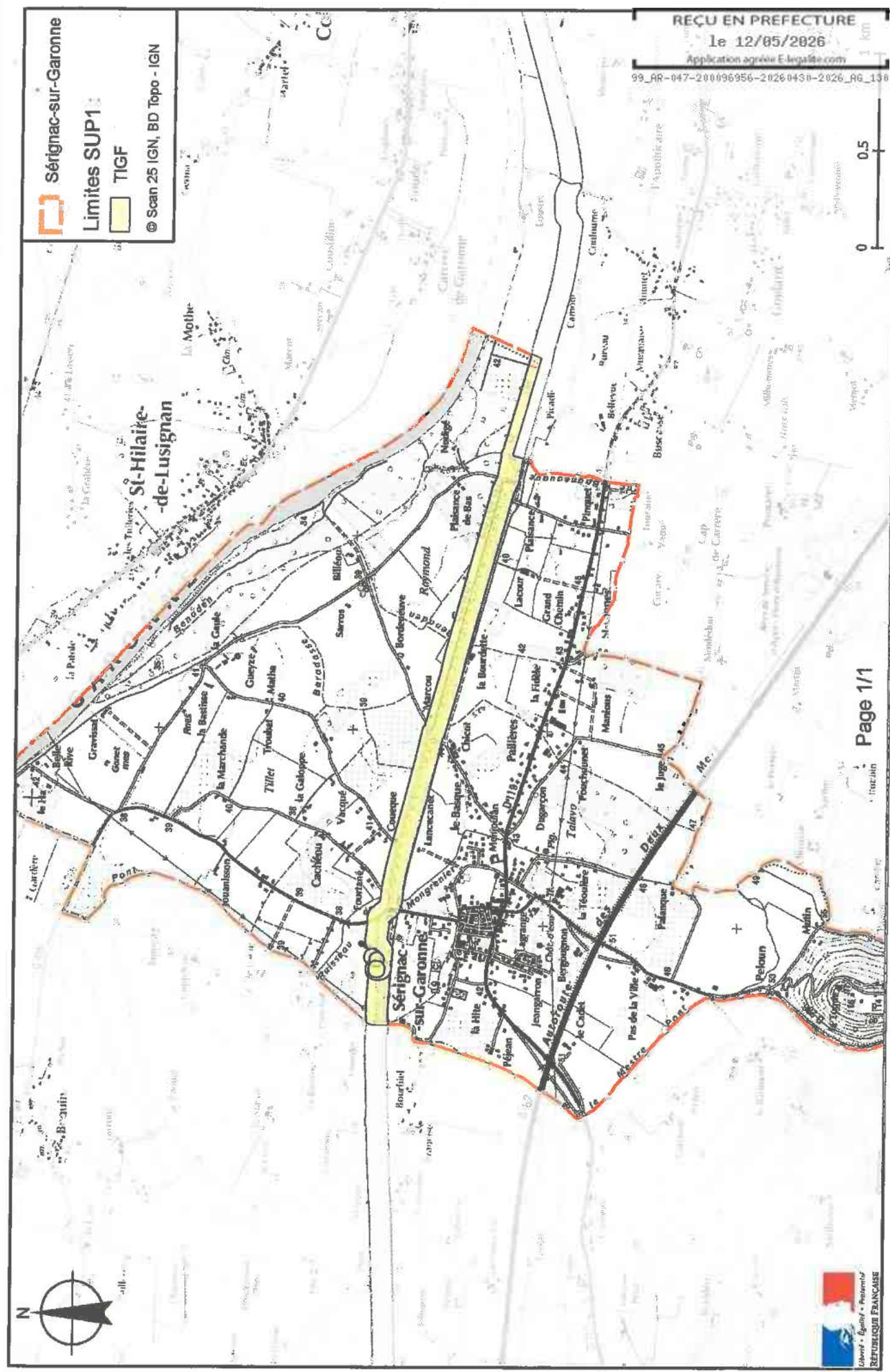
CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	Branchement DN 050 TERRES DU SUD SERIGNAC	66,2	100	0,05	10	15	25
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	Canalisation DN 200 AGEN-SERIGNAC SUR GARONNE	60	200	3,25	35	55	70
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	Canalisation DN 200 SERIGNAC SUR GARONNE-FEUGAROLLES	60	200	0,30	35	55	70

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les ⁹⁹AR-047-200006956-20260430-2026_AG_136 figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tertifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47128	LAFON	Canalisation DN 200 CLERMONT SOUBIRAN-BON ENCONTRE	60	200	2,37	35	55	70

Pour obtenir le tracé des canalisations avec les zones d'effets associées, il convient de prendre contact avec le ou les transporteurs dont les coordonnées figurent ci-dessous.

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : **SIÈGE SOCIAL : TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex - Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60**
Région de Bordeaux : ZAC Taritume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES - Tél : 05 57 26 54 00 - Fax : 05 57 26 54 10
 coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

Produit transporté : Gaz naturel

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47031	BOE	Branchement DN 050 COGENERATION ET PRODUCTION A BOE	66,2	50	1,41	5	5	10

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite passant à proximité de la commune	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47031	BOE	CANALISATION DN 200 CLERMONT SOUBIRAN-BON ENCONTRE	60	200	BON-ENCONTRE	35	55	70

Servitudes liées aux canalisations de transport gaz naturel ou assimilé, hydrocarbure et produits chimiques : arrêtés inter- préfectoraux

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalise.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

**PREFET
DE TARN-ET-GARONNE***Liberté
Égalité
Fraternité***PREFET
DE LOT-ET-GARONNE***Liberté
Égalité
Fraternité***PREFET
DU GERS***Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Occitanie
Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements Sous Pression
et Canalisations**

AP n° 82-2026-03-23.0000 *1*

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'ordre na-
tional du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 nommant M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 - 2027 ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 5 septembre 2024 complété en dernier lieu le 11 juillet 2025 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « VALENCE D'AGEN » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine réf. DREAL-2025D-828 en date du 3 février 2025 ;

Vu le rapport (Réf : 2025/FC/009) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 13 février 2025 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2025/FC/005) du 26 février 2025 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 26 février 2025, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis de l'IGEDD du 12 juin 2025 (N°Saisine : 2025 038) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date du 29 août 2025, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « Valence d'Agen », sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne,
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2025 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la société TEREKA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports d'enquête N° E23000125/31 du 15 novembre 2025 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, relatifs à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport n° 2025/FC/331 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 17 février 2026 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot-et-Garonne lors de sa séance du 26 février 2026 ;

Vu le courrier électronique du 11 mars 2026 par lequel la société TEREKA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Valence d'Agen » déposé par la société TEREKA a été déclaré recevable en date du 13 février 2025 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREKA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Valence d'Agen » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Valence d'Agen et Lamagistère au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Caudecoste, Caumont et Lamagistère doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREKA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Lamagistère GrDF et que les postes de sectionnement de Lamagistère Est et Lamagistère Ouest se situent actuellement en zone urbaine, et que leur déplacement projeté les éloigneront des populations ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

Considérant que certaines des canalisations, les plus anciennes datant de 1949, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREKA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREKA pour le projet « Valence d'Agen » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREKA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « Valence d'Agen » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que, sur la commune de Caudecoste, le projet a été conçu de manière à éviter intégralement les zones humides identifiées, les habitats des espèces faunistiques protégées associées, ainsi que les secteurs boisés, et qu'il implique un impact mineur sur la station de lotier étroit ;

Considérant que, sur cette même commune, une mesure spécifique de préservation de la station de lotier étroit est prévue, garantissant l'absence d'incidence résiduelle du projet sur cette espèce protégée ;

Considérant que, pour le ruisseau du Rat et le ruisseau de l'Auroue, une mesure de réduction est mise en place afin d'assurer la préservation de la faune piscicole durant les interventions en milieu aquatique ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne,

Arrêtent :

Article 1 : objet de l'autorisation

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREGA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe - CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, conformément au dossier de demande d'autorisation initialement transmis par courrier du 5 septembre 2024 complété en dernier lieu le 11 juillet 2025 et composé des pièces suivantes :

	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 0	321583	0	25/07/24	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	321484	0	25/07/24	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	308568	3	01/07/25	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	308567	2	23/12/24	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	308566	1	03/07/24	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	320145	3	23/12/24	Étude de dangers
Pièce 6	306741	2	01/07/25	Étude environnementale
Pièce 7	308575	2	23/12/24	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	308527	2	11/07/25	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
MCPLU	322315	0	04/09/24	Demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudecoste
MCPLU	322326	0	04/09/24	Demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sixte
MCPLU	322325	1	02/04/25	Demande de mise en compatibilité du PLUI-H de la Communauté des Communes des Deux Rives - Commune de Saint-Michel
DDMA	308540	2	10/12/24	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

L'ensemble des travaux seront réalisés à partir du second trimestre 2026 pour une mise en service en 2028.

Article 2 : description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

Nouveaux tronçons de canalisations :

Nom de l'ouvrage	DN200 CAUMONT/AUVILLAR	DN200 AUVILLAR- CAUDECOSTE EST	DN200 CAUDECOSTE EST-CAUDECOSTE OUEST	DN80 CAUDECOSTE EST - RACCORDEMENT DN80 EXISTANT
Référence	14A64C	14A65C	14A66C	14I09C
DN	200	200	200	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	6,3 (8 pour tubes FHD)	6,3 (8 pour tubes FHD)	6,3 (8 pour tubes FHD)	5,6
Longueur de la canalisation (m)	15667	13022	3396	15
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique
Revêtement	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE
Nuance d'acier	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L245ME ou L245NE
Coefficient de calcul à la pose	8 (C pour FHD)	8 (C pour FHD)	8 (C pour FHD)	8

Nom de l'ouvrage	DN300 ASTAFFORT- CAUDECOSTE OUEST	DN300 CAUDECOSTE OUEST-ST-ROMAIN-LE- NOBLE	DN80 CAUDECOSTE EST-PS LAMAGISTERE (RACCORDEMENT)	DN80 PS LAMAGISTERE - VALENCE D'AGEN (RACCORDEMENT)
Référence	14010C	14011C	14I09C	14I10C
DN	300	300	80	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	7,1	7,1	5,6	5,6
Longueur de la canalisation	90	118	9244	28
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique

Revêtement	PE	PE	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE	
Nuance d'acier	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B (C pour FHD)	B	
Nom de l'ouvrage	DN50 Raccordement VALENCE D'AGEN - AMONT - Clôture PS	DN80 GARONNE BIOGAZ	DN50 VILLEROY-ET-BOCH	DN50 RS LAMAGISTERE - PL GrDF LAMAGISTERE	DN80 RS VALENCE D'AGEN - PL GrDF VALENCE D'AGEN
Référence	14I10C	14A63C	14I04C	14I11C	14I12C
DN	80	80	50	80/50	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Longueur de la canalisation	11	17	18	19	12
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique
Revêtement	PE	PE	PE	PE	PE
Nuance d'acier	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	B

FHD = forage horizontal dirigé

Les traversées des voies de communication se font soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou microtunnel, soit à ciel ouvert.

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	PS de CAUDECOSTE EST	PS de CAUDECOSTE OUEST	PS d'AUVILLAR
Référence	14265S	14285S	14245S
PMS effective	66,2	66,2	66,2
Type de poste	Simple	Complexe	Simple
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Non	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non	Non

Nom de l'ouvrage	PS de LAMAGISTERE	PL GrDF LAMAGISTERE	PS de VALENCE D'AGEN	PL GrDF VALENCE D'AGEN
Référence	14340S	14340L	14345S	14345L
PMS effective	66,2	66,2	66,2	66,2

Type de poste	Simple	Simple	Simple	Simple
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Non	Non	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non	Non	Non

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Article 3.1 : classement au titre de la nomenclature IOTA (L214-2)

Préambule : conformément aux dispositions de l'article L555-2 du Code de l'environnement, les canalisations ne sont pas soumises aux procédures d'autorisation ou déclaration visées à l'article L214-3. Toutefois, les dispositions de l'article L214-2 (nomenclature IOTA) sont applicables.

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
Rubrique 1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les prélèvements en eau superficielle et rabattements de nappe prévus seront supérieurs à 8 m ³ /s et le projet est situé en ZRE : - prélèvements directs en cours d'eau pour la fabrication des boues de forage horizontal dirigé : débits prélevés entre 0,5 et 400 m ³ /h - prélèvements directs en Garonne pour la réalisation des épreuves hydrauliques : débits prélevés < 400 m ³ /h - prélèvements indirects en nappe alluviale (rabattements de nappe pour réalisation de la tranchée et pose de la canalisation) : débits maximum prélevés en nappe alluviale (en hautes eaux) < 4 m ³ /h	Autorisation
Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau	Sont visés ici les traversées de cours d'eau par tranchées (dites « en souille »). Les travaux en cours d'eau prévoient une modification temporaire du profil en long et en travers de 30 cours d'eau traversés en souille et d'1 traversée de cours d'eau à déposer dans le cadre de la mise en arrêt d'exploitation.	Autorisation

Rubrique	Activité	Régime
supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Individuellement, la longueur de cours d'eau impactée (largeur de la fouille) pour chaque cours d'eau est d'environ 6 m. Elle pourra être étendue à la largeur de la piste (12 m pour le DN80 et 14 m pour le DN200) dans le cas de difficultés techniques particulières. Le linéaire maximum cumulé impacté sur le projet est donc de $(20 \times 14) + (10 \times 12) + (1 \times 12) = 412$ ml : il est supérieur au seuil d'autorisation fixée à 100 m.	
Rubrique 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Franchissements provisoires de cours d'eau par gaine ou passage busé (impactant au maximum 6 ml par cours d'eau concerné), pendant la durée du chantier. 25 cours d'eau sont visés. Le cumul des installations ($25 \times 6 = 150$ ml) sur l'ensemble des cours d'eau est donc supérieur à 100 m.	Autorisation
Rubrique 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté de frayères (Garonne, Ayroux, Arrats) ne seront pas traversés en souille mais en sous-œuvre. Seule l'Auroue, traversée en souille fait l'objet d'un arrêté de frayère. En outre, les analyses de terrain (basées sur l'analyse du substrat et de l'hydromorphologie des cours d'eau) et les inventaires piscicoles réalisés n'ont pas identifié de frayère dans les cours d'eau traversés en souille, ni spécifiquement au droit de la traversée de l'Auroue. Il est cependant noté que le projet peut avoir des incidences sur des zones de croissance et d'alimentation de batraciens (essentiellement des individus du complexe grenouilles vertes) et de la faune piscicole. Le point 2° Autres Cas est sollicité.	Déclaration
Rubrique 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par	Les travaux seront réalisés de préférence en période de basses eaux et des dispositions sont prévues pour que les installations de chantier n'aggravent pas les risques d'inondation. Toutefois, les travaux occasionneront la création temporaire de merlons dus à la dépose de terres végétales et de terres profondes (en bordure de la piste) lors de la réalisation des tranchées et de l'enfouissement des canalisations. Le linéaire de travaux inclus dans la zone rouge du PPRI s'étend sur environ 7,2 km. En phase travaux, la surface soustraite à la zone rouge ont été évaluée à 9 050 m ² : inférieure à la surface seuil	Déclaration

Rubrique	Activité	Régime
l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	d'autorisation. Il est toutefois rappelé que la phase travaux est temporaire (10 à 12 mois), les merlons sont linéaires (disposés sur un côté de la piste de chantier), de hauteur faible (max : 1,20 m), de largeur d'environ 1 mètre submersibles, facilement contournables par les inondations et discontinus puisque le projet laisse les accès libres (chemin, routes, fossés...). A l'issue des travaux, tous les remblais seront retirés et les matériaux extraits sont remis dans les fosses. Du fait de la réalisation de merlons contournables et temporaires, pas de compensation demandée. Une fois posée, la canalisation n'a pas d'impact sur le libre écoulement des crues. Aucun poste c'est construit en zone rouge. Cf mesure R22	
Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Après mesures d'évitement, le projet traversera une zone humide. Les zones humides seront restaurées après les travaux.	Non soumis mais application du SAGE

Article 3.2 : prescriptions techniques applicables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement

Préambule : conformément aux dispositions de l'article L555-2 du Code de l'environnement :

- les mesures prises en application des décrets prévues au 1° du II de l'article L211-3 sont directement applicables (mesures sécheresse)
- les prescriptions individuelles prises en application du présent chapitre et de la section 2 du chapitre IV fixent les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels listés ci-après, correspondant aux prescriptions générales des rubriques IOTA susvisées :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 555-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du Code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

4.1 Information préalable au chantier :

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance des préfets de Tarn et Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours ouvrés à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- les Agences Régionales de Santé Occitanie et Nouvelle-Aquitaine,
- les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaires traversés par le projet,
- les maires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :

4.2.1 Mesures générales

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;

- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

4.2.2 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau

Le tableau suivant récapitule pour chaque cours d'eau, les techniques employées pour les traversées et franchissements provisoires, la traversée dite « en souille » étant à ciel ouvert, et la traversée en sous-œuvre utilisant les techniques du forage ou du forage horizontal dirigé :

Canalisations DN 200

Ref	Code Hydro	Dénomination / toponymie	Modalités de franchissement	Modalités de traversée
1	O6001462	Ruisseau de Cournère	Gaines	Souille
3	O6001430	Ruisseau de Bosc	Gaines	Souille
4		Ruisseau de Barrieu	Gaines	Souille
5	O6001392	Ruisseau de Bordeneuve	Gaines	Souille
6		Ruisseau de Bénac	Gaines	Souille
7	O6000540	L'Ayroux	Rupture Piste	Sous-œuvre
9		Ruisseau de Bordes	Gaines	Souille
10	O6000950	Le Pourret	Gaines	Souille
11	O6000940	La Sardine	Gaines	Souille
12		Affluent Cameson	Gaines	Souille
13	O6000970	Ruisseau de Cameson	Gaines	Souille
14		Ruisseau de la Gravière	Gaines	Souille
17	O6091070	Ruisseau de Thermes	Gaines	Souille
20	O--0240	L'Arrats	Rupture Piste	Sous-œuvre
21	O6091050	Ruisseau des Aiguilles	Rupture Piste	Sous-œuvre
22		Ruisseau de Solaire	Gaines	Souille
23		Ruisseau de Miquelet	Gaines	Souille
24	O6101030	Ruisseau de Mellac	Gaines	Souille
25	O6100540	Ruisseau de Lamouyne	Gaines	Souille
26	O6100510	Ruisseau de Sirech	Gaines	Souille
28	O6150840	Ruisseau du Métau	Rupture Piste	Sous-œuvre
29	O6151020	Ruisseau de Mounesse	Gaines	Souille
30	O6150500	Rivière de l'Aroue	Gaines	Souille
31	O6160640	Ruisseau de Brescou	Gaines	Souille

Canalisations DN80

Ref	Code Hydro	Dénomination / toponymie	Modalités de franchissement	Modalités de traversée
32	O6150500	Rivière de l'Auroue	Gaines	Souille
33	O6151020	Ruisseau de Mounesse	Gaines	Souille
34	O6150840	Ruisseau du Métau	Rupture Piste	Sous-oeuvre
37		Ruisseau de Maffre	Gaines	Souille
38		Ruisseau de Sancet	Gaines	Souille
39		Ruisseau de Besodis	Gaines	Souille
40	O6150860	Ruisseau de Sempesserre	Gaines	Souille
41	O6150870	Ruisseau du Rat	Gaines	Souille
42	O6150920	Ruisseau de l'Espagnol	Gaines	Souille
43	O—0000	La Garonne	Rupture Piste	Sous-oeuvre
44	O—0032	Canal Latéral à la Garonne	Rupture Piste	Sous-oeuvre
45	O6145001	Bras du Canal Latéral à Garonne	Gaines	Souille
46	O6145001	Bras du Canal Latéral à Garonne	Gaines	Souille

4.2.2a Traversées de cours d'eau en souille

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pour la réalisation de chaque traversée de cours d'eau en souille :

- Réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde (sauf en cas d'assecs naturels du cours d'eau).
- Maintien de continuité hydraulique par la mise en œuvre d'un système de pompage permettant le transfert du débit en aval de la zone.
- Isolation de la zone de travaux par la pose de batardeaux amont et aval et assèchement de la zone de travaux.
- Les eaux pompées généralement chargées en matières en suspension ne peuvent être restituées au milieu naturel à l'aval en l'état. Elles sont traitées à la parcelle, sur végétation en place et retournent au milieu par infiltration ou écoulement en nappe en faible pente, sans concentration de l'écoulement et risque de production d'ornière ;
- Pose de la génératrice supérieure de la canalisation de gaz à au moins 1,50 m en dessous du lit du cours d'eau.
- Les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Durée d'ouverture tranchée : 24 à 48 h en moyenne ;
- Réalisation des travaux préférentiellement en période d'étiage (entre juillet et octobre).
- Maintien d'une zone tampon de 5 m en bordure du cours d'eau comme indiqué dans la mesure R8.
- Certains cours d'eau traversés en souille (Sardine, Cameson, Auroue, Sirech) comportent des lits très incisés avec des berges hautes et/ou abruptes (pente de berges équivalentes ou supérieures à 2H/3V), sur lesquelles la remise en état par des techniques de génie végétal impose de devoir faire appel au lit de plants et de plançons (seule technique encore utilisable sur des pentes de cette amplitude, avant caisson végétalisé, voire mixte (minéral en pieds, avant de réaliser le lit de plants et plançons).
- Remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau dans son état d'origine (conformément aux relevés topographiques et plan préétablis) avant la remise en eau de la zone de travaux.
- La reconstitution des berges et la stabilisation du massif par des méthodes qui font appel au génie végétal doivent être accompagnées de prescriptions de suivi et d'intervention pendant au moins trois années, pour s'assurer de la reprise des végétaux mis en œuvre (garantie de la restauration des berges à terme).
- Le suivi doit également concerner les zones de liaison entre les berges existantes non concernées par les travaux, avec celles reconstituées.
- Un suivi post-travaux de la remise en état des berges de cours d'eau est mis en place durant 3 ans après les travaux.

4.2.2b Traversée en sous-œuvre :

Les traversées en sous-œuvre consistent à faire passer la canalisation sous le lit du cours d'eau, soit par forage soit par forage horizontal dirigé.

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épandues après avoir subi si nécessaire une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.

Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.

Le forage est arrêté en cas de remontée de fluide en surface.

4.2.2c Franchissements provisoires des cours d'eau :

En plus des traversées de cours d'eau, des franchissements provisoires de cours d'eau pour la piste de travail sont nécessaires afin de permettre aux engins de circuler le long de la piste de travail sauf pour les cours d'eau très importants ou des ruptures de piste sont mises en œuvre. Ces franchissements provisoires sont de deux types :

- passages busés ou utilisation de gaines : ouvrage submersibles et dimensionnement à minima pour une crue annuelle.
- ponts : ils seront recouverts d'un géotextile épais pour éviter le départ de terres dans le cours d'eau. Un confortement du haut de la berge peut s'avérer nécessaire pour stabiliser le dispositif. Les ponts sont réalisés sans appui en lit mineur.

4.2.2d Prélèvement et gestion des eaux de rabattement de nappe

L'étude a permis de définir les tronçons mouillés (tronçons sur lesquels un rabattement de nappe sera vraisemblablement nécessaire en hautes et / ou basses eaux) suivants :

Sections concernées	Scénario Hautes Eaux	Scénario Basses Eaux
Tracé courant	15 tronçons (5,7 km)	0
Traversées en souille (cours d'eau)	24	13
Forages	13	4
Forages Horizontaux Dirigés	1	0

Les débits d'exhaure sont inférieurs à 4 m³/h en période de hautes eaux et inférieurs à 0,4 m³/h en basses eaux.

Des pompages seront également mis en place pour les traversées en sous-œuvre.

Après travaux, les tranchées et les niches sont remblayées avec les mêmes matériaux que ceux initialement présents afin que la nappe puisse retrouver son profil d'équilibre initial.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les incidences de ces pompages sur les eaux souterraines :

- les travaux sur les tronçons mouillés et les traversées en sous-œuvre seront réalisés **préférentiellement en période de basses eaux (juin à octobre)**.
- L'utilisation des dispositifs de pompages est limité aux phases de mise en fouille de la canalisation et de mise en œuvre des forages.
- Des dispositifs de blindage sont installés dans les niches d'entrée et de sortie.

- L'eau pompée sera restituée au milieu naturel (même nappe) par épandage sur les secteurs environnants à la tranchée et à distance du réseau hydrographique afin de favoriser la décantation et l'infiltration et d'éviter tout transfert vers les eaux de surface.
- Les rejets d'eaux de fond de fouille en cours d'eau sont strictement interdits.
- Le traitement à la parcelle pour écoulement en nappe ou infiltration pour les eaux de fond de fouille doit être privilégié.
- Des bassins de décantation sont mis en œuvre en cas de besoin ou sur demande des services de l'État.

Les volumes pompés sont enregistrés hebdomadairement.

4.2.2e Prélèvement et gestion des eaux pour la fabrication des boues et pour la réalisation des épreuves hydrauliques

Les prélèvements d'eau dans la Garonne, pour la fabrication des boues sont inférieurs à 400 m³ /h.

Le volume d'eau nécessaire à la réalisation des épreuves hydrauliques est estimé à 1140 m³ pour l'épreuve de l'ensemble des canalisations du projet, avec un débit de prélèvement inférieur à 400 m³ /h. Un seul prélèvement d'eau est réalisé par pompage dans la Garonne.

Le bouchon d'eau, c'est-à-dire le premier volume d'eau contenant du sable et des résidus de soudure, est traité en filière déchet. Après évacuation de ce bouchon d'eau, les eaux d'épreuves hydrauliques sont analysées (paramètres de l'arrêté du 9 août 2006). Puis, si les résultats d'analyses sont conformes, ces eaux sont rejetées indirectement dans la Garonne via un bassin tampon réalisé à proximité de la zone de rejet des eaux d'épreuve.

Le débit du rejet de ces eaux est inférieur à 2000 m³/jour.

Un enregistrement hebdomadaire des volumes d'eau pompés et des volumes d'eau rejetés est effectué pendant toute la durée du chantier et tenu à la disposition des services de l'État.

4.2.3. mesures environnementales relatives aux zones humides impactées par le projet

Les mesures d'évitement mises en œuvre dans la définition du tracé définitif permettent d'éviter l'impact du projet sur 5 des 6 zones humides situées dans le fuseau d'étude initial.

Un balisage des zones humides à protéger et une information/formation des chauffeurs d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

La zone humide impactée se situe sur Bardigues, une prairie humide et un fourré de Saule marsault en bordure de cours d'eau étant impactés par les travaux en phase chantier, soit au total 465 m².

La période des travaux est préférentiellement calée en période de basses eaux afin de limiter les effets de drainage le long de la tranchée.

En phase travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le décapage est modéré et adapté au juste minimum de la terre végétale au droit de la bande de roulement pour la circulation des engins ;
- la bande de circulation des engins est aménagée (pose de platelages par exemple) afin d'éviter les effets d'orniérage et de limiter les tassements ;
- le stockage du matériel et des terres de déblais est réalisé en dehors des zones humides.

Ces mesures seront accompagnées des actions suivantes lors de la remise en état :

- des bouchons argileux sont mis en place autour de la canalisation avant le remblaiement de la canalisation et remise en place du substrat.
- Le cours d'eau est restauré.
- La topographie (microrelief) et les conditions d'écoulement de la zone humide sont reconstituées à l'identique conformément aux plans dressés lors de l'état initial. La fonctionnalité de la zone est restaurée à l'initial.

Un suivi de la zone humide est réalisée sur 3 ans. Un protocole de suivi intégrant un état initial est à transmettre aux services de l'État pour validation avant le commencement des travaux.

À l'issue des 3 années de suivi après travaux, si le suivi montre une dégradation de la zone humide, des mesures de compensation des fonctionnalités perdues de la zone humide sont à proposer et à mettre en œuvre après validation par les services de l'État.

4.2.4 Mesures relatives au risque d'inondation :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes.
- Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée dans les zones inondables de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.
- Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.
- Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.
- Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée disposant de rétentions adaptées soit à défaut en plaçant un bac de rétention adapté au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

4.2.5 Mesures relatives aux remblais en zone inondable

Le projet s'inscrit pour partie dans la zone rouge des Plans de Prévention des Risques Inondations de la Garonne et de ses affluents.

La surface soustraite à la zone inondable à un instant t, en phase chantier, est estimée à :

- 3750 m² pour la réalisation des tranchées et l'enfouissement de la canalisation en tracé courant,
- 5300 m² pour les installations de chantier liées aux traversées en sous-œuvre,
- soit un total de 9 050 m².

Les mesures suivantes sont mises en place :

- réalisation d'un suivi des conditions météorologiques et des alertes de crues (via le site vigicrues.gouv.fr) ;
- disposition des terres excavées en merlons linéaires disposés sur le côté de la piste de chantier, avec distinct des terres de fonds et des terres végétales. La hauteur maximale de ces andains est de 1,20 m. Ces merlons sont submersibles, contournables par les inondations et discontinues.
- A l'issue des travaux, l'ensemble des remblais sont enlevés puisque les matériaux extraits sont remis dans les fosses.
- Interdiction de stocker des produits polluants en zone inondable.
- En cas d'annonce de crue, mise en sécurité de l'ensemble des produits polluants et des engins présent sur le chantier.

Les prescriptions des PPRi sont respectées.

4.2.6 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des engagements pris par TERECA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

Ces prescriptions seront complétées par un arrêté dédié pris à la suite de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

4.2.7 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique ;
- les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries. Elles sont éloignées de tout autre milieu aquatique, réseaux d'assainissement ou réseaux eaux pluviales et devront être régulièrement inspectées ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel et sont surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. En cas de suspicion ou de présence avérée d'une fuite, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- le ravitaillement des engins est aménagé à cet effet (bacs de rétentions) hors zone sensible ;
- les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au chapitre 13 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention et suivent les consignes des fiches de données de sécurité des produits.
- Les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel.

4.3 Dispositions constructives :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

4.3.1 : mesures spécifiques à la proximité d'autres réseaux

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREGA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF). Des dalles de protection mécanique en polyéthylène séparent la canalisation des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications. Une distance d'écartement définie dans le cadre des études d'influence réalisées avec RTE et d'un minimum de 2 mètres sépare les canalisations des parties enterrées des pylônes des lignes électriques aériennes.

4.3.2 : mesures spécifiques au tracé courant

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD), au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 mètre minimum en tracé courant
- 1,50 mètres minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

La traversée des voies de circulation se fait soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou microtunnel, soit à ciel ouvert, à une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres et avec pose d'une protection mécanique (dalle en polyéthylène de couleur jaune ou dalle en béton armé). Outre une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres, les ruisseaux traversés en souille font l'objet d'une protection mécanique : gaine, enrobage béton ou dalle.

Les infrastructures suivantes sont traversées en sous-oeuvre :

Canalisation DN200

Désignation des infrastructures	Modalités de traversée
RD15	Forage
RD12	Forage
Route du Pigeonnier	Forage
RD12	Forage
RD 12	Forage
L'Ayroux	Forage horizontal dirigé
RD67	Forage
RD 89	Forage
RD 11	Forage
RD 953	Forage
L'Arrats et le ruisseau des Aiguilles	Forage horizontal dirigé
RD10	Forage
RD71	Forage
RD30	Forage
Ruisseau du Métau	Forage
RD290	Forage
RD114	Forage

Canalisations DN80 :

Désignation des infrastructures	Modalités de traversée
A62 et le ruisseau du Métau	Forage horizontal dirigé

La Garonne	Forage horizontal dirigé
RD 813	Forage
Canal latéral à la Garonne et voie SNCF	Forage horizontal dirigé
RD 127	Forage

4.3.3 : mesures spécifiques aux installations annexes

Les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte des installations annexes seront protégés par le dispositif de protection cathodique.

Les installations annexes sont toutes situées en dehors de zones inondables et suffisamment éloignées des voies routières de manière à écarter le risque de collision par un véhicule routier. Ainsi, les canalisations aériennes des installations annexes se trouvent à plus de 20 m des routes. Elles se trouvent en dehors des zones d'effets domino provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un écartement minimal de 3m est respecté entre les canalisations DN200 AUVILLAR – CAUDECOSTE EST et DN80 CAUDECOSTE EST – LAMAGISTERE, en sortie du poste de sectionnement de Caudecoste Est.

Les postes de sectionnement de Caudecoste Ouest et de Valence d'Agen sont configurés de manière à permettre la mise en place d'une gare de racleur amovible.

Les robinets de sécurité des postes de livraison GrDF Lamagistère et Valence d'Agen sont contenus dans les sectionnements respectifs.

4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie / intégration paysagère des postes (mesure de réduction R21) sont mises en œuvre en concertation avec les propriétaires riverains de manière à améliorer l'intégration paysagère :

4.4.1 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Auvillar

Implantation d'une palissade en bois en bordure du poste, sur 3 côtés, de façon à opacifier la perception sur les installations gazières et limiter l'impact paysager à la fois depuis la maison d'habitation en face, et depuis la route départementale.

Cet aménagement semble être le plus en accord avec les accotements déjà très dégagés et anthropisés du bord de route et sera à définir en concertation avec les propriétaires riverains et à adapter selon les spécifications techniques inhérentes à la construction du poste.

4.4.2 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Caudecoste Ouest

Plantation d'une haie continue, d'environ 60 m linéaire en bordure de la clôture du poste (sur 2 côtés) afin de limiter l'impact paysager de l'installation depuis la route de l'Estressol.

Cette mesure d'intégration permettra d'occulter la vue directe sur le poste depuis la maison et la route de l'Estressol, et de mieux intégrer le nouveau chemin d'accès menant au poste.

Nota : le chemin d'accès n'étant pas clôturé, il restera peu perceptible dans le paysage local.

L'intégration paysagère de ce poste sera de manière à s'accorder avec les préconisations édictées par le SCOT et le PLUi du Pays d'Agen.

4.4.3 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Lamagistère

Plantation discontinue arborée, dans la continuité de l'existant (en bordure de la route du lac bleu) : alignement de noyers sur 50 m environ, afin de créer une diversion paysagère et d'atténuer la perception vers le poste depuis la maison d'habitation et le croisement des routes.

A définir en concertation avec les propriétaires riverains et à adapter aux contraintes d'aménagement d'accès au poste

Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R. 554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) des départements de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne ;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « Valence d'Agen ».

En phase d'exploitation, TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

Article 7 : nature et caractéristique du gaz

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés**10.1 Accord préalable**

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREKA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe - CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code ouvrage	Longueur mise en arrêt d'exploitation
Canalisation DN300 Astaffort - Saint-Romain le Noble	14O09C	179
Canalisation DN200 Caumont - Auvillar	14A61C	10107
Canalisation DN200 Auvillar - Saint Loup	14A03C	4878
Canalisation DN200 Saint Loup - Clermont Soubiran	14A04C	10451
Canalisation DN200 Clermont Soubiran - Saint-Romain le Noble	14A45C	3119
Canalisation DN80 Valence d'Agen Nord - Lamagistère Ouest	14I03C	357
Canalisation DN50 Valence d'Agen Nord - Valence d'Agen Sud	14I05C	2561
Canalisation DN50 Saint Loup - Valence d'Agen Sud	14I01C	3558
Branchement DN50 GRDF Lamagistère Est	14A27C	78
Branchement DN50 GRDF Valence d'Agen Ville	14I07C	49
Tronçon du branchement DN80 GRDF Valence d'Agen ZI (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14I06C	10
Tronçon du branchement DN50 Villeroy et Boch (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14I04C	10

Les traversées sur ouvrage d'art (TSOA) suivantes sont déposées :

TSOA	Code ouvrage	Canalisation
L'Ayroux	OA0153	DN200 Caumont - Auvillar
Le Maupas (La Sardine)	OA0154	DN200 Caumont - Auvillar
Ruisseau le Profond	OA0155	DN200 Auvillar - Saint Loup
La Garonne	OA0156	DN200 Auvillar - Saint Loup
Canal latéral à la Garonne	OA0157	DN200 Auvillar - Saint Loup

La Garonne	OA0192	DN50 Saint Loup – Valence d'Agen Sud
Canal de Golfech	OA0194	DN50 Saint Loup – Valence d'Agen Sud
Canal latéral à la Garonne	OA0193	DN50 Saint Loup – Valence d'Agen Sud
Déversoir canal latéral à la Garonne	OA0195	DN50 Saint Loup – Valence d'Agen Sud

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

Ouvrage	Code ouvrage
PS Auvillar	14210S
PS Saint Loup	14200S
PS Clermont Soubiran	14170S
PS Lamagistère Ouest	14180S
PS Lamagistère Est	14190S
PS Valence d'Agen Nord	14380S
PS Valence d'Agen Sud	14370S
PL GRDF Valence d'Agen ZI	14320L
PL GRDF Valence d'Agen Ville	14330L
PL GRDF Lamagistère	14300L

Ces ouvrages sont implantés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne.

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREKA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative de 3 à 6 mois.

10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

10.3 Mesures post travaux de démantèlement

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. TEREGA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R. 554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès des préfets de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement.

Article 13 : notification et publicité

Conformément à l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes d'Espalais, Golfech, Saint Loup, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 14 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes d'Espalais, Golfech, Saint Loup, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, le directeur de la société TEREKA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

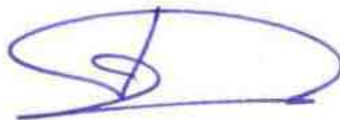
23 MARS 2026

Fait à Agen, le

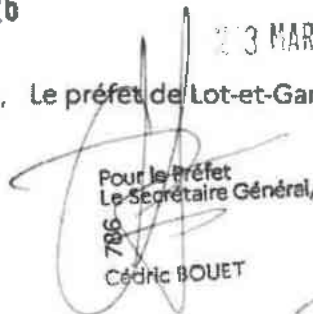
23 MARS 2026

Fait à Auch, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Le préfet de Lot-et-Garonne,

Pour le préfet du Gers
et par délégation,
le secrétaire général

Vincent ROBERTI



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
706
Cédric BOUET



Cédric KARI-HERKNER

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

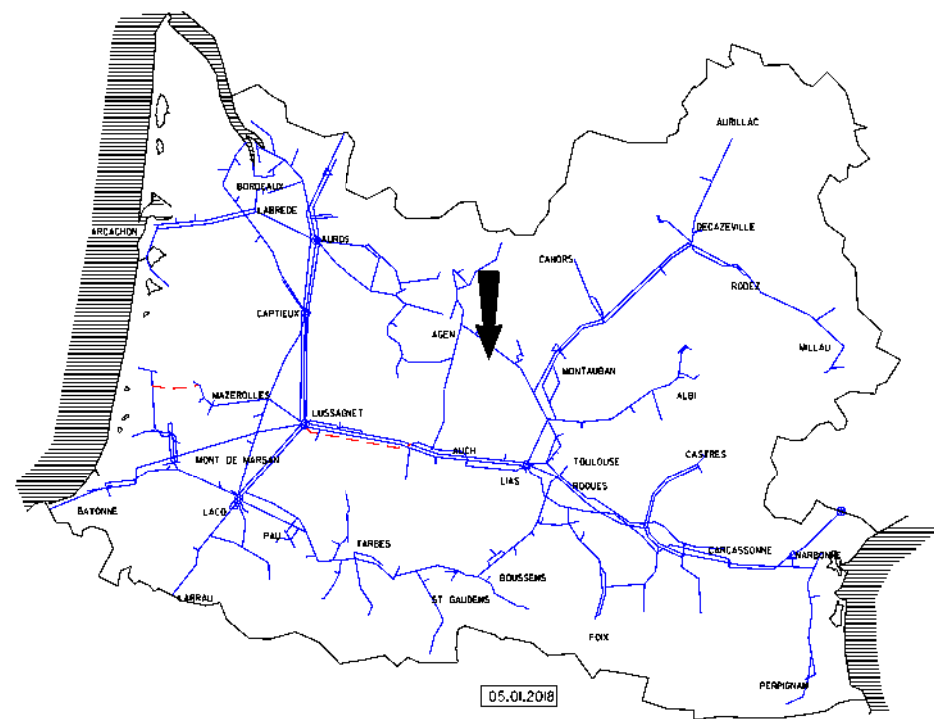
ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement

N°	Mesures d'évitement
E1	Évitement technique : cours d'eau de l'Ayroux et ses milieux associés
E2	Évitement géographique : le vallon de l'Ayroux et le bois de Monbrison
E3	Évitement géographique : Massif boisé du ruisseau le Profond et maillage de haies
E4	Évitement technique : l'Arrats et ses milieux associés
E5	Évitement technique : les zones humides de Sistels
E6	Évitement géographique et technique : zone de conservation des populations de chiroptères en zone NATURA 2000, prairies sèches à orchidées, cours d'eau du Métau
E7	Évitement géographique : bois en EBC, zones humides et espèces protégées à Caudecoste
E8	Évitement technique : Zone humide du SAGE et cours d'eau le Métau
E9	Évitement technique: la Garonne et ses milieux associés
E10	Évitement technique du Canal latéral de la Garonne, des prairies pâturées et de la voie ferrée
E11	Évitement technique : réduction de la piste de chantier
E12	Évitement d'arbres remarquables ou isolés et des boisements à conserver

N°	Mesures de réduction
R1	Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES
R2	Préservation de la structure des sols et prévention des risques d'érosion
R3	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille
R4	Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
R5	Gestion des eaux pluviales de chantier
R6	Réduire les risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille
R7	Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau par ponts ou gaines
R8	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau en souille (ciel ouvert)
R9	Remise en état des cours d'eau traversés en souille
R10	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau en forage
R11	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques
R12	Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces

N°	Mesures de réduction
R13	Mesures générales de préservation des zones écologiques sensibles / informations
R14	Déplacement de la station de Lotus angustissimus (espèce végétale)
R15	Mesures relatives à la protection des amphibiens
R16	Préservation des arbres à coléoptères
R17	Préserver la faune piscicole pendant les travaux en milieu aquatique
R18	Préservation des zones humides traversées
R19	Mesure de lutte contre la propagation d'EEE (Espèces Exotiques Envahissantes)
R20	Préservation des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
R21	Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie / intégration paysagère des postes
R22	Mesures de prévention face au risque d'inondation
R23	Réduction des incidences sur la commodité de voisinage
R24	Réduction des incidences sur les espaces agricoles
R25	Réduction des incidences sur les infrastructures routières
R26	Réduction des incidences sur les réseaux

ANNEXE 2 : carte du tracé au 1/25 000ème



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET VALENCE D'AGEN CANALISATION DN 200 CAUMONT - CAUDECOSTE

Département du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE
Communes de ST NICOLAS DE LA GRAVE, CAUMONT, LE PIN,
ST MICHEL, AUVILLAR, BARDIGUES, ST CIRICE, SISTELS,
DUNES, CAUDECOSTE, DONZAC et LAMAGISTERE

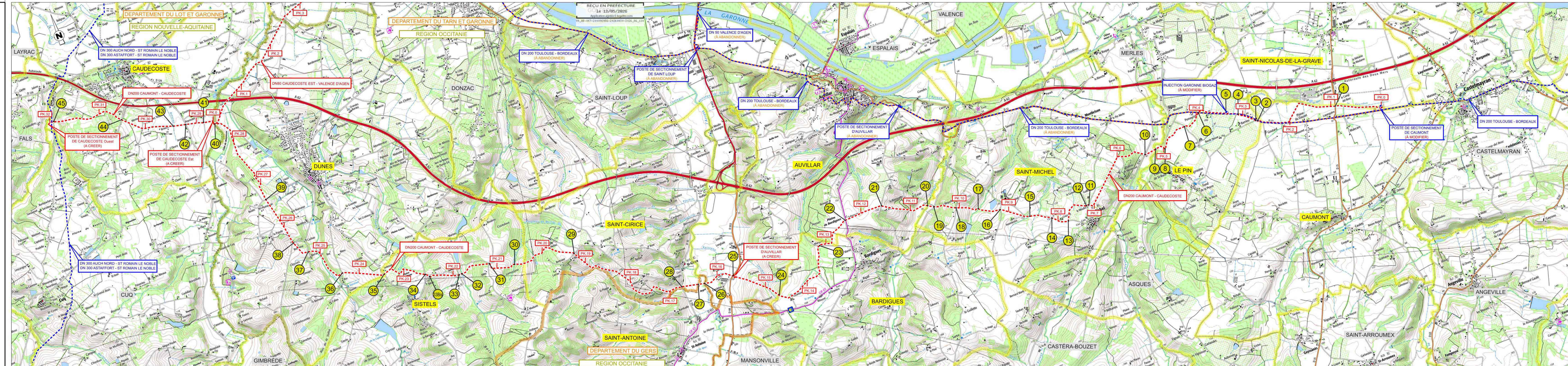
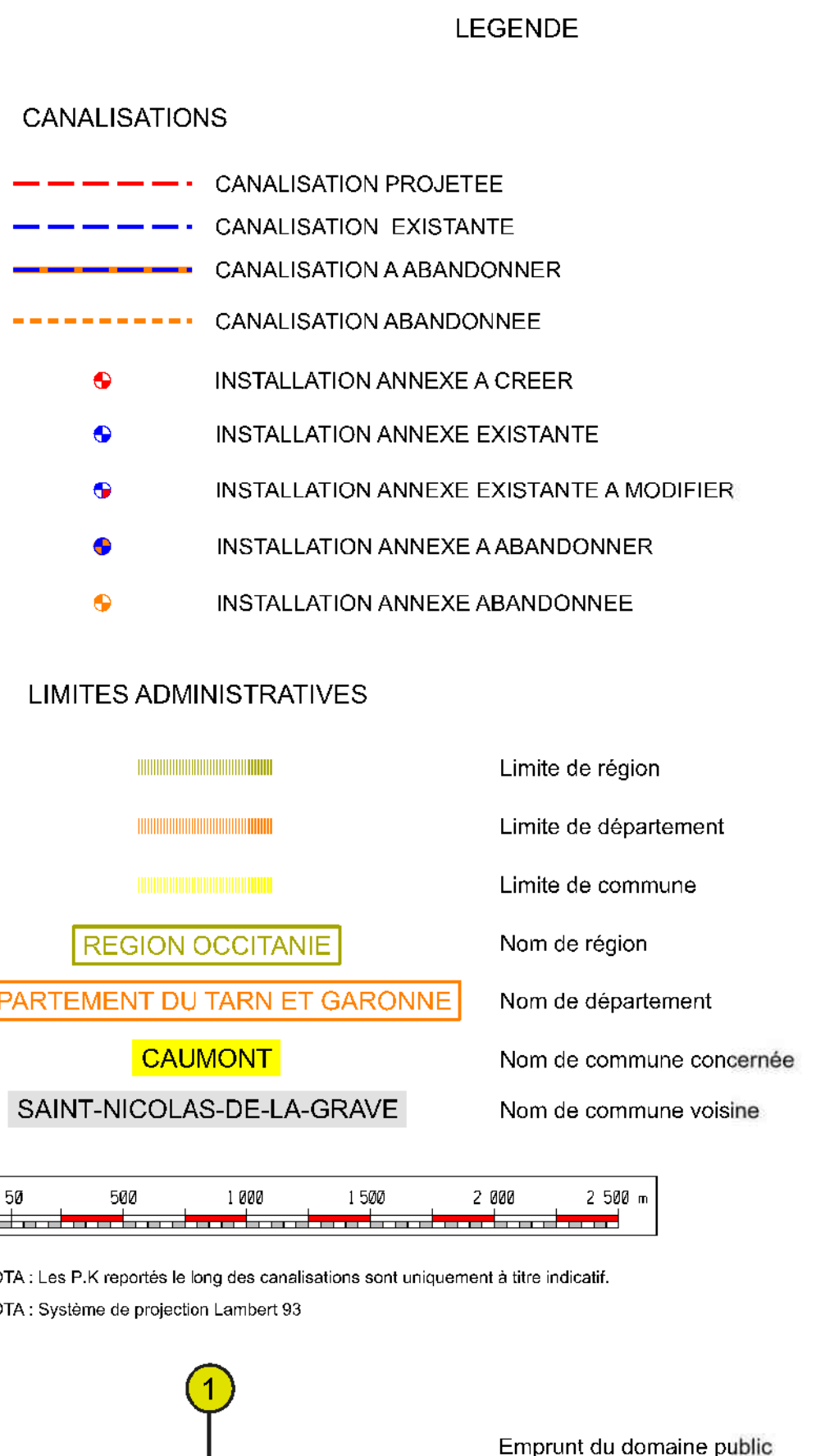
CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

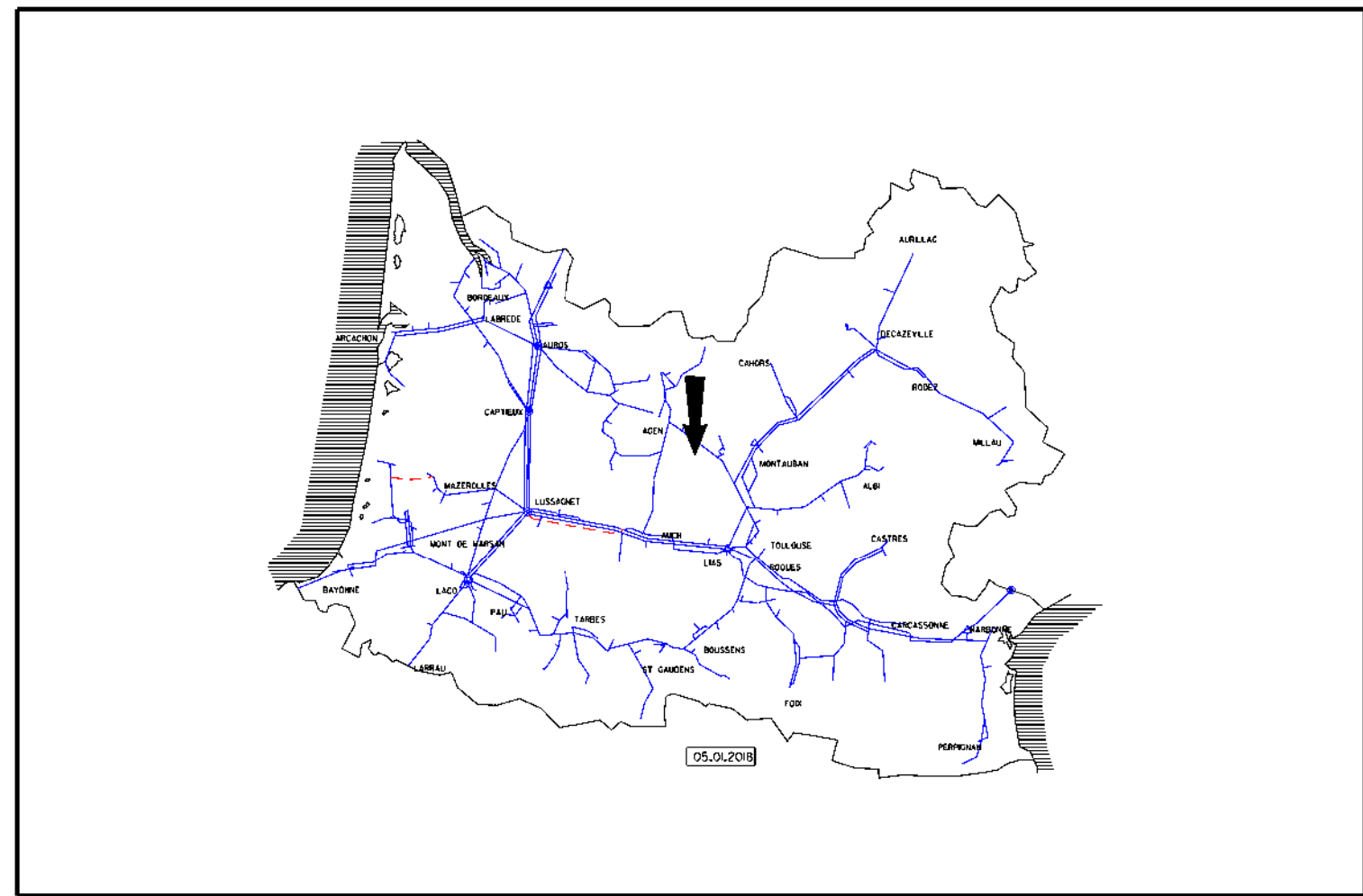
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TERECA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GEO	STATUT PLAN	ECHELLE ISO	NUMERO ORIGINE	PK.0	REV
EPR	PROJET	1/25000		1/2	2

Référence GED 309721

2	09/04/24	Mise à jour pour T3	2BHL	P.JANOTS	F.ANDREE
1	23/11/23	Emission originale	2BHL	M.RONGEAU	F.ANDREE
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR.
				TEREGA	
Etabli par	2BHL 8, route des Cimes 64990 SAINT-PIERRE-D'YRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02				





terēga

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

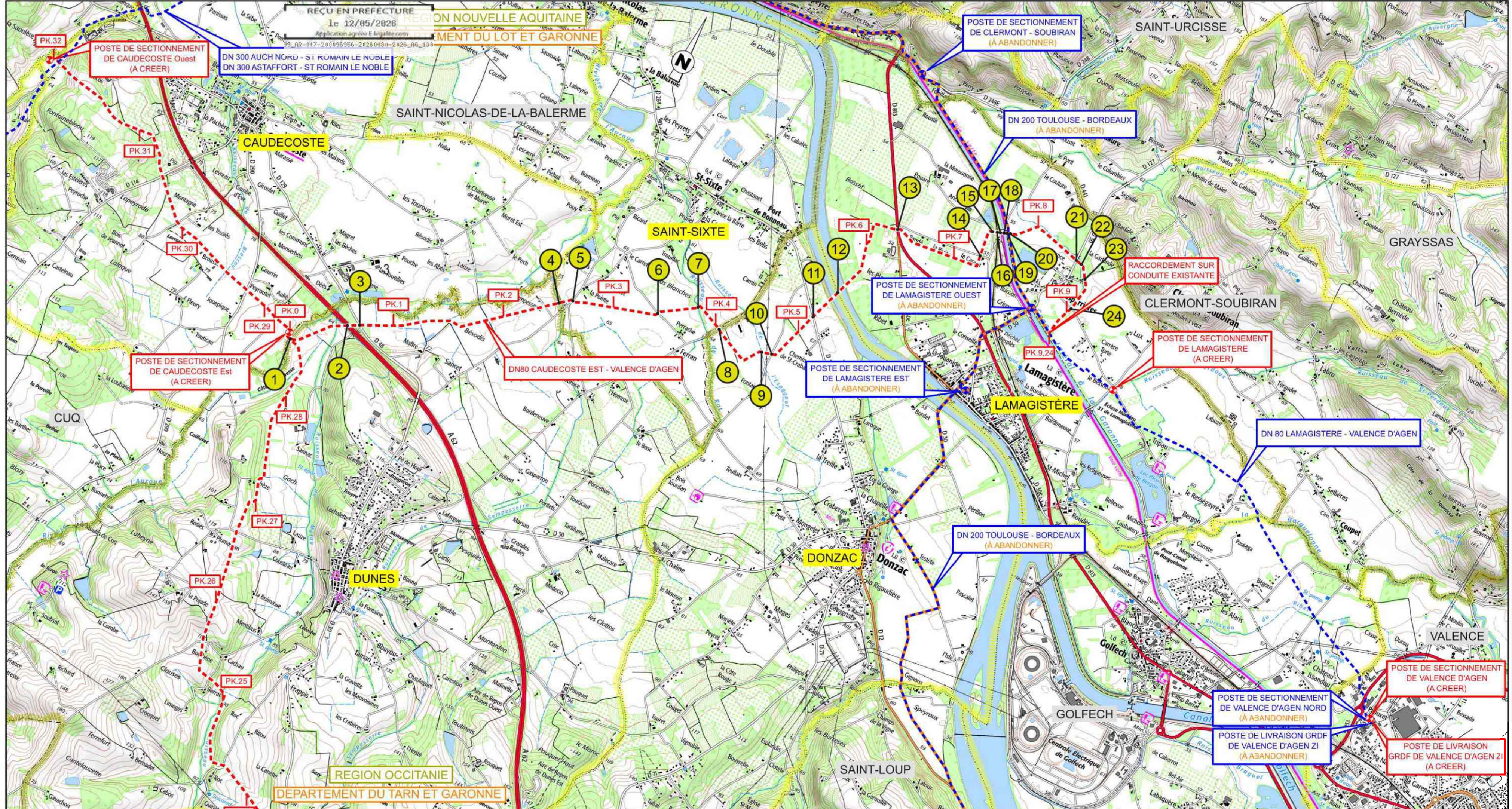
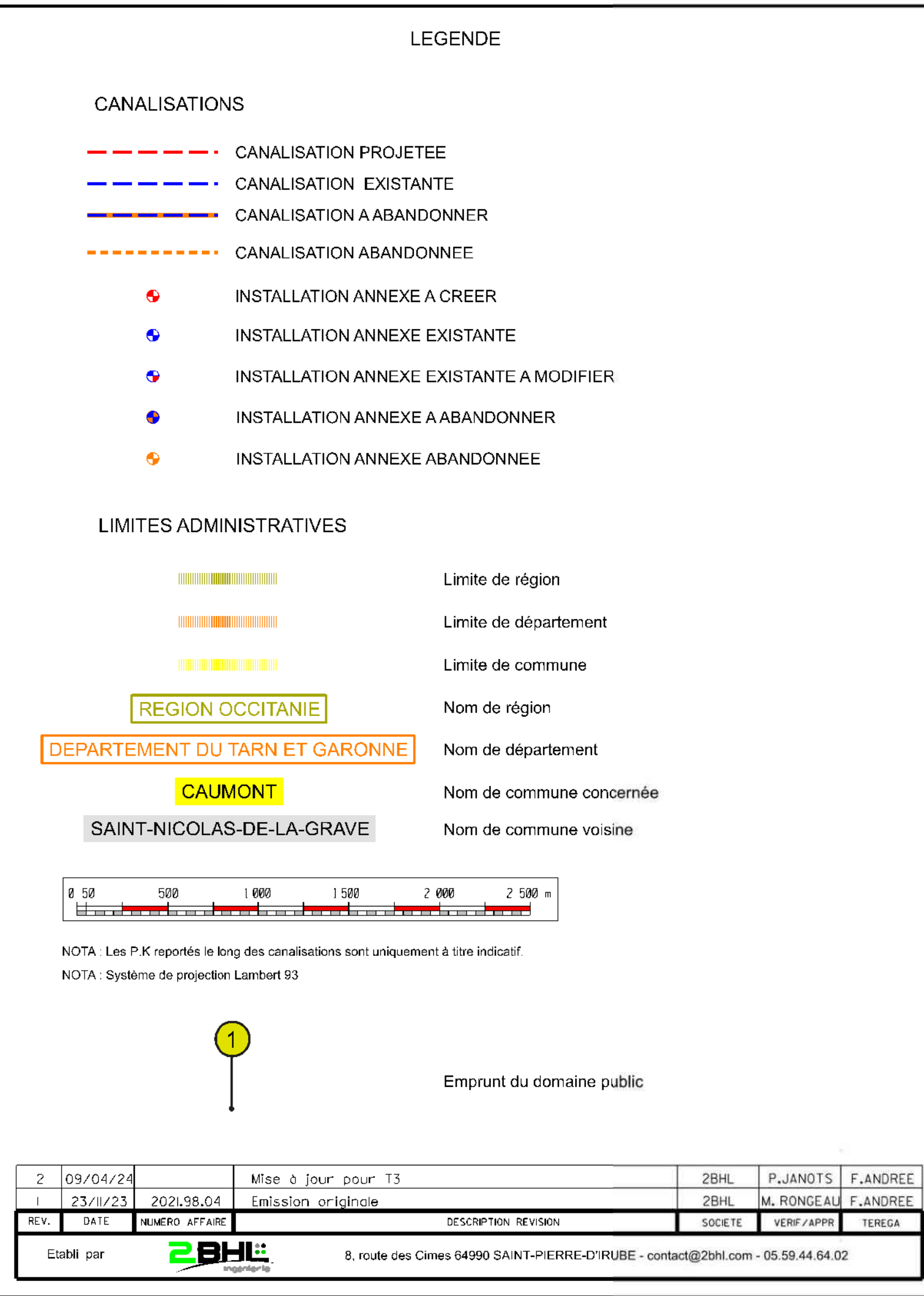
PROJET VALENCE D'AGEN
CANALISATION DN80 CAUDECOSTE EST - VALENCE D'AGEN

Département du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE
Communes de CAUDECOSTE, DUNES, ST SIXTE,
DONZAC et LAMAGISTÈRE

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT RÉALISÉ SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIÉTÉ DE TEREGA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU DIVULGUÉ SANS SON AUTORISATION				
STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMÉRO ORIGINE	FOLIO
EPR	PROJET	1/25000		2/2
Référence GED 309721				

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 0.96m





**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_RG_138

**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Occitanie
Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements Sous Pression
et Canalisations**

AP n° 82-2026-03-23-00002

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'ordre na-
tional du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 nommant M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2026-03-23-00001 du 23 mars 2026 portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 5 septembre 2024 complété en dernier lieu le 11 juillet 2025 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « VALENCE D'AGEN » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine réf. DREAL-2025D-828 en date du 3 février 2025 ;

Vu le rapport (Réf : 2025/FC/009) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 13 février 2025 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2025/FC/005) du 26 février 2025 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 26 février 2025, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis de l'IGEDD du 12 juin 2025 (N°Saisine : 2025 038) ;

de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caudecoste (47) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 mai 2025 préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux de déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sixte (47) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 mai 2025 préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux de déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Michel (82) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date du 29 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « Valence d'Agen », sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 19 septembre au 20 octobre 2025 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la société TEREKA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse daté du 24 octobre 2025 préalable à la déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel projet « Valence d'Agen » sur les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport d'enquête N°E25000140/31 du 15 novembre 2025 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 17 novembre 2025, relatif à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport n° 2025/FC/331 de la DREAL Occitanie aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 17 février 2026 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot-et-Garonne lors de sa séance du 26 février 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération d'Agen en date du 10 avril 2025 pour la commune de Caudecoste tirant le bilan de la concertation et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 20 mai 2025, au cours de laquelle la commune de Caudecoste a été réputée avoir émis un avis favorable tacite sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération d'Agen en date du 10 avril 2025 pour la commune de Saint-Sixte tirant le bilan de la concertation et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 20 mai 2025, au cours de laquelle la commune de Saint-Sixte a été réputée avoir émis un avis favorable tacite sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 20 mai 2025, au cours de laquelle la commune de Saint-Michel a été réputée avoir émis un avis favorable tacite sur la mise en compatibilité ;

Vu le courrier électronique du 11 mars 2026 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Valence d'Agen », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 13 février 2025 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Valence d'Agen » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Valence d'Agen et Lamagistère au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Caudecoste, Caumont et Lamagistère doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas

échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Lamagistère GrDF et que les postes de sectionnement de Lamagistère Est et Lamagistère Ouest se situent actuellement en zone urbaine, et que leur déplacement projeté les éloigneront des populations ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients. ;

Considérant que certaines des canalisations, les plus anciennes datant de 1949, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREKA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREKA pour le projet « Valence d'Agén » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREKA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « Valence d'Agén » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne s'avère nécessaire pour pouvoir réaliser ce projet ;

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, la construction de plusieurs installations annexes et l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfesch, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne ainsi que de plusieurs installations annexes ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur, ses réserves étant levées ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne,

Arrêtent :

Article 1 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société TEREGA, les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

Nouveaux tronçons de canalisations :

Nom de l'ouvrage	DN200 CAUMONT/AUVILLAR	DN200 AUVILLAR- CAUDECOSTE EST	DN200 CAUDECOSTE EST-CAUDECOSTE OUEST	DN80 CAUDECOSTE EST - RACCORDEMENT DN80 EXISTANT
Référence	14A64C	14A65C	14A66C	14I09C
DN	200	200	200	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	6,3	6,3	6,3	5,6
Longueur de la canalisation	15667	13022	3396	15
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique
Revêtement	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE
Nuance d'acier	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L245ME ou L245NE
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B

Nom de l'ouvrage	DN300 ASTAFFORT- CAUDECOSTE OUEST	DN300 CAUDECOSTE OUEST-ST-ROMAIN-LE- NOBLE	DN80 CAUDECOSTE EST-PS LAMAGISTERE (RACCORDEMENT)	DN80 PS LAMAGISTERE - VALENCE D'AGEN (RACCORDEMENT)
Référence	14010C	14011C	14I09C	14I10C
DN	300	300	80	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	7,1	7,1	5,6	5,6
Longueur de la canalisation	90	118	9244	28
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à- bout à l'arc électrique
Revêtement	PE	PE	PE (PP/GRP pour les FHD)	PE
Nuance d'acier	L360ME ou L360NE	L360ME ou L360NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE
Coefficient de calcul à	B	B	B	B

la pose				
---------	--	--	--	--

Nom de l'ouvrage	DN50 Raccordement VALENCE D'AGEN - AMONT - Clôture PS	DN80 GARONNE BIOGAZ	DN50 VILLEROY-ET-BOCH	DN50 RS LAMAGISTERE - PL GrDF LAMAGISTERE	DN80 RS VALENCE D'AGEN - PL GrDF VALENCE D'AGEN
Référence	14110C	14A63C	14104C	14111C	14112C
DN	80	80	50	80/50	80
PMS (bar relatif)	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Longueur de la canalisation	11	17	18	19	12
Grillage avertisseur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique	Acier, soudage bout-à-bout à l'arc électrique
Revêtement	PE	PE	PE	PE	PE
Nuance d'acier	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE	L245ME ou L245NE
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	B

FHD = forage horizontal dirigé

Les traversées des voies de communication se font soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou microtunnel, soit à ciel ouvert.

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	PS de CAUDECOSTE EST	PS de CAUDECOSTE OUEST	PS d'AUVILLAR
Référence	14265S	14285S	14245S
PMS effective	66,2	66,2	66,2
Type de poste	Simple	Complexe	Simple
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Non	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non	Non

Nom de l'ouvrage	PS de LAMAGISTERE	PL GrDF LAMAGISTERE	PS de VALENCE D'AGEN	PL GrDF VALENCE D'AGEN
Référence	14340S	14340L	14345S	14345L
PMS effective	66,2	66,2	66,2	66,2
Type de poste	Simple	Simple	Simple	Simple
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C
Aéroport/aérodrome à moins de 2 km	Non	Non	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non	Non	Non

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

Les travaux sont prévus à partir du second semestre 2026 pour une mise en service en 2028.

Article 2 : modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : servitudes d'utilité publique

En application de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, la société TEREKA est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " également de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit,

s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R. 555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : servitudes et PLU

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne en application de l'article L. 151-43 et du L. 163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Caudecoste (Lot-et-Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et en mairie de Caudecoste (47).

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Sixte (Lot-et-Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et en mairie de Saint-Sixte (47).

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Michel (Tarn et Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et en mairie de Saint-Michel (82).

Article 6 : durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP

s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R. 555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : servitudes et PLU

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne en application de l'article L. 151-43 et du L. 163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Caudecoste (Lot-et-Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et en mairie de Caudecoste (47).

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Sixte (Lot-et-Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et en mairie de Saint-Sixte (47).

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Michel (Tarn et Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité. Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et en mairie de Saint-Michel (82).

Article 6 : durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP

peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 7 : notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an et adressé aux maires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREKA.

Article 8 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes d'Espalais, Golfech, Saint Loup, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, le directeur de la société TEREKA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Gers et de Lot-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

23 MARS 2026

Fait à Agen, le

23 MARS 2026

Fait à Auch, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Le préfet de Lot-et-Garonne,



Vincent ROBERTI

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
794
Cédric BOUET



Pour le préfet du Gers
et par délégation,
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

ANNEXE 1

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne,

I – Le projet

Contexte du projet

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite les canalisations DN200 SAINT ROMAIN LE NOBLE – CAUMONT (environ 28 km) et DN50 SAINT-LOUP VALENCE D'AGEN (environ 6,2 km), reliant les communes de Caumont, Caudecoste et Valence d'Agen et alimentant des industriels et la distribution publique. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation vieillissante, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot-et-Garonne, TEREGA a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation, vieillissante (certains tronçons datent de 1949), se trouve à proximité de zones urbanisées et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de livraison de Lamagistère GrDF et que les postes de sectionnement de Lamagistère Est et Lamagistère Ouest se situent en zone urbaine et la canalisation comporte plusieurs traversées sur ouvrage d'art.

Localisation du projet

Le projet "Valence d'Agen" consiste en la construction de :

- une canalisation en DN200 de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82),
- une canalisation en DN80 de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82),
- un branchement en DN80 sur environ 17 m raccordant le poste d'injection Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation DN200 à Le Pin,
- un branchement en DN50 sur environ 16 m raccordant le poste de Villeroy et Boch à Valence d'Agen,
- plusieurs installations annexes :
 - poste de sectionnement (PS) de Caudecoste Ouest, incluant ses deux tronçons de raccordement en DN300 ;
 - poste de sectionnement (PS) de Caudecoste Est ;
 - poste de sectionnement (PS) d'Auvillar ;
 - poste de sectionnement (PS) de Lamagistère et poste de livraison (PL) GrDF Lamagistère, incluant le branchement DN80/50 GrDF Lamagistère et les

tronçons de raccordements amont et aval en DN80 au poste de sectionnement ;

- poste de sectionnement (PS) de Valence d'Agen et poste de livraison (PL) GRDF Valence d'Agen, incluant le branchement DN80 GRDF Valence d'Agen et le tronçon de raccordement en DN80 en amont du poste de sectionnement.

La pression maximale en service (PMS) de ces canalisations restera à 66,2 bars. Les travaux sont prévus à partir du second semestre 2026 pour une mise en service en 2028.

Ce projet entraîne l'abandon et/ou le démantèlement de plusieurs ouvrages situés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne :

- Démantèlement total des anciennes installations annexes suivantes :
 - poste de livraison existant GRDF Valence d'Agen ZI,
 - poste de sectionnement existant de Valence d'Agen Sud,
 - poste de sectionnement départ, robinet de sécurité et poste de livraison (PL) GRDF Lamagistère,
 - poste de sectionnement (armoire), robinet de sécurité et poste de livraison actuels de Valence d'Agen ville,
 - poste de sectionnement existant de Valence d'Agen Nord,
 - poste de sectionnement de Lamagistère Ouest,
 - poste de sectionnement de Clermont-Soubiran,
 - poste de sectionnement de Saint Loup,
 - poste de sectionnement d'Auvillar,
 - éléments aériens (gare racleur et connexions associées) en rapport avec la canalisation DN200 Clermont-Soubiran – Saint-Romain-le-Noble, au niveau du poste de sectionnement de Saint-Romain-le-Noble.
- Mise à l'arrêt de l'intégralité des ouvrages suivants :
 - environ 28 kilomètres de canalisation DN200 Saint-Romain Le Noble / Caumont, dont la dépose de la traversée sur ouvrage d'art (TSOA) du pont de la Garonne à Donzac,
 - environ 6,2 kilomètres de canalisation DN50 Saint-Loup / Valence d'Agen Sud, dont la TSOA du pont de la Garonne et celle du pont du canal de Golfech sur la RD953, et DN50 Valence d'Agen Sud – Valence d'Agen Nord,
 - plusieurs branchements alimentant des postes de livraison à la distribution publique (DN50 GRDF LAMAGISTERE EST, GRDF VALENCE D'AGEN VILLE et DN80 GRDF VALENCE D'AGEN ZI),

- Mise à l'arrêt partielle afin de permettre le raccordement des nouvelles installations de tronçons des ouvrages suivants :
 - branchement DN50 VILLEROY ET BOCH,
 - canalisation DN80 LAMAGISTERE OUEST – VALENCE D'AGEN NORD,
 - canalisation DN300 ASTAFFORT – SAINT ROMAIN LE NOBLE.
- Les tronçons de canalisation mise à l'arrêt font l'objet pour certains d'une dépose, notamment lorsqu'il s'agit de traversées sur ouvrage d'art (TSOA) ou des raccordements de la déviation aux canalisations existantes. Pour les autres tronçons de canalisations, maintien dans le sol et remplissage de matériaux denses avec obturation des extrémités après dégazage.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public. Il y a 53 emprunts au domaine public sur le tracé de la nouvelle canalisation, détaillés dans l'annexe 4 de la pièce N°3 du dossier, pour la traversée de routes, autoroutes, cours d'eau et voies ferrées.

II – La mise en œuvre du projet

La société TEREKA a transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne le dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint-Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne. Ce dossier comporte également une demande de déclaration d'utilité publique. La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne s'avère nécessaire.

Le projet "Valence d'Agen" consiste à dévier plusieurs tronçons des canalisations de transport de gaz naturel reliant les communes de Caumont, Caudecoste et Lamagistère afin de pallier de nombreux inconvénients liés à leur obsolescence (certains tronçons de la canalisation datent de 1949, cette dernière a vu sa pression maximale d'exploitation déclassée à 60 bars) : traversée de zones urbanisées, implantation en partie en longitudinal sous accotement ou voirie à forte circulation, traversées sur ouvrage d'art (TSOA) et nombreux coudes empêchant l'inspection par piston instrumenté.

A cet effet, et afin de reprendre l'alimentation de la distribution publique de ces communes et de l'industriel Villeroy et Boch située à Valence d'Agen ainsi que l'injection de gaz produit par le méthaniseur Garonne Biogaz situé à Le Pin, seront construits :

- une canalisation en DN200 de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82),
- une canalisation en DN80 de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82),
- un branchement en DN80 sur environ 17 m raccordant le poste d'injection Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation DN200 à Le Pin,

- un branchement en DN50 sur environ 16 m raccordant le poste de Valence d'Agen.

Ces tronçons sont accompagnés d'installations annexes (postes de sectionnement et de livraison) :

- poste de sectionnement (PS) de Caudecoste Ouest, incluant ses deux tronçons de raccordement en DN300 ;
- poste de sectionnement (PS) de Caudecoste Est ;
- poste de sectionnement (PS) d'Auvillar ;
- poste de sectionnement (PS) de Lamagistère et poste de livraison (PL) GrDF Lamagistère, incluant le branchement DN80/50 GrDF Lamagistère et les tronçons de raccordements amont et aval en DN80 au poste de sectionnement ;
- poste de sectionnement (PS) de Valence d'Agen et poste de livraison (PL) GrDF Valence d'Agen, incluant le branchement DN80 GrDF Valence d'Agen et le tronçon de raccordement en DN80 en amont du poste de sectionnement.

Les anciens tronçons déviés seront mis en arrêt définitif d'exploitation.

Ce dossier, présenté dans sa version initiale du 5 septembre 2024 complétée le 17 décembre 2024, a été déclaré recevable, complet et régulier le 13 février 2025, la consultation administrative des services et collectivités ayant lieu à partir du 26 février 2025. L'IGEDD a rendu son avis sur le dossier lors de sa commission du 12 juin 2025

Par arrêté inter préfectoral signé en date du 29 août 2025, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique au projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet de déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère, Valence d'Agen, Golfech et Asques dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Fals, Caudecoste, Saint-Sixte, Clermont-Soubiran et Cuq dans le département de Lot-et-Garonne, à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes y afférant et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne

L'enquête publique, ouverte suite à l'arrêté inter préfectoral du 29 août 2025 et d'une durée de trente jours (L 123-9 du Code de l'environnement), a été réalisée du 19 septembre au 20 octobre 2025, les lieux de permanence étant été fixés dans les mairies de Lamagistère, Auvillar, Caudecoste, Dunes, Auvillar et Dunes.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse daté du 24 octobre 2025, suivi d'une réponse de TEREKA le 4 novembre 2025. Le rapport d'enquête publique, daté du 15 décembre 2025, ont été transmis le 17 novembre 2025.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Objectifs du projet :

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel, présentant de nombreux inconvénients liés à son obsolescence (certains tronçons datent de 1949), se trouvant à proximité de zones urbanisées et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des

accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de livraison de Lamagistère GrDF et que les postes de sectionnement de Lamagistère Est et Lamagistère Ouest se situent en zone urbaine et la canalisation comporte plusieurs traversées sur ouvrage d'art.

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels (Villeroy et Boch à Valence d'Agen) et distributions publiques de Lamagistère et Valence d'Agen ainsi que l'injection de gaz produit par le méthaniseur Garonne Biogaz situé à Le Pin.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L554-5 du Code de l'environnement.

Caractères d'utilité publique :

L'article L.121-32 du Code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, TEREKA doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur ou de la sensibilité écologique des zones à traverser. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. TEREKA a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L. 122-11 du Code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société TEREKA s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société TEREKA a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Valence d'Agen », par la demande en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que la société TEREKA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel dénommée « projet Valence d'Agen » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de TEREKA et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, en les éloignant du risque routier ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que le projet « Valence d'Agen » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes du département de Tarn et Garonne et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L555-25 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Valence d'Agen » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Lamagistère et Valence d'Agen au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Valence d'Agen » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que le projet « Valence d'Agen » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à la société TEREGA ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au projet « Valence d'Agen » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le

département de Tarn-et-Garonne s'avère nécessaire pour la réalisation du projet « Valence d'Agen » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Valence d'Agen », déposé par la société TEREKA a été déclaré recevable en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

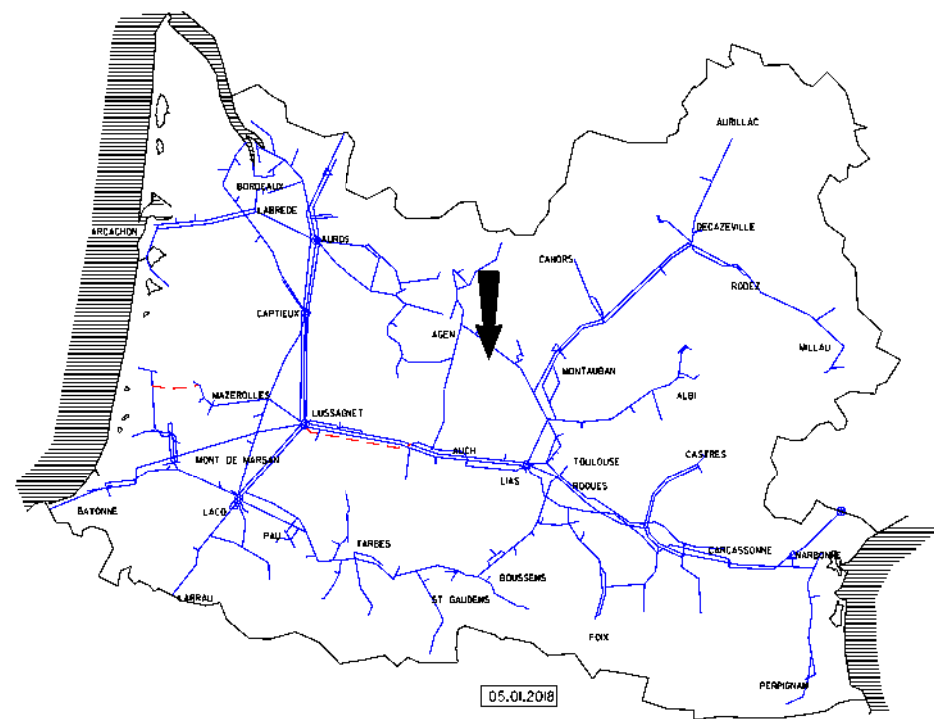
Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet «Valence d'Agen » sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, par la société TEREKA, sont d'utilité publique.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement et de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne

Carte du tracé

(2 pages annexées)



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT. 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET VALENCE D'AGEN CANALISATION DN 200 CAUMONT - CAUDECOSTE

Département du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE
Communes de ST NICOLAS DE LA GRAVE, CAUMONT, LE PIN,
ST MICHEL, AUVILLAR, BARDIGUES, ST CIRICE, SISTELS,
DUNES, CAUDECOSTE, DONZAC et LAMAGISTERE

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TERE GA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GEO	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMERO ORIGINE	PK.0	REV
EPR	PROJET	1/25000		1/2	2

Référence GED 309721

2	09/04/24	Mise à jour pour T3	2BHL	P.JANOTS	F.ANDREE
1	23/11/23	Emission originale	2BHL	M.RONGEAU	F.ANDREE
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR.
				TEREGA	
Etabli par 2BHL 8, route des Cimes 64990 SAINT-PIERRE-D'YRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02					

LEGENDE

CANALISATIONS

- CANALISATION PROJETEE
- CANALISATION EXISTANTE
- CANALISATION A ABANDONNER
- CANALISATION ABANDONNEE

INSTALLATION ANNEXE A CREER

INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER

INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER

INSTALLATION ANNEXE ABANDONNEE

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune
- Nom de région
- Nom de département
- Nom de commune concernée
- Nom de commune voisine

REGION OCCITANIE

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

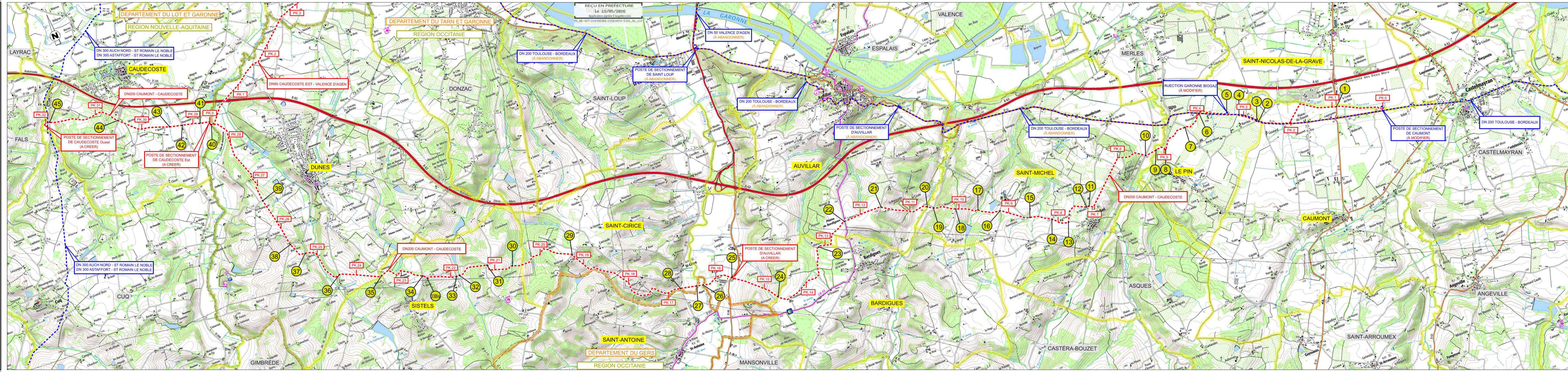
CAUMONT

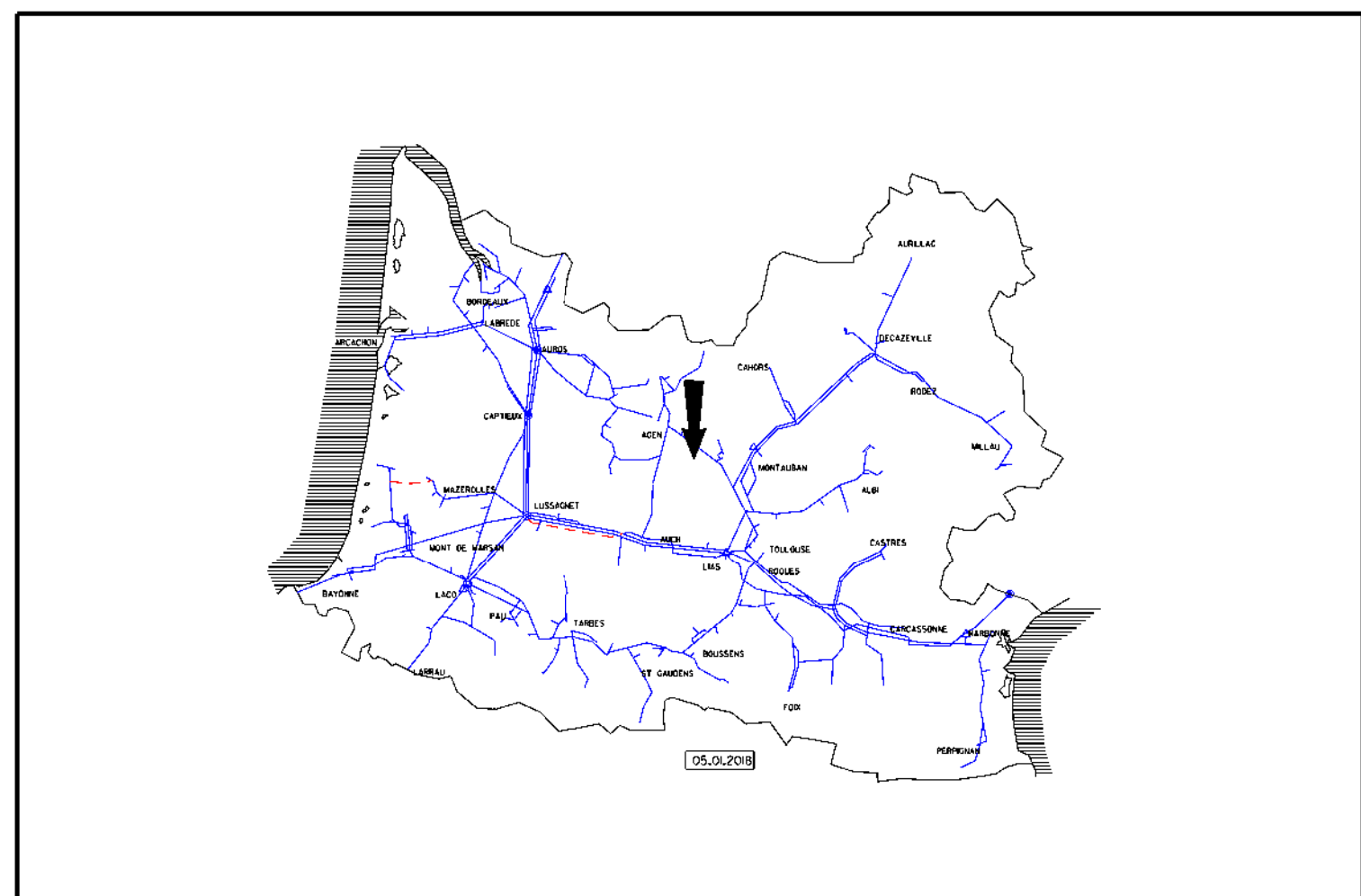
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

NOTA : Les P.K. reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.

NOTA : Système de projection Lambert 93

Emprunt du domaine public





40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET VALENCE D'AGEN CANALISATION DN80 CAUDECOSTE EST - VALENCE D'AGEN

Département du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE
Communes de CAUDECOSTE, DUNES, ST SIXTE,
DONZAC et LAMAGISTÈRE

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

CE DOCUMENT RÉALISÉ SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIÉTÉ DE TEREGA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU DIVULGUÉ SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ÉCHELLE (S)	NUMÉRO ORIGINE	FOLIO	REV
EPR	PROJET	1/25000		2/2	2

Référence GED 309721

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 0.96m

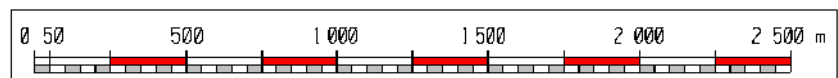
LEGENDE

CANALISATIONS

- CANALISATION PROJÉTÉE
- CANALISATION EXISTANTE
- CANALISATION A ABANDONNER
- CANALISATION ABANDONNÉE
- INSTALLATION ANNEXE A CRÉER
- INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
- INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER
- INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER
- INSTALLATION ANNEXE ABANDONNÉE

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune
- Nom de région
- Nom de département
- Nom de commune concernée
- Nom de commune voisine

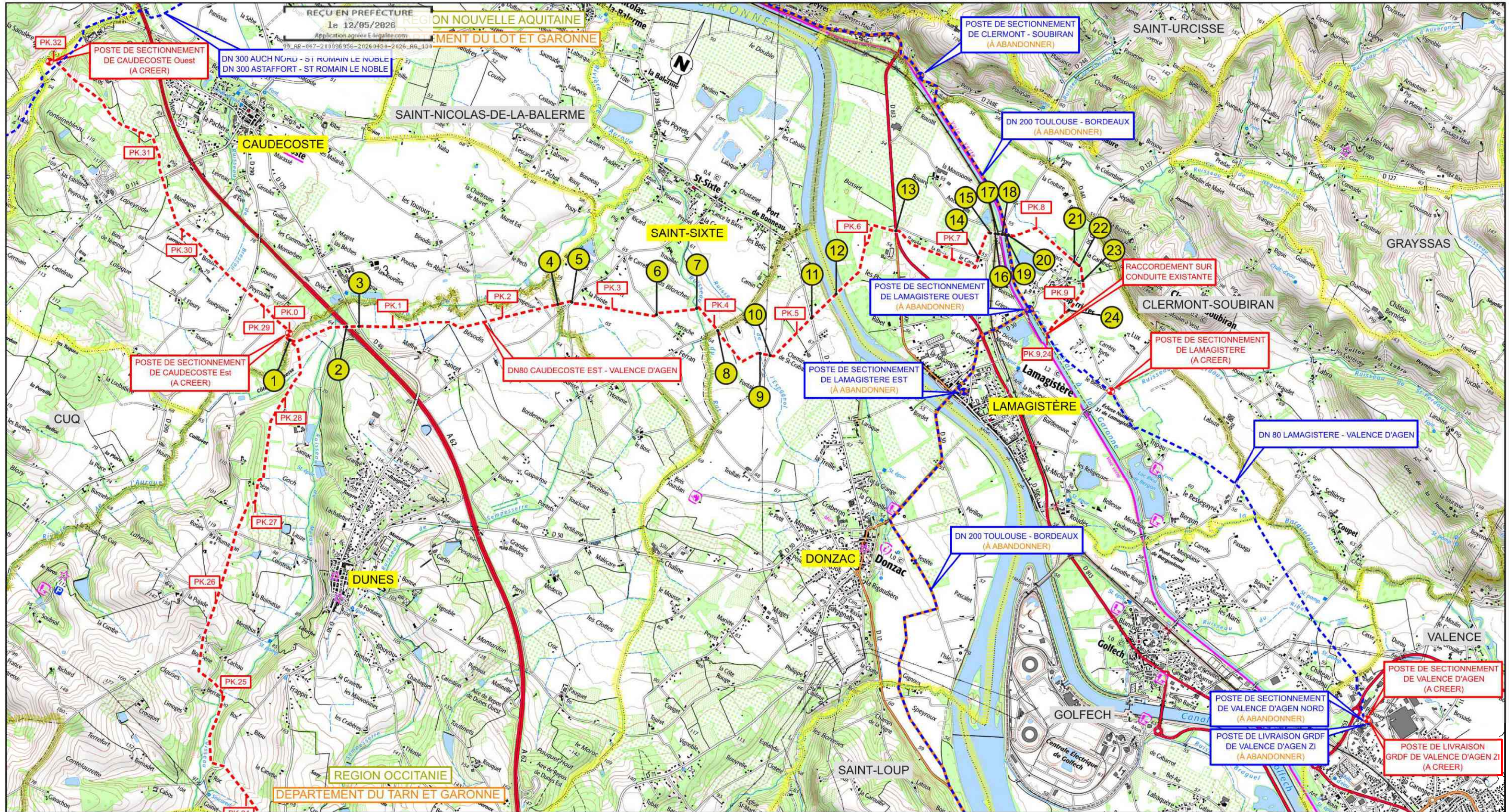


NOTA : Les P.K reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.
NOTA : Système de projection Lambert 93

1

Emprunt du domaine public

2	09/04/24	Mise à jour pour T3	2BHL	P.JANOTS	F.ANDREE
1	23/11/23	Emission originale	2BHL	M. RONGEAU	F.ANDREE
REV.	DATE	NUMÉRO AFFAIRE	DESCRIPTION	REVISION	SOCIÉTÉ
					VERIF / APPR
					TEREGA
Etabli par		2BHL			
		8, route des Cimes 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02			





**ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(I3) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL A 31
COMMUNES**

ANNEXION DES DEUX ARRETES INTER-PREFECTORAUX

**N° AP N°82-2026-03-23.00001 EN DATE DU 23 MARS 2026 PORTANT
AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU PROJET
« VALENCE D'AGEN » ET**

**N° AP N°82-2026-03-23.00002 EN DATE DU 23 MARS 2026 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU
PLUI POUR LES COMMUNES DE CAUDECOSTE ET DE SAINT-SIXTE**

Arrêté n° 2026_AG_130

du 30 avril 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9, L.5211-10 et l'article L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-6, L.123-22, L.143-44, L. 151-43, L.152-7, L.153-54, L. 153-60, L.300-6-1, R.151-51 et R.151-53,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V,

Vu le Code de l'Energie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV,

Vu l'arrêté inter-préfectoral – AP n°82-2026-03-23.00001 en date du 23 mars 2026 portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, et accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral – AP n°82-2026-03-23.00002 en date du 23 mars 2026 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, en vue de l'institution des servitudes

d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme » (Planification) du Chapitre I du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2017/25 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n°DCA_041/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 10 avril 2025, portant sur la définition des objectifs et des modalités de la concertation pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen pour le projet « Valence d'Agen » porté par TEREKA sur la commune de Caudecoste,

Vu la délibération n°DCA_040/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 10 avril 2025, portant sur la définition des objectifs et des modalités de la concertation pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen pour le projet « Valence d'Agen » porté par TEREKA sur la commune de Saint-Sixte,

Vu la délibération n°DCA_078/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 03 juillet 2025 portant sur le bilan de la concertation pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen pour le Projet « Valence d'Agen » porté par TEREKA sur la commune de Caudecoste,

Vu la délibération n°DCA_079/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 03 juillet 2025 portant sur le bilan de la concertation pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen pour le Projet « Valence d'Agen » porté par TEREKA sur la commune de Saint-Sixte,

Vu l'arrêté n°2026_AG_113 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul BONNET.

Vu les documents et plans ci-annexés,

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen sur les communes de Caudecoste et de Saint-Sixte s'avère nécessaire pour pouvoir réaliser ce projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen à 31 communes nécessite une mise en compatibilité afin d'y intégrer l'évolution des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel,

Considérant que l'évolution des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz risque d'impacter les travaux, les constructions et la délivrance des autorisations d'urbanisme sur les communes de Caudecoste et Saint-Sixte,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les servitudes d'utilité publique du PLUi en vigueur sont mises à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les deux arrêtés inter-préfectoraux ci-avant désignés sont annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – Les pièces modifiées du PLUi en vigueur sont les pièces n°5.1 (Documents graphiques de la commune de Caudecoste et de la commune de Saint-Sixte) et n°7.1A (Servitudes d'utilité publique – recueil et fiches descriptives).

ARTICLE 3 – Les documents de la présente mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de l'Agglomération d'Agen (8, rue André Chénier 47000 AGEN), aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agglomération d'Agen et en mairies de Caudecoste et de Saint-Sixte pendant une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Aux Maires des communes de Caudecoste et de Saint-Sixte,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 12 mai 2026

Fait à Agen, le, 11 mai 2026

Pour le Président et par délégation,
Le 8^{ème} Vice-président,

Paul BONNET



REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-200096956-20260430-2026_AG_136

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application approved 1 January 2009

99_RR-947-100096956-20260430-2026_RR_100

REÇU EN PREFECTURE

le 12/05/2026

Application déposée le 12/05/2026

99_09-047-2018095906-20260430-2026_06_130